Le secret professionnel au service de l'accompagnement spirituel

Fédération des Églises protestantes de Suisse

reinhardt sek·feps

Tous droits réservés
© Fédération des Églises protestantes de Suisse et Friedrich Reinhardt Verlag, Bâle
Auteurs : Rita Famos, Matthias Felder, Felix Frey, Matthias Hügli et Thomas Wild
Collection : FEPS Études
Texte traduit par : André Carruzzo et Charlotte Eidenbenz
Image de couverture : Stefan Escher
Mise en page : Morris Bussmann et Stefan Escher, révisée par Isabel Lina Christen
www.feps.ch
info@feps.ch
ISBN 978-3-7245-2177-8 (Friedrich Reinhardt Verlag)
ISBN 978-3-7229-0016-2 (FEPS)

Sommaire

Avant-propos **10**

1 Introduction **12**
1.1 Remarques préliminaires **12**
1.2 Délimitations **14**

2 L'accompagnement spirituel et le secret pastoral au XXIe siècle **16**
2.1 Caractéristiques de l'accompagnement spirituel moderne **16**
2.1.1 L'accompagnement spirituel face à la concurrence 17
2.1.2 Professionnalisation et spécialisation de l'accompagnement spirituel 18
2.1.3 L'accompagnement spirituel dans le contexte interdisciplinaire 20

3 Le secret professionnel et la naissance du secret **24**
3.1 Exemple de cas **24**
3.2 Cadre juridique **26**
3.2.1 L'accompagnement spirituel dans la Constitution fédérale 26
3.2.2 Le secret professionnel dans le droit pénal 29

3.2.3 Le secret pastoral dans le droit ecclésiastique 32
3.2.4 Secrets confiés 37
3.2.5 Secrets découverts dans l'exercice de la profession.... 41
3.2.6 La foi personnelle du maître du secret n'est pas une condition 43
3.3 Réflexions théologiques 44
3.4 Conséquences pratiques 49
3.4.1 Conditions requises pour la protection du secret..... 49
3.4.2 Le secret professionnel permet d'initier un processus 53

4 Accompagnement spirituel : rôles et situations 55
4.1 Exemple de cas 55
4.2 Cadre juridique 56
4.2.1 Le rôle des accompagnants spirituels, des ecclésiastiques 56
4.2.2 Auxiliaires 58
4.2.3 Le cadre de l'accompagnement spirituel 61
4.2.4 Secret de fonction : l'accompagnant spirituel en tant que fonctionnaire 63
4.3 Réflexions théologiques 66
4.3.1 Chacun est au service de l'accompagnement spirituel 66
4.3.2 Le rôle des chargés de fonctions dans l'accompagnement spirituel 68
4.4 Conséquences pratiques 70
4.4.1 Discussion de l'exemple pratique 70
4.4.2 Recommandations et possibilités d'action 71

5 Exceptions justifiant la violation du secret professionnel 74
5.1 Exemple de cas 74
5.2 Cadre juridique 75
5.2.1 Communication concernant les faits confiés (révélation du secret) 75
5.2.2 Consentement du maître du secret 78
5.2.3 Déliement du secret par l'autorité supérieure (autorité de surveillance) 82
5.2.4 Autorisation légale de révéler un secret 84
5.2.5 Motif justifiant la révélation : la préservation d'intérêts supérieurs 85
5.2.6 Révélation dans le cadre d'une procédure judiciaire 88
5.3 Réflexions théologiques 89
5.4 Conséquences pratiques 95
5.4.1 Discussion de l'exemple pratique 95
5.4.2 Conséquences par rapport aux questions soulevées 96
5.4.3 Recommandations et possibilités d'action 96

6 Le partage d'informations et la collaboration interdisciplinaire 98
6.1 Exemple de cas 98
6.2 Cadre juridique 100
6.2.1 Les révélations dans le cadre de la collaboration professionnelle 100
6.2.2 L'accompagnement spirituel dans le système pénitentiaire 104

6.2.3 L'accompagnement spirituel dans le domaine de l'asile ... 106
6.2.4 Documentation et Protection des données ... 107
6.3 Réflexion théologique ... 113
6.3.1 L'accompagnement spirituel au service du processus de guérison ... 113
6.3.2 La communication contextuelle de la confiance ... 117
6.4 Conséquences pratiques ... 121
6.4.1 L'accompagnement spirituel sur mandat dans un contexte interdisciplinaire ... 125
6.4.2 Les aumôniers détachés dans les hôpitaux, les foyers, les prisons ou les services de psychiatrie ... 125
6.4.3 Entretiens individuels en chambres communes ... 127
6.4.4 Les proches et les collaborateurs ... 128
6.4.5 L'accompagnement spirituel au sein d'une équipe dans une paroisse ... 130
6.4.6 Recommandations et possibilités d'action ... 130

7 Le secret professionnel et la gestion des limites personnelles ... 134
7.1 Exemple de cas ... 134
7.2 Cadre juridique ... 137
7.3 Réflexions théologiques ... 139
7.3.1 Aime ton prochain comme toi-même ... 139
7.4 Conséquences pratiques ... 142
7.4.1 Discussion de l'exemple pratique ... 142
7.4.2 Recommandations et possibilités d'action ... 147

8 Annexes ... I
8.1 Remerciements ... I
8.2 Résumé ... I
8.3 Bases juridiques ... VI
8.3.1 Art. 15 de la Constitution : liberté de conscience et de croyance ... VI
8.3.2 Art. 321 du code pénal : violation du secret professionnel ... VII
8.3.3 Art. 17 du code pénal : état de nécessité licite ... VIII
8.3.4 Art. 18 du code pénal : état de nécessité excusable ... VIII
8.3.5 Art. 30 du code pénal : plainte du lésé / droit de plainte ... VIII
8.3.6 Art. 31 du code pénal : plainte du lésé / délai ... IX
8.3.7 Art. 320 du code pénal : violation du secret de fonction ... IX
8.3.8 Art. 364 du code pénal : droit d'aviser ... X
8.3.9 Art. 110 du code pénal : définitions (extrait) ... X
8.3.10 Art. 35 de la loi sur la protection des données: violation du devoir de discrétion ... X
8.3.11 Art. 440 du code civil : autorité de protection ... XI
8.3.12 Art. 453 du code civil : obligation de collaborer ... XI
8.4 Le secret pastoral dans les règlements ecclésiastiques et autres textes législatifs des Eglises cantonales ... XII
8.4.1 Argovie ... XIII
8.4.2 Appenzell (AR/AI) ... XIII
8.4.3 Berne-Jura-Soleure ... XIII
8.4.4 Bâle-Campagne ... XXVI
8.4.5 Bâle-Ville ... XXVI
8.4.6 Eglise évangélique méthodiste ... XXVII
8.4.7 Fribourg ... XXIX
8.4.8 Glaris ... XXX

8.4.9 Grisons XXX
8.4.10 Neuchâtel XXXI
8.4.11 Nidwald XXXII
8.4.12 Saint-Gall XXXIII
8.4.13 Schaffhouse XXXIV
8.4.14 Schwytz XXXV
8.4.15 Thurgovie XXXVI
8.4.16 Uri XXXVI
8.4.17 Vaud XXXVII
8.4.18 Zoug XXXVIII
8.4.19 Zurich XXXIX

8.5 Glossaire XLI

8.6 Index des mots-clés L

8.7 Bibliographie LXI

Avant-propos

« Je suis venu pour que les hommes aient la vie et l'aient en abondance. »
Jean 10 ; 10

L'accompagnement spirituel naît du regard attentionné de Dieu sur chacun d'entre nous. Il accueille l'humain dans sa complexité et ouvre par le dialogue un espace pour le divin. Il est au cœur de la mission pastorale de l'Eglise.

L'accompagnement spirituel est un chemin. Le ministre accompagne son interlocuteur dans ses questionnements, ses souffrances, ses espoirs. La condition pour avancer est de pouvoir se confier sans réticences, en pleine confiance et en vérité. Ainsi seulement s'ouvrent de nouveaux chemins de vie. Le secret professionnel crée cet espace protégé d'où peuvent jaillir de nouvelles possibilités.

Mais les confidences peuvent aussi peser sur celle ou celui qui les reçoit. Comment se décharger ? Quand faut-il se taire ? Quand puis-je parler ? Quand dois-je parler ? Quelles informations partager avec mes collègues ? Ces questions préoccupent chaque pasteur, diacre ou bénévole actifs dans l'accompagnement spirituel. Et pourtant il n'existait jusqu'à présent aucun ouvrage réformé en Suisse qui aborde concrètement la question du secret professionnel des ministres.

C'est pourquoi le Conseil de la FEPS se réjouit particulièrement de la publication du présent ouvrage. Il est convaincu que ce guide contribuera à éclaircir des situations complexes et suscitera d'enrichissantes discussions. Partant d'exemples concrets, l'ouvrage permet aux accompagnants spirituels d'apprivoiser le secret professionnel et ainsi de gagner en sérénité dans l'exercice de leur ministère. Il examine aussi les tensions qui peuvent surgir entre le devoir de confidentialité et la nécessité d'une bonne collaboration interdisciplinaire. Enfin, il encourage la réflexion sur les règlements ecclésiastiques relatifs au secret pastoral, afin que ces derniers collent au mieux aux besoins des personnes concernées.

Le Conseil de la FEPS tient à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué à la naissance de ce guide. Il adresse en particulier ses plus vifs remerciements aux cinq auteurs, ainsi qu'aux ministres et aux juristes des Eglises membres qui ont apporté leur collaboration et leur soutien.

Gottfried Wilhelm Locher
Président du Conseil
Fédération des Eglises protestantes de Suisse

1 Introduction

1.1 Remarques préliminaires

« Le secret professionnel des ministres garantit que les contenus confidentiels d'un entretien resteront confidentiels[1]. » Il est incontestable que la discrétion fait partie de tout entretien d'accompagnement spirituel. Mais qu'est-ce que cela signifie et quelles en sont les conséquences concrètes pour l'accompagnement spirituel ? Jusqu'où s'étend concrètement le secret professionnel au quotidien ? Quelles décisions prendre ? Dans quel cadre juridique ? Et quelles réflexions théologiques peuvent aider à trouver des réponses et à exploiter de manière réfléchie et fondée la marge de manœuvre juridique donnée ?

Au-delà de l'accompagnement spirituel assuré par le corps pastoral, des questions se posent également par rapport aux collaborateurs employés et bénévoles de l'Eglise : dans quelle mesure sont-ils eux aussi liés par le secret professionnel ? Ce dernier s'étend-il au partenaire, aux enfants ou à d'autres personnes vivant sous le même toit ?

Pour répondre à ces questions, il faut inévitablement se pencher sur le cadre juridique. La notion de « secret professionnel des ministres » ou de « secret pastoral »(Seelsorgegeheimnis en allemand) est issue de la législation ecclésiastique. Cette dernière doit respecter le droit de l'Etat, y compris le droit pénal. De nombreux règlements ecclésiastiques renvoient donc, dans leur réglementation du secret pastoral, aux exigences du droit pénal relatives au secret professionnel des ecclésiastiques. Le secret pastoral réglé dans la législation ecclésiastique peut aller plus loin que le secret professionnel, ou l'étendre à des personnes au service de l'Eglise qui ne sont pas soumises au secret professionnel. Cet élargissement permet par exemple de réglementer le devoir de discrétion d'autres collaborateurs ou bénévoles de l'Eglise engagés dans le domaine de l'accompagnement spirituel.

La législation ecclésiastique relève de la compétence des Eglises cantonales. Ainsi, la décision d'édicter ou non des réglementations allant plus loin que le secret professionnel des ecclésiastiques prévu par le code pénal et la forme de ces réglementations varient d'une Eglise à l'autre. Ces dernières utilisent toutefois les mêmes notions que celles du droit pénal.

La présente étude se concentre donc davantage sur le « secret professionnel des ecclésiastiques » – autrement dit sur la base légale nationale – que sur le « secret pastoral » (« secret professionnel des ministres ») réglementé au niveau des Eglises cantonales.

1 Ökumenisches Positionspapier zur Spital-, Klinik- und Heimseelsorge 2014 (12.2.2016), 11.

1.2 Délimitations

Les obligations de garder le secret fixées contractuellement ne sont pas directement traitées dans cette étude. Les contrats de travail, en particulier ceux des institutions publiques, connaissent de nombreuses formes de devoir de discrétion.

Il convient également d'effectuer une délimitation conceptuelle : ce qu'il faut comprendre par « accompagnement spirituel » dépend de définitions, de concepts et de modèles ainsi que des contextes culturels et institutionnels respectifs. La présente étude n'a pas pour objectif d'approfondir cette notion. Les réflexions théologiques non plus ne doivent pas être comprises comme une tentative de définir l'accompagnement spirituel. Il s'agit simplement de propositions destinées à faciliter la compréhension et l'application du secret professionnel des ecclésiastiques.

Enfin, si la conception de l'accompagnement spirituel est influencée par le contexte, la réglementation juridique du secret professionnel des ecclésiastiques est aussi liée à une époque et à un contexte donnés. Par exemple, la collaboration interdisciplinaire et l'approche systémique des activités d'aumônerie sont aujourd'hui parfaitement intégrées dans de nombreuses institutions. Ce n'était pas le cas en 1942, lorsque le secret professionnel des ecclésiastiques est entré en vigueur dans le code pénal. Par ailleurs, le droit pénal se réfère à des sujets passibles de sanctions, et non à des groupes ou à des systèmes entiers[2]. Cette distinction a des conséquences pour la présente étude qui se concentrera donc elle aussi sur des sujets, autrement dit sur des individus.

2 Si des éléments constitutifs d'une infraction pénale sont applicables, l'accent est mis sur le comportement des sujets punissable par le droit pénal. La peine se base sur celui-ci et est évaluée en fonction de l'infraction commise. Des caractéristiques personnelles de l'auteur de l'infraction peuvent indirectement jouer un rôle pour déterminer l'importance de la peine prononcée, si elles ont conditionné la motivation et le mode d'exécution de l'acte et influencent ainsi le degré de culpabilité de l'auteur (fixation de la peine). Cependant, quand il s'agit de juger l'acte en soi et que seul celui-ci entraîne des sanctions pénales, les circonstances extérieures au déroulement des faits ne doivent pas être prises en considération. Cette exigence résulte du principe du droit pénal voulant que les actes ne soient évalués que d'après leurs caractéristiques légales. Cette règle découle aussi du droit constitutionnel : les normes doivent être appliquées de la même manière à tous (égalité de traitement). Il s'ensuit que les circonstances extérieures à l'acte (décrites par le droit pénal) ne peuvent pas être prises en considération, même si elles jouent un rôle important dans la pratique de l'accompagnement spirituel (et dans l'approche, l'analyse contextuelle systémiques).

2 L'accompagnement spirituel et le secret pastoral au XXIe siècle

2.1 Caractéristiques de l'accompagnement spirituel moderne

Au contact avec la psychothérapie, l'accompagnement spirituel a connu un développement fulgurant dans la deuxième moitié du XXe siècle. Il a appris des différentes écoles de psychothérapie au niveau méthodologique, mais a aussi intégré ces méthodes au niveau théologique dans ses diverses approches.

Dans un manuel consacré à cette discipline, Christoph Morgenthaler énumère « dix principes fondamentaux d'un accompagnement spirituel tourné vers l'avenir[3] ». Un accompagnement professionnel tel qu'il le conçoit travaille de manière conceptuelle, profilée et ouverte au dialogue interdisciplinaire. Il s'enracine dans sa propre tradition, mais est sensible à la dimension du genre, à la culture ainsi qu'aux différentes orientations religieuses. Il est ainsi ouvert au monde, tout en étant rattaché à l'Eglise. Il intègre une réflexion théologique, et se concentre sur la spiritualité.

L'accompagnement spirituel a constamment évolué tant au niveau théorique que pratique pour relever les défis d'une société multireligieuse et multiculturelle, ce qui a permis à cet important domaine d'activité de l'Eglise de s'adapter aux transformations extrêmement rapides de la société. Les aspects décrits ci-dessous sont caractéristiques de la pratique de l'accompagnement spirituel au XXIe siècle.

3 Morgenthaler, Christoph: Seelsorge. Lehrbuch praktische Theologie Bd. 3, Gütersloh 2009, p. 67 s.

2.1.1 L'accompagnement spirituel face à la concurrence

Longtemps, le pasteur a été, avec le médecin, la seule personne à laquelle pouvaient s'adresser les gens qui avaient besoin d'un accompagnement et de conseils dans leur vie quotidienne, d'un interlocuteur pour des questions personnelles autour de la vie et de la mort. Avec le développement de la psychothérapie, de la consultation sociale et des médecines alternatives, sa place au sein de la société a changé. L'accompagnement spirituel n'est désormais plus qu'une offre parmi d'autres à la disposition des personnes en situation de crise existentielle et religieuse. Ces dernières choisissent aujourd'hui sur le marché religieux et thérapeutique le service qui leur convient le mieux. Peu à peu, l'accompagnement spirituel a ainsi perdu sa position de monopole, il faut désormais expliquer comment il travaille, sur quelles valeurs il se fonde et quel est le sens de cette assistance spirituelle et religieuse. On ne peut plus partir du principe que les gens connaissent ce service et savent qu'il leur suffit de frapper à la porte de la cure s'ils sont préoccupés par des questions d'ordre spirituel. Aujourd'hui, les personnes qui ont besoin d'aide lancent une recherche sur internet et, si elles optent pour une offre ecclésiale, choisissent une pasteure ou un pasteur d'après son profil sur le site web. Ou elles recourent à des offres « généralistes » comme celles des aumôneries d'aéroports ou de gares. D'où la nécessité, soulignée par Morgenthaler, de

proposer un accompagnement spirituel « profilé dans sa conception », « bien maîtrisé et professionnel[4]. » En outre, s'il veut maintenir sa position sur le « marché », l'accompagnement spirituel doit non seulement remplir ces exigences, mais aussi savoir se présenter de façon adéquate.

2.1.2 Professionnalisation et spécialisation de l'accompagnement spirituel

C'est ainsi que parallèlement à l'évolution des exigences, la formation initiale et continue des accompagnants spirituels s'est professionnalisée et spécialisée. Des filières d'études CAS, DAS et MAS sont désormais proposées. Toutes ces formations spécialisées ont pour objectif le développement ciblé de compétences devant permettre de relever les défis actuels de l'accompagnement spirituel.

Ces investissements dans la formation continue axée sur les compétences portent leurs fruits. Dans les paroisses, l'accompagnement spirituel fait de plus en plus l'objet d'une réflexion quant à sa conception, il est présenté de manière professionnelle lors des manifestations et facile d'accès, y compris par voie électronique. Le développement des compétences spécialisées des pasteurs se manifeste par une conduite professionnelle des entretiens pastoraux, un large répertoire d'accompagnements rituels et un réseau élargi de contacts avec d'autres prestataires professionnels.

4 Ibid., p. 68.

La professionnalisation des accompagnants spirituels a également entraîné leur spécialisation dans différents contextes institutionnels. Aumônerie en milieu hospitalier, aumônerie pénitentiaire, aumônerie d'urgence, aumôneries d'aéroport ou de gare, aumônerie de la police sont désormais devenues des offres permanentes dans de nombreuses Eglises cantonales. En outre, la Fédération des Eglises protestantes de Suisse coordonne l'aumônerie dans les centres fédéraux pour requérants d'asile. Par cette présence pastorale en différents lieux socialement sensibles, l'Eglise assume sa mission auprès de l'ensemble de la société et reste un interlocuteur critique face aux évolutions sociétales.

Grâce à sa professionnalisation, l'accompagnement spirituel est devenu indispensable dans de nombreuses institutions[5]. Lorsque leur vie est en danger, nombre de personnes qui ont par ailleurs pris leurs distances par rapport à l'Eglise s'ouvrent au dialogue avec une accompagnante ou un accompagnant spirituel. Face à des enjeux sociétaux et éthiques délicats, l'apport pastoral professionnel de l'Eglise est apprécié dans les institutions. Si par exemple des stations de soins palliatifs ou des centres oncologiques veulent se faire certifier en tant que centres de compétence, ils doivent prouver que l'accompagnement spirituel fait partie de leurs prestations. Dans la plupart des cas, l'offre soutenue par l'Eglise est si bien intégrée que la preuve de sa présence et de son travail suffit largement à remplir les exigences de certification.

5 Dans son message de bienvenue prononcé à l'occasion du colloque œcuménique sur l'aumônerie hospitalière, Thomas Heiniger, conseiller d'Etat et directeur du département de la santé publique du canton de Zurich, a qualifié l'aumônerie en milieu hospitalier de « facteur clé pour la bonne acceptation du secteur de la santé dans le canton de Zurich. »

Dans les paroisses aussi, l'aumônerie s'est spécialisée au cours des cinquante dernières années. L'accompagnement spirituel des casuels s'apparente souvent à une intervention de crise et permet de soutenir des familles dans des périodes de transition parfois délicates. Lorsque des personnes en crise demandent un conseil et un accompagnement à la paroisse, les pasteurs touchent souvent aux limites de leurs disponibilités et de leurs capacités professionnelles, car ces personnes ont besoin d'une aide spécialisée. Le professionnalisme implique aussi d'être capable de gérer les transferts vers un spécialiste « comme un art et non comme une démarche gênante[6]. » Les accompagnants spirituels dirigent les personnes vers des services d'aide à domicile ou de consultation sociale, vers des psychologues, des psychiatres ou des conseillers conjugaux, et cela sans rompre le contact pastoral.

Ce haut degré de professionnalisation et de spécialisation qui s'observe aussi bien dans la paroisse locale que dans l'aumônerie spécialisée est caractéristique de l'accompagnement spirituel du début du XXIe siècle. Il a pour conséquence que l'Eglise, précisément du fait de ses offres dans ce domaine, évolue à un très haut niveau dans ses échanges interdisciplinaires.

2.1.3 L'accompagnement spirituel dans le contexte interdisciplinaire

Depuis les années 1950, l'accompagnement spirituel a beaucoup évolué, passant d'une offre ecclésiale interne à une prestation

6 Morgenthaler, Seelsorge, 317.

ouverte également aux personnes éloignées de l'Eglise. « [Il] se conçoit comme une offre qualifiée de rencontres pour patients, résidents de foyers, proches et collaborateurs. Il met l'accent sur les personnes et leurs parcours de vie individuels, et explore avec elles des possibilités d'interprétation en puisant dans le patrimoine de la tradition chrétienne. Il met au centre de sa démarche l'espoir que Dieu se soucie des humains et du monde. L'accompagnement spirituel prend en considération et respecte toujours la vision du monde personnelle de l'interlocuteur[7]. »

Aujourd'hui, l'accompagnement spirituel dans le contexte institutionnel des établissements de santé, des prisons, des centres fédéraux pour requérants d'asile et des services d'urgence va beaucoup plus loin que le suivi de paroissiens confrontés à des défis particuliers de leur existence. L'aumônerie institutionnelle doit trouver sa place dans des organisations hautement spécialisées et s'intégrer dans un système global de soins aux personnes. Elle est en contact avec les commissions d'éthique, forme les collaborateurs pour des questions religieuses ou éthiques, développe des stratégies pour des espaces de silence. Les aumôniers participent à des rapports, sont membres de tables rondes interprofessionnelles. Souvent ils se voient aussi confier des personnes d'autres confessions et religions, soit parce qu'on ne parvient pas à trouver leur représentant religieux, ou parce que celles-ci préfèrent se confier à l'aumônerie interne ouverte à tous. Michael Klessmann décrit cette évolution de l'aumônerie spécialisée dans le contexte hospitalier comme le passage d'une aumônerie des malades à une aumônerie hospitalière[8].

7 Ökumenisches Positionspapier, 3.
8 Klessmann, Michael : Von der Krankenseelsorge zur Krankenhausseelsorge – historische Streiflichter, in ibid.: Handbuch der Krankenhausseelsorge,

Le pasteur titulaire d'une paroisse entretient lui aussi toujours davantage de contacts interprofessionnels. L'art de diriger des personnes vers d'autres services de consultation spécialisés a déjà été évoqué. Il est devenu important pour l'image de l'accompagnement spirituel que ces transitions soient soigneusement suivies. Souvent, les pasteurs sont appelés par des écoles en cas de décès d'un professeur ou d'un élève et élaborent des scénarios de crise avec la direction et des enseignants de l'école.

En se professionnalisant, l'accompagnement spirituel a donc élargi son action au-delà du contexte purement interne de l'Eglise et entretient désormais des échanges réguliers et intenses avec d'autres professions, tant au niveau de la paroisse que dans le contexte institutionnel[9], ce qui soulève de nouvelles questions par rapport au secret professionnel.

---

4. Aufl., Göttingen 2013, 77-88 (77).

9 On le constate par exemple à la façon dont est décrit le lien entre collaboration interdisciplinaire et secret professionnel dans « Aumônerie dans les hôpitaux, cliniques et EMS - Profil de prestations et critères de qualité » adoptées le 22.8.2011 par la Conférence interconfessionnelle des Eglises nationales et des communautés juives (4.4) :
« – Le secret professionnel (devoir de discrétion) est inhérent à toute relation et à tout accompagnement d'ordre spirituel, dont l'action porte sur la protection et la dignité de l'être humain.
– L'aumônerie dans les hôpitaux, les cliniques et les EMS crée un espace de confiance garantissant que le contenu de l'assistance spirituelle restera totalement confidentiel.
– Au sein de l'équipe médicale et soignante, les aumônières et aumôniers sont libérés du secret professionnel (devoir de discrétion) si les patientes et les patients, les résidentes et les résidents ont donné leur accord.
– Le secret professionnel peut s'opposer aux exigences de la collaboration interdisciplinaire ; par conséquent, l'aumônière ou l'aumônier doit soigneusement prendre en considération les intérêts des patientes et des patients, des résidentes et des résidents concernés. »
URL : http://www.refbejuso.ch/fileadmin/user_upload/Downloads/Francais/Brochures/Aumonerie/qualite_aumonerie_EMS_11_f_def.pdf (29.7.2011).

3 Le secret professionnel et la naissance du secret

3.1 Exemple de cas

A. et H. sont mariés depuis douze ans. Le couple a des enfants en âge scolaire et tous deux sont des membres engagés de la paroisse. H. révèle à la pasteure que depuis un certain temps sa relation de couple s'est essoufflée et se limite essentiellement à la résolution de problèmes pratiques et organisationnels ainsi qu'à l'éduction des enfants. Il y a deux semaines, H. a appris de A. qu'il avait une relation sexuelle avec son partenaire de squash, F. Ce dernier est célibataire, mais le village n'est pas au courant de son homosexualité. Pendant longtemps, A. ne s'est pas rendu compte de ses penchants homosexuels. C'est le contact régulier avec F. qui lui a fait prendre conscience qu'il était bisexuel et qu'il aimerait vivre cette bisexualité.

H. nourrissait déjà des craintes que son mari ait une aventure, car sa relation sexuelle avec lui s'était refroidie, mais elle ne s'attendait pas à une liaison avec un homme. A. ne souhaite pas renoncer à leur union, car il aime toujours H. et ses enfants. H. ne sait pas encore ce qu'elle veut. D'une part elle se sent trompée et remet en question toutes ces années de mariage. D'autre part elle se reproche d'être elle aussi responsable du refroidissement de leur relation. Elle a honte et se sent blessée dans son honneur. C'est pourquoi il lui est très difficile de se confier. Mais elle doit le faire, pour être au clair sur ce qu'elle veut et quelle relation elle souhaite avoir avec

son mari à l'avenir.

Dans cet exemple, H. confie à la pasteure un vécu extrêmement personnel et chargé de honte. Cette démarche ne va pas de soi. Elle suppose d'avoir confiance en la pasteure et surtout dans sa discrétion. Dans le cas présent, les deux interlocutrices se connaissent, ce qui facilite la prise de parole de H. Mais les accompagnants et les personnes qui les consultent ne se connaissent pas toujours, comme par exemple dans les hôpitaux. Il est donc d'autant plus important de savoir que les accompagnants spirituels sont tenus au secret professionnel.

Personne ne conteste la nécessité du secret professionnel. Mais quelles en sont les implications ? Cette protection s'applique-t-elle automatiquement, ou seulement à la demande de la personne qui cherche conseil ? Quelles sont ses limites ? S'applique-t-elle à certains contenus de la discussion, à la discussion en tant que telle, voire au-delà ? Quelles conditions doivent être remplies pour qu'un secret existe du point de vue légal ?

Le chapitre ci-après répond à ces questions de fond en examinant aussi bien les bases et conditions légales du secret professionnel, que ses implications théologiques. Car le devoir de discrétion de l'accompagnant spirituel ne relève pas seulement du secret professionnel au sens juridique, mais correspond aussi à l'essence même de l'accompagnement spirituel.

3.2 Cadre juridique

3.2.1 L'accompagnement spirituel dans la Constitution fédérale

La pratique de l'accompagnement spirituel se fonde sur les droits fondamentaux tels qu'ils sont décrits dans la Constitution fédérale (Cst.).

Ces activités relèvent d'une part de la liberté de religion. Ce droit fondamental garantit à une communauté religieuse de pouvoir organiser librement ses pratiques, ce qui inclut les prestations d'accompagnement spirituel. Est déterminant en l'espèce l'art. 15 de la Constitution fédérale :

> [1] La liberté de conscience et de croyance est garantie.
> [2] Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
> [3] Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
> [4] Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Cet article protège l'exercice de la religion, et notamment toutes les formes de confession[10]. Celui ou celle qui engage

10 Cf. Giacometti, Zaccaria : Schweizerisches Bundesstaatsrecht, Zürich 1949, 33.

un dialogue avec des accompagnants spirituels s'adresse à des représentants d'une communauté religieuse spécifique et souhaiterait les associer à son destin. Cette personne se reconnaît ainsi dans une certaine mesure dans l'institution qui rend possible ce dialogue. Son intention, l'intensité de sa foi ou encore sa pratique ne jouent ici aucun rôle. Que l'entretien porte effectivement sur des contenus religieux ne revêt pas d'importance non plus. Quiconque recourt à un service ecclésial comme l'accompagnement spirituel est protégé par la liberté de confession (art. 15, al. 2, Cst.). Ce qui est déterminant en l'occurrence est que la personne s'adresse à un accompagnant spirituel agissant sur mandat de sa communauté religieuse ou de son Eglise, et que cette communauté religieuse ou cette Eglise peut invoquer le droit fondamental de la liberté de religion[11]. Quand une personne cherchant conseil entre en contact avec des représentants d'une communauté religieuse ou d'une Eglise, elle bénéficie de la protection des droits fondamentaux de ladite Eglise ou communauté religieuse. Un autre élément déterminant pour la protection de ces entretiens avec les représentants d'une communauté religieuse est le fait que l'entretien correspond à un service ecclésial : celui qui sollicite un accompagnement spirituel utilise l'une des offres de l'Eglise en termes de pratiques religieuses. L'entretien spirituel est en ce sens une forme d'exercice de la religion.
Les droits fondamentaux protègent d'une autre manière les échanges qui ont lieu dans le cadre de l'accompagnement spirituel : ce qui est communiqué durant l'entretien relève en

11 Une personne morale qui poursuit un but religieux peut aussi invoquer la liberté de religion ; Hafner, Felix: Glaubens- und Gewissensfreiheit, in : Thürer, Daniel / Aubert, Jean-François / Müller, Jörg Paul (Hg.) : Verfassungsrecht der Schweiz, Zürich 2001, N 22 zu § 44; BGE 102 Ia 468, 126 I 122.

général de la sphère privée. Or celle-ci est protégée par des droits constitutionnels (art. 13 Cst.).[12] Seule la personne concernée a le pouvoir de décider qui peut prendre connaissance de faits appartenant à sa sphère privée (principe de l'autodétermination en matière d'information[13].) Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique. Le législateur est donc chargé de prévoir des normes qui contribuent à une protection efficace de ces droits (art. 35 Cst.). La protection des droits fondamentaux est également étendue aux rapports entre individus. Les explications ci-dessous relatives à la protection pénale du secret professionnel en tant qu'élément de la sphère privée et de la liberté de religion illustrent ce mandat.

12 Art. 13 (Protection de la sphère privée) : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications. Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent. Schweizer, Rainer J. : Verfassungsrechtlicher Persönlichkeitsschutz, in : Thürer/Aubert/Müller, Verfassungsrecht, N 29 zu § 43 : « La protection des données garantit la liberté d'épanouissement et de choix du rôle de la personne en tant que patiente, et progège en particulier les relations de communication individuelles impliquant des intérêts particuliers au maintien du secret (communication avec des personnes de confiance ou exerçant une profession particulière). »

13 L'entretien d'accompagnement spirituel relève en outre de la protection de la liberté personnelle (art. 10, al. 2, Cst.). La communication d'un secret peut être vue comme un acte de la vie personnelle, surtout si la personne peut en retirer un soulagement. Cf. la jurisprudence du tribunal constitutionnel fédéral allemand (BVerfGE 109, 279) : la confession des fautes devant Dieu est également au cœur de la vie privée. Les processus intérieurs tels que sensations et sentiments, de même que les réflexions, opinions et expériences de nature très personnelle tombent également sous la protection de ce droit fondamental.

3.2.2 Le secret professionnel dans le droit pénal (art. 321)

Le droit pénal définit les informations provenant d'entretiens d'accompagnement spirituel comme un secret professionnel dont la violation est punissable. La menace de sanctions encourage l'application des droits fondamentaux comme la liberté de religion et la protection de la sphère privée dans le cadre de relations entre individus.

Le droit pénal reconnaît que certaines professions ne peuvent être exercées correctement que si le professionnel jouit de la confiance nécessaire[14]. Cette confiance implique que tout ce qui est évoqué dans les entretiens d'accompagnement spirituel restera secret[15]. »

La jurisprudence décrit comme suit le but du secret professionnel :

« Une personne ne peut attendre une aide efficace d'un professionnel que si elle peut se confier à lui sans réserve et en faire le dépositaire d'informations concernant sa vie privée. Elle a donc un intérêt légitime à ce que les faits confiés ne parviennent pas à la connaissance de tiers. La protection de cet intérêt à garder le secret est nécessaire pour établir la confiance et permettre à celui dont elle attend de l'aide d'exercer

14 Cf. Rutz, Gregor A. : Datenschutz im kirchlichen Bereich, in : Pahud de Mortanges, René (Hg.) : Staatliches Datenschutzrecht und Kirchen, Freiburg 1999, 19-55 (29) : « Das schweizerische Recht schützt das Amtsgeheimnis der ‹Geistlichen› sogar positiv ».

15 Pour la justification du secret de fonction des ministres en Allemagne, cf. : Thiele, Christoph, Zum neuen Seelsorgegeheimnis der EKD, 5, URL : http://www.krankenhausseelsorge-westfalen.de/konvent/material/thiele_seelsorgegeheimnisgesetz.pdf (11.2.2016).

efficacement son activité professionnelle. Autrement, elle n'aurait souvent pas d'autre choix que de prendre le risque de voir sa sphère privée révélée, ou alors de renoncer d'emblée à un traitement ou à un conseil appropriés[16]. »

Les professionnels astreints au devoir de réserve sont mentionnés de façon exhaustive dans le code pénal (CP)[17] :

Article 321 du code pénal (Violation du secret professionnel)

> [1] Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire […] La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.
> [2] La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.
> [3] Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

16 BVerfGE 33, 367 (377).

17 Les accompagnants spirituels sont assimilés à des professionnels dont le succès de l'activité dépend de la confiance de leur clientèle ou de leurs patients. Outre les pasteurs et les prêtres, ces professionnels sont les avocats, les défenseurs en justice, les notaires, les conseils en brevet, les contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, les médecins, les dentistes, les chiropraticiens, les pharmaciens, les sages-femmes et les psychologues, ainsi que leurs auxiliaires. Les informations confidentielles sont déterminantes pour le choix de la thérapie, de la stratégie dans une procédure judiciaire ou pour un entretien d'accompagnement spirituel. L'Etat a lui aussi intérêt à ce que les professions fondées sur la confiance soient exercées avec soin. C'est pour cette raison qu'il a prévu des réglementations particulières pour les protéger ; cf. ATF 87 IV 108.

Par la menace d'emprisonnement, le législateur prévoit l'une des sanctions les plus sévères que connaît le droit[18]. En outre, l'appareil étatique de poursuites peut être sollicité : l'Etat assume la responsabilité de la clarification des faits et doit recueillir les preuves nécessaires.

La violation du secret professionnel n'est toutefois pas un délit poursuivi d'office : s'il veut que le détenteur du secret soit sanctionné, le maître du secret doit demander l'engagement de poursuites[19]. Dans le cas d'une personne mineure ou incapable de discernement, c'est son représentant légal qui est habilité à en faire la demande. En revanche, l'autorité compétente pour délier du secret selon l'art. 321, al. 2 du code pénal n'y est pas légitimée[20].

La protection de la confiance envers le professionnel est un aspect. L'autre est qu'en contrepartie, le professionnel peut

18 La révélation de faits confiés est passible d'une peine de prison de trois ans au plus.
19 Cf. ATF 87 IV 109 = Pra 1962 Nr. 11.
20 Cf. ATF 133 IV 110.

lui aussi invoquer le secret professionnel si des tiers lui demandent des informations qui lui ont été confiées. Ainsi, le détenteur du secret a le droit de refuser de donner des renseignements lors de procédures civiles ou pénales. Le on de la sphère privée du citoyen prévaut sur l'intérêt de l'Etat à établir les faits. Les professionnels soumis au secret professionnel selon l'art. 321 du code pénal peuvent refuser de témoigner si les informations confidentielles leur ont été confiées dans l'exercice de leur profession. Sur ce point, elles sont déliées de leur obligation de collaborer lors de procédures pénales ou civiles. En d'autre terme, elles ne doivent pas fournir d'informations protégées par le secret professionnel dans leur contribution à l'établissement des faits.

3.2.3 Le secret pastoral dans le droit ecclésiastique

Les Eglises peuvent formuler des exigences spécifiques par rapport au devoir de discrétion de leurs accompagnants spirituels. Depuis la séparation entre l'Eglise et l'Etat, elles sont habilitées à établir leur propre droit. Parallèlement aux sanctions pénales, elles ont la possibilité de prendre des mesures internes. Elles peuvent ainsi garantir l'exercice correct de l'accompagnement spirituel en prévoyant des sanctions selon le droit du travail.

Le respect du secret pastoral est également un avantage pour l'Eglise, car il favorise la confiance dans l'institution.

Quand une Eglise adopte sa propre réglementation sur le maintien du secret, on parle de secret de fonction des ministres, ou de secret pastoral. L'Eglise catholique connaît une notion équivalente avec le secret de confession.[21] Indépendamment des normes du législateur ecclésial[22], les ecclésiastiques sont également passibles des sanctions prévues par le droit pénal[23].

Contrairement au secret professionnel selon l'art. 321 du code pénal, qui s'applique dans l'ensemble de la Confédération[24], le secret de fonction des ministres régi par le droit ecclésial est limité au territoire de l'Eglise cantonale concernée. C'est pourquoi il existe de nombreuses formulations de cette obligation.

En général, l'effet des normes édictées par les Eglises cantonales est limité à trois niveaux :

– sur le plan formel aux questions organisationnelles et aux activités de l'Eglise ;

– sur le plan personnel au cercle des membres de la confession domiciliés dans le canton ;

– sur le plan géographique aux activités de l'Eglise menées au sein des frontières cantonales.

21 Le terme est aussi utilisé dans l'Ordonnance concernant les ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, art. 6.
22 Eléments constitutifs selon le droit ecclésiastique concernant le secret de confession et le secret de fonction des ministres.
23 Cf. Suter, Stefan : Das Berufs- und Beichtgeheimnis kirchlicher Seelsorger, Zürich / St.Gallen 2009, 43, avec renvoi à Oderbolz, Gotthold : Das Berufsgeheimnis des Geistlichen : sein strafrechtlicher Schutz nach schweizerischem Recht, Bern 1944, 9.
24 Ce qui semble aller de soi aujourd'hui remonte en fait à 1942, date de l'entrée en vigueur du droit pénal fédéral. Auparavant, chaque canton appliquait son propre droit pénal.

Cette situation découle du fait que la Constitution fédérale délègue aux cantons la réglementation des affaires religieuses (art. 72 Cst.). La plupart des cantons reconnaissent les Eglises en tant que collectivités de droit public et leur fixent en contrepartie des conditions spécifiques. La reconnaissance est donc liée à des exigences de droit public ecclésiastique. Par exemple, les Eglises doivent s'engager à respecter les principes démocratiques et ceux de l'Etat de droit[25].

Malgré le fédéralisme du droit ecclésiastique, le secret de fonction des ministres ne présente pas de grandes différences d'une Eglise cantonale à l'autre, car pour définir cette notion, ces dernières se fondent en général sur le secret professionnel selon l'art. 321 du code pénal. Autrement dit : les Eglises cantonales peuvent réglementer de façon autonome le secret pastoral, mais leurs règlementations concrètes montrent qu'elles n'introduisent pas d'éléments constitutifs[26] s'écartant notablement de ceux du code pénal. Pour des raisons de sécurité du droit, il est judicieux d'utiliser une définition uniforme. L'application de la pratique relative à la norme pénale de l'art. 321 du code pénal a l'avantage de permettre de disposer d'une jurisprudence uniforme. Le Tribunal fédéral décide en dernière instance de l'application à l'échelle suisse[27].

25 Font exception les cantons qui pratiquent une séparation stricte entre l'Eglise et l'Etat (Genève, Neuchâtel) et renoncent par conséquent à des structures de droit public ecclésiastique.
26 Les éléments constitutifs sont les conditions à remplir pour qu'une violation du secret soit constituée.
27 L'application beaucoup plus fréquente de la norme pénale de l'art. 321 CP dans le cadre de l'activité professionnelle des médecins et des avocats engendre une pratique judiciaire très riche, qui peut aussi servir de référence pour l'évaluation de la violation du secret professionnel des ecclésiastiques. Les éléments constitutifs, de même que les éventuelles causes libératoires, s'appliquent pareillement à toutes les activités professionnelles sanctionnées.

En raison du monopole pénal de l'Etat, les règlements ecclésiastiques ne peuvent pas prévoir de peines au sens du droit pénal. L'Eglise doit établir ses propres sanctions, ou renvoyer à des sanctions qu'elle peut prendre en sa qualité d'employeuse. En l'occurrence, il s'agit de sanctions du droit des contrats, en particulier du droit du travail[28] et du droit du personnel du secteur public. Peuvent aussi entrer en matière des sanctions prises dans le cadre de la surveillance du corps pastoral[29]. La raison d'être des sanctions est non seulement la confiance trahie du maître du secret, mais aussi l'intérêt de l'Eglise en la discrétion des pasteurs qui la représentent auprès du public.

Si une Eglise cantonale souhaite compléter les éléments constitutifs du secret professionnel selon le droit pénal (art. 321 CP) par une réglementation spécifique dans son règlement ecclésiastique, elle a les possibilités suivantes :

– Elle peut élargir le cercle des personnes astreintes au secret. Outre le corps pastoral, elle peut étendre cette obligation à d'autres personnes au service de l'Eglise. Si la conduite des entretiens d'accompagnement spirituel n'est pas réservée aux ecclésiastiques, les Eglises cantonales peuvent soumettre à cette obligation les autres personnes auxquelles est confiée cette tâche et les désigner comme détentrices du secret. Il peut s'agir de diacres ne possédant pas une formation théologique approfondie[30], de travailleurs

28 Les sanctions du droit du travail en cas de violation d'obligations dans ce domaine peuvent prendre notamment la forme d'un licenciement.
29 Il peut s'agir par exemple d'une suspension pour la pratique de l'accompagnement spirituel.
30 Selon la jurisprudence, pour qu'une personne soit qualifiée de détentrice du secret au sens du droit pénal, elle doit disposer d'une formation théologique

sociaux ecclésiaux, d'animatrices ou animateurs de jeunesse, ou encore de catéchètes.

– Elle peut fixer des conditions plus strictes pour le consentement du maître du secret à la divulgation du secret, par exemple une attestation écrite.

– Elle peut décider que son intérêt à poursuivre de la violation du secret prévaut sur la volonté du maître du secret. Même si ce dernier ne souhaite pas engager de poursuites et renonce à porter plainte, l'Eglise cantonale peut quand même sanctionner une violation. Les procédures disciplinaires sont engagées d'office, indépendamment de la volonté du maître du secret, et selon l'appréciation des autorités.

En résumé, on constate que la majorité des Eglises cantonales se contentent de renvoyer au secret professionnel. Leurs règlements mentionnent certes l'obligation pour les accompagnants spirituels de garder le secret, mais ne prévoient généralement pas de sanctions spécifiques en cas de violation[31]. Certains règlements ecclésiastiques vont toutefois plus loin que la norme pénale par rapport à l'élargissement du champ d'application personnel et à la levée du secret.

31 Cf. Suter, Berufs- und Beichtgeheimnis, 44 : C'est toujours vrai dans le cas de devoir de discrétion « légal ». L'art. 321 CP n'a donc pas besoin d'être mentionné explicitement. Le caractère de renvoi découle aussi du fait que le règlement ecclésiastique désigne l'autorité compétente pour la levée du secret, en référence à l'art. 321 CP.

3.2.4 Secrets confiés

L'art. 321 du code pénal porte sur les secrets confiés en vertu de la profession d'une personne. Confier signifie que la personne qui demande conseil (maître du secret) révèle des faits à l'accompagnant spirituel (détenteur du secret), et qu'elle attend en retour que sa confidence soit gardée secrète[32]. Autrement dit : le maître du secret n'a pas besoin de signaler explicitement le caractère secret de ce qu'il communique à l'accompagnant spirituel. En règle générale, il peut partir du principe que toute information qu'il révèle est confidentielle, ce qui contribue à instaurer un lien de confiance, en particulier lorsque le maître du secret ne connaît pas personnellement l'accompagnant spirituel. Cette confiance implique qu'il n'est pas nécessaire de placer explicitement chaque phrase sous le sceau du secret.

La façon dont un fait confidentiel est transmis ne joue qu'un rôle secondaire. Il peut être communiqué par oral, par écrit ou par des signes. De même, le lieu de la communication est sans importance, que ce soit au bureau, dans une salle de réunion, à l'église, dans une chambre d'hôpital, au domicile du maître du secret ou dans la rue. Seul le lien avec l'activité professionnelle est déterminant.

Mais qu'est-ce qui caractérise un secret ? Autrement dit : à partir de quand des informations confiées doivent-elles être considérées comme secrètes ? Pour cela, il faut que les cinq conditions soient remplies :

32 Cfl. Keller, Karin : Das ärztliche Berufsgeheimnis gemäss Art. 321, Zurich 1993, 68.

Un fait est confié

Le secret porte sur un fait. Par fait, on entend un processus qui se déroule dans le monde intérieur (opinions ou idées) ou extérieur d'une personne. Les jugements de valeur ne sont pas considérés comme des faits, à condition qu'ils ne reposent pas ni ne permettent de tirer des conclusions sur des faits[33].

Connaissance d'une opinion ou d'une situation comme une maladie, un acte commis ou une négligence, peut aussi constituer un fait. De même, un fait inexact, inventé ou inexistant peut fonder un secret. La condition étant en l'occurrence que le fait constituerait un secret s'il était vrai [34].

Le fait n'est pas notoire

Deuxièmement, le fait ne doit pas être notoire. Autrement dit, il ne doit pas être accessible au public, c'est-à-dire à un nombre indéterminé d'individus. Cette condition est remplie tant qu'il existe une frontière entre le cercle des détenteurs du secret et la collectivité. Cette frontière peut être physique, par exemple lorsque le fait est contenu dans une lettre fermée ou qu'il s'agit d'une information électronique protégée par

33 Cf. ibid., 28.
34 Cf. ibid., 27. Par exemple, une erreur de diagnostic constitue aussi un secret.

un mot de passe. Mais en principe, la volonté de voir un secret sauvegardé est une condition suffisante pour le protéger.

Que plusieurs personnes soient au courant d'un fait ne suffit pas à le rendre notoire. Tant que les personnes informées sont unies par un intérêt commun et forment un cercle fermé au sein duquel le secret est conservé, le fait ne sera en aucun cas notoire. Et aussi longtemps que le maître du secret exige la discrétion des personnes qu'il met au courant, il faut considérer le cercle fermé. Le fait ne devient notoire qu'à partir du moment où il est connu en dehors de ce cercle. En principe, un secret reste un secret tant qu'il n'est pas connu de la personne qui, conformément à la volonté du maître du secret, ne doit pas l'apprendre[35]. Une règle générale utile pour déterminer le caractère notoire d'un fait est de se demander s'il serait indifférent pour le maître du secret que d'autres personnes apprennent un fait connu d'un cercle déterminé de gens[36].

Le maître du secret veut garder le fait secret

Le maître du secret est le seul à décider si et avec qui il entend partager le secret. Même s'il met quelqu'un au courant, seule sa volonté est déterminante pour savoir si le fait doit rester secret. Lui seul décide si d'autres personnes, et le cas échéant lesquelles, peuvent être associées au secret[37]. Pour juger si un

35 Cf. von Meiss, Reinhard W. : Die persönliche Geheimsphäre und deren Schutz im prozessualen Verfahren, Diss. Zurich 1975, 42. Exemple : tout le monde dans le village sait que le mari de Mme X. la trompe, seule Mme X. n'est pas au courant.
36 Cf. Bockelmann, Paul : Das Strafrecht des Arztes, Stuttgart 1968, 36.
37 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 34.

secret a été trahi, il faut déterminer si la volonté que le secret soit maintenu existait au moment où le fait a été divulgué[38].

La volonté de maintien du secret est manifestée

Le maître du secret n'a pas besoin d'exiger explicitement la discrétion. Sa volonté peut être déduite des circonstances ou s'exprimer dans ses actions (tacitement). Mais en règle générale, elle devrait être manifestée d'une manière ou d'une autre. Si le maître du secret ne peut pas se forger une volonté, par exemple parce qu'il est incapable de discernement, trop jeune ou dans l'incapacité d'identifier le fait à garder secret, il faut évaluer sa volonté présumée. Pour ce faire, la meilleure solution consiste à se mettre à la place du maître du secret, à tenir compte de sa situation personnelle, à se demander de quel genre de personne il s'agit et ce qu'elle ferait si elle se trouvait dans la même situation. Le détenteur du secret doit se baser sur la volonté présumée du maître du secret dans les circonstances données s'il avait été capable de prendre une décision concernant le maintien ou la divulgation du secret[39].

Il existe un intérêt objectif au maintien du secret

Une condition supplémentaire dont il faut tenir compte est l'intérêt objectif. Il existe un intérêt objectif lorsque le maintien du secret est généralisable et digne de protection. En d'autres termes, si dans des circonstances identiques, une autre personne aurait elle aussi intérêt à ce que le secret soit préservé[40].

38 Cf. ibid.
39 Cf. ibid., 37.
40 Cf. ibid., 38.

La seule volonté du maître du secret ne suffit donc pas à justifier la protection du secret. Si la révélation du fait n'entraînerait aucun préjudice pour lui[41], que sa volonté se fonde sur une motivation totalement arbitraire ou résulte d'un caprice, le fait ne doit pas être gardé confidentiel. Le respect du secret ne s'impose que si d'autres personnes, dans de mêmes circonstances, demanderaient aussi le maintien du secret[42].

3.2.5 Secrets découverts dans l'exercice de la profession

Un secret ne se limite pas à ce qu'une personne exprime ou confie consciemment. L'art. 321 du code pénal protège aussi ce dont l'accompagnant spirituel peut avoir connaissance du simple fait de l'exercice de sa profession[43]. Il se peut que l'accompagnant spirituel apprennent des faits secrets ou qu'il les découvre par lui-même, sans que le maître du secret ne l'informe activement. Le fait est considéré comme étant parvenu à la connaissance du détenteur du secret dans l'exercice de sa profession lorsque celui-ci l'a appris autrement que par une communication du maître du secret ou d'un tiers[44], voir sans la participation du maître du secret[45]. Il peut s'agit d'éléments que le détenteur du secret a vus, entendus ou perçus par d'autres sens, comme des caractéristiques physiques ou mentales ou des faits provenant de l'environnement social[46], ou encore le résultat d'un

41 Cf. Noll, Peter : Strafrecht, Zürich 1974, 239.
42 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 38 : « La protection du secret ne s'applique pas à un fait que personne ne chercherait raisonnablement à cacher. »
43 Cf. ATF 75 IV 74 ; Keller, Berufsgeheimnis, 65.
44 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 70.
45 Cf. ibid.
46 Cf. ibid., 72.

raisonnement. Dès lors qu'il est consulté par le maître du secret, le professionnel, grâce à ses capacités et ses connaissances spécifiques, a accès à des faits confidentiels. Il existe de nombreuses façons de prendre connaissance d'un secret. Par exemple, un accompagnant spirituel peut lire une note dans un dossier médical (antécédents médicaux), consulter des documents rédigés par des collègues et qui n'ont pas été rangés sous clé, ou encore découvrir dans l'appartement du maître du secret des faits à garder confidentiels.

La protection peut aussi s'appliquer à des faits dont le maître du secret n'a pas (encore) connaissance. Ainsi, l'accompagnant spirituel, grâce à son expérience et à ses connaissances humaines, peut percevoir des faits dont le maître du secret n'a pas conscience, qu'il refuse de voir ou dont il ne peut pas se souvenir[47].

La perception d'un secret, contrairement au secret confié, concerne souvent les auxiliaires. Celui-ci n'est pas le destinataire direct du fait confié, mais il est présent. Il en est en quelque sorte le témoin. En sa qualité d'auxiliaire, il est soumis, tout comme le détenteur du secret, au devoir de discrétion.

La découverte de faits se rapportant à des tiers, notamment dans l'entourage du maître du secret, est également protégée[48]. Par exemple, les accompagnants spirituels qui rencontrent une personne chez elle apprennent des faits concernant son

47 Jurisprudence concernant le caractère secret : ATF 106 IV 132.
48 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 73.

partenaire ou ses enfants. Ceux-ci non plus n'ont pas le droit d'être révélés[49].

Le devoir de discrétion s'applique donc à tous les secrets, qu'ils appartiennent ou non à la sphère privée du maître du secret[50]. L'élément déterminant est que le détenteur du secret ait pris connaissance du fait dans l'exercice de sa profession. Si le maître du secret évoque des faits concernant des tiers, ces derniers sont également protégés[51].

3.2.6 La foi personnelle du maître du secret n'est pas une condition

Même s'il n'appartient pas à la même communauté religieuse ou Eglise que l'accompagnant spirituel, le maître du secret est protégé par le devoir de confidentialité. Un athée, une musulmane, un bouddhiste ou une juive doit pouvoir se confier à un accompagnant chrétien sans craindre que ses secrets soient révélés. Le code pénal ne privilégie pas le cercle des fidèles de l'Eglise dont fait partie l'accompagnant spirituel[52]. Ce principe découle déjà du fait que toutes les informations que celui-ci apprend dans l'exercice de sa profession sont protégées.

49 Cf. Suter, Berufs- und Beichtgeheimnis, 36.
50 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 74.
51 Cf. ibid.
52 Cf. Suter, Berufs- und Beichtgeheimnis, 34.

3.3 Réflexions théologiques

L'accompagnement spirituel chrétien naît de la sollicitude que Dieu porte à chaque individu. L'accompagnement spirituel entre êtres humains se fonde sur le soutien que Dieu nous apporte. Si l'accompagnant est disponible pour la personne qui demande conseil, c'est parce que Dieu est là pour l'un comme pour l'autre. La sollicitude divine permet l'accompagnement spirituel de deux manières[53]. D'une part, l'accompagnant spirituel se sait accompagné et, ainsi libéré de sa propre inquiétude, peut se tourner vers d'autres personnes afin de leur prodiguer ce réconfort qu'il a lui-même reçu. D'autre part, la personne qui recourt à un accompagnement spirituel reçoit la promesse que Dieu ne l'a pas oubliée et veille sur elle. Voilà ce que peut offrir l'accompagnement spirituel[54]. La consolation de Dieu peut redonner confiance en la vie, car elle trouve son fondement dans la fidélité d'un Dieu qui respecte ses promesses. Toutefois nul ne peut savoir si consolation et fidélité seront effectivement vécues, ou si une rencontre avec Dieu aura lieu. Ce n'est qu'une possibilité. Mais si toutes les situations d'accompagnement spirituel ne débouchent pas sur une rencontre avec Dieu, elles offrent un espace où une telle rencontre est possible.

53 Cf. Grözinger, Albrecht: Liebe Deinen Nächsten wie Dich selbst – Fremdfürsorge und Selbstfürsorge als Thema protestantischer Theologie, in : Josuttis, Manfred et al. (Hg.) : Auf dem Weg zu einer seelsorglichen Kirche. Theologische Bausteine (FS Christian Möller), Göttingen 2000, 286-295 (293).

54 Mathwig, Frank : Worum sorgt sich Spiritual Care ? Bemerkungen und Anfragen aus theologisch-ethischer Sicht, in : Noth, Isabelle / Kohli Reichenbach, Claudia (Hg.) : Palliative und Spiritual Care. Aktuelle Perspektiven in Medizin und Theologie, Zürich 2014, 23-41 (41). Mathwig décrit l'accompagnement spirituel comme l'acte de s'abandonner à la présence de Dieu, citant comme exemple le chant « Gott ist gegenwärtig ».

La Bible contient de nombreux exemples qui illustrent la perspective chrétienne d'espérance et de sens découlant de la promesse de sollicitude de Dieu. Des promesses fortes se trouvent par exemple dans Esaïe 41,10 : « N'ai pas peur maintenant, car je suis avec toi. Ne lance pas ces regards inquiets, car ton Dieu, c'est moi. Je viens te rendre courage, j'arrive à ton secours, et je te protège par ma main droite victorieuse. » Cette promesse divine revient dans une série d'autres passages qui décrivent l'action de Dieu envers les humains. Dans la tradition biblique, Dieu est décrit comme un Dieu aimant (Deutéronome 7,7.8a), guérisseur (Exode 15,26) et consolateur (Esaïe 66,13 ; 2 Corinthiens 1,3ss). Le Christ est le vrai berger qui veille sur ses brebis[55]. La relation de Dieu aux humains est concrétisée et fondée dans la crucifixion et la résurrection de Jésus-Christ. Car Dieu se révèle comme celui qui veut rester en permanence et pour l'éternité aux côtés des humains. Par amour pour eux, il donne son fils unique afin qu'ils aient la vie éternelle (Jean 3,16). C'est sur cette base que repose toute l'espérance chrétienne et toute promesse de consolation[56].

Cette promesse de sollicitude de Dieu vaut pour l'être humain tout entier et tel qu'il est. Il n'a pas d'exigences à respecter, pas de don particulier à présenter ni de conditions morales à remplir. Dieu accueille chaque humain et son pardon n'est lié à aucune condition. L'accompagnement spirituel se voit ainsi ouvrir un espace où tous les thèmes peuvent et devraient être abordés, où chacun peut laisser tomber le masque et se

55 Ziemer Jürgen : Art. Seelsorge II. Geschichtlich, in : Religion in Geschichte und Gegenwart Bd. 7, 4. Aufl., Tübingen 2004, 1111-1114 (1111).

56 Ziemer, Jürgen : Seelsorgelehre. Eine Einführung für Studium und Praxis, 2. Aufl., Göttingen 2004, 110s.

montrer tel qu'il est. Avec toutes ses fautes et faiblesses pour lesquelles il cherche le pardon et la réconciliation. Un espace où la personne de conseil peut abandonner tous ses mécanismes de défense, tous ses faux-semblants et ses manœuvres tactiques pour aborder avec son interlocuteur la réalité de la vie sans artifice. Un espace où même des secrets qu'elle n'aurait jamais voulu prononcer, qu'elle considérait comme indicibles, peuvent être exprimés. Pour laisser ensuite agir la consolation de Dieu qui peut l'aider à tout surmonter.

Deux sentiments foncièrement humains jouent ici un rôle important : la culpabilité et la honte. La culpabilité peut être ressentie et comprise de deux manières. D'une part en tant que culpabilité liée à un acte (« Tatschuld »), lorsqu'un individu outrepasse une règle et se rend ainsi coupable. Dans ce cas, il existe un auteur et une victime. L'autre forme de culpabilité est sensiblement plus diffuse. Elle s'exprime comme le sentiment de ne pas être à la hauteur ou de rester en deçà de ses possibilités. Dans la relation entre parents et enfants, dans les relations amoureuses, entre amis, on se sent toujours un peu coupable. On pourrait s'engager davantage, être plus affectueux. On se sent aussi un peu coupable envers soi-même. Chacun nourrit un idéal de soi-même et de sa vie. Mais rares sont ceux qui parviennent à le satisfaire. Cette deuxième forme de culpabilité, que l'on peut qualifier de culpabilité existentielle, est celle qui correspond le plus à ce que l'Eglise a désigné sous le nom de « faute originelle » ou de « péché originel »[57].

57 Cf. Klessmann, Michael : Ich armer, elender, sündiger Mensch… Das Christentum, die Schuld und die Scham – im Kontext der Gefängnisseelsorge, in : Noth, Isabelle / Kunz, Ralph (Hg.) : Nachdenkliche Seelsorge – seelsorgerliches Nachdenken (FS Christoph Morgenthaler), Göttingen 2012, 152-169 (156-160).

La honte est un sentiment humain complexe et contradictoire. C'est un processus totalement passif : personne ne veut avoir honte, c'est la honte qui nous envahit. On rougit, on commence à transpirer involontairement. La honte est associée à un sentiment de manque, d'échec. Le regard de l'autre joue en l'occurrence un rôle déterminant. Il nous prend sur le fait, nous démasque et nous met à nu. La raison pour laquelle on a honte importe peu, car chaque fois, c'est notre intégrité, notre humanité qui est blessée. La différence entre l'auteur et la victime est ici abolie. La victime d'un méfait peut développer les mêmes sentiments de honte que l'auteur. La honte de certains survivants de l'holocauste en est une illustration frappante[58].

La culpabilité et la honte peuvent dépendre l'une de l'autre et se relayer. La honte peut faire suite à la culpabilité. On a honte à cause d'un acte concret. Mais inversement, la honte peut aussi conduire à la culpabilité, lorsqu'un sentiment de culpabilité par rapport à un acte concret est plus facile à supporter qu'un sentiment de honte diffus et plus profond. La honte peut amener à commettre un acte comme une sorte d'exutoire créant une culpabilité concrète[59].

Mais la honte peut aussi revêtir un aspect très positif. La honte montre des limites. Elle sensibilise à la vulnérabilité de l'autre et de soi-même. Elle nous permet de reconnaître où se trouvent les limites que les autres respectent, et représente

58 Cf. Link-Wieczorek, Ulrike : Im Fadenkreuz von Schuld und Scham. Vor-Überlegungen zur Wiedergewinnung eines christlichen Sündenverständnisses, in : Enxing, Julia (Hg.) : Schuld. Theologische Erkundungen eines unbequemen Phänomens, Ostfildern 2015, 186-210 (190-196, 201).

59 Cf. Klessmann, Mensch, 159.

ainsi une condition préalable à toute relation humaine[60]. L'évolution d'une honte inhibitrice, néfaste à la vie vers une honte salutaire, bénéfique à la vie, peut être un thème de l'accompagnement spirituel. Au regard de l'autre qui condamne, qui prend sur le fait, qui démasque, s'oppose le regard réconciliateur, accueillant et encourageant de Dieu. La réconciliation avec soi-même et avec son prochain peut ainsi devenir réalité. Car la honte salutaire nous protège contre les blessures de soi. Et puisque la honte peut être présentée à Dieu, il sera peut-être aussi possible de la révéler à d'autres personnes[61].

La confiance est une condition préalable pour pouvoir discuter de la culpabilité et de la honte. Car le fait même d'aborder ces thèmes peut s'accompagner de honte[62]. Cette confiance demande à être construite, même si l'accompagnant spirituel, du fait de sa fonction, part déjà avec un certain capital de confiance. La confiance est fragile. Et les personnes qui parlent de leur culpabilité et de leur honte se livrent à celui auquel elles font ces révélations. Par leur confession, elles engagent radicalement la responsabilité des accompagnants. Elles partagent avec eux leurs luttes, leurs connaissances, leurs souffrances, leurs quêtes, leurs espoirs et s'allient à eux.

Durant les entretiens, l'accompagnant spirituel acquiert des connaissances extrêmement sensibles sur les personnes qui le consultent, car elles touchent au plus profond de leur personne. Ce sont des informations inaccessibles aux

60 Cf. Link-Wiecezorek, Fadenkreuz, 191.
61 Cf. ibid., p. 202-207.
62 Cf. Klessmann, Mensch, 165.

humains, car formulées dans l'espace protégé de la rencontre avec Dieu dans le cadre de l'accompagnement spirituel. Culpabilité, honte, échec, dépression, blessures, doutes y compris sur soi-même, détresse. Apprendre cela d'une autre personne représente une grande responsabilité. Il est donc d'autant plus important de donner la possibilité d'en parler pour pouvoir éprouver la guérison, la réconciliation et la délivrance.

L'accompagnement spirituel offre un espace protégé où la culpabilité, la honte et les doutes de l'être humain sont abolis et la promesse de Dieu aux humains peut être vécue. L'espace ouvert de l'accompagnement spirituel peut déclencher des processus et mener à la guérison. Car face à l'acceptation inconditionnelle de Dieu, tout peut être dit sans attendre de jugement sur la culpabilité ou l'innocence ni de diagnostic. De précieuses possibilités s'offrent ainsi à ceux qui recourent à ce service.

3.4 Conséquences pratiques

3.4.1 Conditions requises pour la protection du secret

La protection du secret est-elle justifiée dans l'exemple en introduction ? Pour illustrer les explications de la partie juridique, les cinq conditions mentionnées sont appliquées à ce cas :

Un fait est confié

Le fait mentionné dans l'exemple concerne l'orientation sexuelle de A comme de F. Par ailleurs, la liaison en soi est aussi un fait. Si H. avait seulement soupçonné une aventure ou un penchant homosexuel de son mari, ce soupçon aurait aussi été couvert par le secret professionnel, même si par la suite il devait s'avérer infondé, car les faits inexistants ou inexacts constituent également un secret. Le soupçon et l'erreur sont aussi protégés par le secret professionnel.

Un fait découvert devant aussi être gardé secret, il aurait suffi que la pasteure apprenne fortuitement la liaison de A et de F lors d'une visite à domicile en les surprenant dans une attitude explicite. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle en ait été informée activement par H. Le point déterminant est que cette découverte soit intervenue dans l'exercice de sa profession.

Dans cet exemple, la protection du secret s'applique également à l'orientation sexuelle de F. La pasteure n'a pas le droit de parler de l'homosexualité de ce dernier, même si elle garde le silence sur sa liaison avec A., le mari de H. D'autant plus que l'homosexualité de F. n'est pas publique. La perception de faits concernant des tiers s'applique aussi aux discussions menées dans des cercles de prière. Suivant les circonstances, les communautés de prière peuvent être amenées à discuter de sujets très personnels sur des personnes se trouvant dans une situation difficile afin de prier pour elles. Si un pasteur apprend de cette manière des informations sur des tiers, celles-ci sont également protégées par le secret professionnel.

Le fait n'est pas notoire

Il est clair que l'aventure homosexuelle de A. n'est pas notoire. Hormis les personnes concernées, la pasteure est la seule à être au courant. Elle resterait liée par le secret même si H. en parlait à sa meilleure amie. Car dans ce cas le cercle des détenteurs du secret s'élargirait, mais ne serait pas brisé. Et cela aussi longtemps que H. exige la discrétion des personnes au sein du cercle.

Dans les cas extrêmes, ce cercle est maintenu tant que le secret, conformément à la volonté du maître du secret, n'est pas connu de la personne qui ne doit pas l'apprendre. Dans notre exemple, on pourrait imaginer que tout le village soit déjà au courant de la liaison de A. avec F. à l'exception de sa femme.

Volonté de garder le secret

Seule la volonté de H. est déterminante pour savoir si et avec qui elle entend partager le secret. La pasteure ne peut pas décider elle-même de partager avec d'autres ses connaissances sur la liaison de A., même si elle le faisait avec les meilleures intentions et dans l'intérêt de H.

L'exemple choisi ici ne présenterait probablement pas beaucoup de potentiel de conflit, mais dans des cas d'abus sexuels ou de mise en danger de tiers, ce point peut poser des conflits de conscience au pasteur.

Toute la discussion est couverte par le secret professionnel de l'accompagnant spirituel. Il est interdit, y compris d'un point

de vue juridique, de faire une pesée des contenus de l'entretien et de déclarer que certains ne nécessitent pas d'être conservés secrets. Seule la personne cherchant conseil peut décider quelles informations peuvent être transmises ou ne le peuvent pas. Cette règle ne s'applique pas seulement à un entretien d'accompagnement spirituel officiellement déclaré, mais à tout ce que le pasteur apprend dans l'exercice de sa profession.

Manifestation de la volonté de maintenir le secret

Dans le cadre d'un entretien spirituel, la volonté de maintenir le secret n'a pas besoin d'être explicitement mentionnée. Elle peut être déduite de la situation. Si H. s'adresse à la pasteure avec sa requête, cette dernière peut partir du principe que H. souhaite que l'entretien soit traité confidentiellement.

Si l'accompagnant spécialisé a néanmoins un doute à ce sujet, il aura intérêt à poser la question ou à préciser que l'entretien est confidentiel. Cette précaution se révèle notamment judicieuse dans des situations qui ne permettent pas d'établir clairement s'il s'agit d'un entretien d'accompagnement spirituel, par exemple lorsqu'un pasteur est spontanément interpellé hors de son bureau, ou s'il n'est pas sûr que la personne qui s'adresse à lui sait qu'il est pasteur et l'aborde pour cette raison.

Intérêt objectif au maintien du secret

Dans cet exemple, on peut partir du principe qu'il existe un intérêt objectif au maintien du secret. Il est certain que la plupart des gens souhaiteraient garder confidentielle une liaison de leur conjoint.

3.4.2 Le secret professionnel permet d'initier un processus

Que les pasteurs, en tant qu'« ecclésiastiques », soient également soumis à l'obligation légale de garder le secret, est utile et nécessaire. Et leur profession ne peut être exercée efficacement que si la confidentialité est assurée. H. n'aurait certainement pas exposé son cas à la pasteure si elle avait douté que son secret serait bien gardé.

Diverses raisons peuvent pousser H. à s'adresser à la pasteure plutôt qu'à une autre personne de confiance. Le grand atout, et le potentiel, de l'accompagnement spirituel résident dans le fait d'avoir Dieu pour horizon, Dieu qui accepte l'être humain tel qu'il est, dans toutes les facettes de son existence. L'accompagnement spirituel se fonde sur cette promesse et permet ainsi une confrontation avec soi-même, sans masque ni garde-fou. L'acceptation par Dieu de cette personne qui se confronte à ses doutes, à sa culpabilité et à sa honte peut avoir un effet libérateur qui l'aidera par la suite à se réconcilier avec soi-même, avec ses semblables et avec Dieu.

Dans cet espace, H. peut affronter son existence. Avec toutes les conséquences qui découlent de la connaissance de la liaison de son mari. Sa colère à l'encontre de son époux, ses doutes face à l'avenir, sa culpabilité pour ses propres défaillances, la honte de ce qui lui arrive et toutes ses autres émotions peuvent être surmontées, car elles s'expriment en un lieu où elle se sait acceptée inconditionnellement. Cet espace doit être protégé, car celui qui s'y déplace est extrêmement fragile et vulnérable. C'est pourquoi la discrétion est un aspect fondamental de l'accompagnement spirituel. Elle

aide à se pencher sur sa vie sans fard et sans complaisance, ce qui peut initier un processus salutaire permettant d'aller de l'avant – au-delà des mesures médicales et thérapeutiques. Dans sa situation actuelle, H. ne sait pas encore comment aborder l'avenir. L'accompagnement spirituel lui offre un espace où elle peut envisager différentes possibilités. Et la promesse du Dieu miséricordieux l'aidera peut-être à mettre en mots ce qu'elle ne pouvait exprimer. C'est un espace qui mérite d'être protégé, et le secret y contribue de façon déterminante.

4 Accompagnement spirituel : rôles et situations

4.1 Exemple de cas

L'équipe pastorale d'une paroisse de taille moyenne décide de développer un concept d'aumônerie en collaboration avec le conseil de paroisse. Désormais, l'accompagnement spirituel ne sera plus proposé au gré des circonstances, mais planifié, réalisé et évalué sur la base d'une stratégie. Tous les acteurs – pasteures et pasteurs, collaborateurs socio-diaconaux, diacres, animatrices et animateurs jeunesse et bénévoles – y seront associés.

La nouvelle stratégie fait une distinction entre l'accompagnement spirituel proprement dit, l'accompagnement, et le service de visites. La pasteure A. dirige le secteur de l'accompagnement spirituel et en assume la responsabilité théologique, la conseillère de paroisse B., responsable du secteur, dirige la commission d'aumônerie. La commission planifie et coordonne le travail d'aumônerie dans la paroisse. Elle est constituée de la pasteure responsable A., du membre de l'autorité responsable (conseillère de paroisse B.), du collaborateur socio-diaconal C., et d'un représentant ou d'une représentante du groupe de visites. Les personnes assurant les accompagnements thématiques et les veilles, les volontaires engagés pour les anniversaires, les jubilés et les visites de nouveaux arrivants sont soigneusement recrutés, formés et suivis par la pasteure A et la collaboratrice socio-diaconale D. Ils reçoivent des directives avec des critères précisant quand

ils doivent faire appel à la pasteure pour des entretiens d'accompagnement spirituel et quand un accompagnement approfondi par la collaboratrice socio-diaconale est indiqué.

Les thèmes touchant au secret pastoral et à l'obligation de garder le secret sont traités dans la dernière unité de formation des cours « Service de visites », « Accompagnement » et « Veille de personnes malades et mourantes ».

Lors de la préparation de ces séquences de cours, les responsables se posent les questions suivantes :

– Quelles personnes sont assimilées à des « ecclésiastiques » au sens de l'art. 321 du code pénal et astreintes au secret professionnel des accompagnants spirituels ?
– Les collaborateurs socio-diaconaux et les bénévoles doivent-il être considérés comme des « auxiliaires » et donc aussi être astreints au secret pastoral ?
– Comment rendre attentifs les collaboratrices et collaborateurs de l'aumônerie au secret pastoral ?
– Dans quelles conditions une discussion doit être considérée comme un entretien d'accompagnement spirituel et est donc protégée par le secret pastoral ?

4.2 Cadre juridique

4.2.1 Le rôle des accompagnants spirituels, des ecclésiastiques

Sont qualifiées d'« ecclésiastiques » au sens du secret professionnel (art. 321 CP) toutes les personnes qui occupent

une « position similaire à celle d'un pasteur ou d'un prêtre[63]. » Pour ce faire, elles doivent remplir les trois conditions suivantes :

1. Elles disposent d'une « formation théologique ». Celle-ci peut aussi être acquise dans des institutions non universitaires. Les prêtres catholiques romains par exemple, qui sont incontestablement considérés comme des ecclésiastiques, sont souvent formés dans des séminaires[64]. La formation s'étend sur plusieurs années.

   En revanche, les personnes qui ne disposent pas d'une formation théologique approfondie ne sont pas assimilées à des ecclésiastiques au sens du droit pénal[65] : les « diacres » protestants de Suisse romande par exemple n'ont pas suivi d'études théologiques complètes, mais seulement un cours de base en théologie. Même s'ils se voient confier lors de leur engagement une « délégation pastorale » pour la durée de leur mandat afin de pouvoir assumer des tâches pastorales, ils ne sont pas considérés comme des ecclésiastiques au sens du droit pénal.

   Les diaconesses constituent un cas particulier. Même si elles ne remplissent pas le critère de la formation théologique, elles peuvent être comprises comme des

63 Suter, Berufs- und Beichtgeheimnis, 25.
64 Cf. Codex Iuris Canonici 1983 (CIC) Can237.
65 Cf. Trechsel, Stefan : Kurzkommentar StGB, 2. Aufl., Zürich 2005, Art. 321 N4.

« ecclésiastiques » si elles vivent dans une communauté, car elles mettent toute leur vie au service de l'Eglise[66].

2. Elles sont « consacrées » par leur Eglise au ministère pastoral ou mandatées pour exercer un ministère d'accompagnement spirituel et donc publiquement reconnaissables en tant que telles.

3. Leur activité a au moins une référence religieuse et n'est pas purement sociale ou caritative[67].

Les points 1 à 3 indiquent seulement qui est soumis au secret professionnel des ecclésiastiques au sens du droit pénal. Comme expliqué au chapitre 3.2.3, les Eglises cantonales, à travers leur législation ecclésiastique, peuvent étendre le secret pastoral à d'autres personnes - diacres, collaborateurs socio-diaconaux, catéchètes ou autres chargés de fonction.

4.2.2 Auxiliaires

Les auxiliaires sont également placés sous la responsabilité des ecclésiastiques selon l'art. 321 du code pénal. Ce sont des personnes qui contribuent à l'activité du détenteur du secret ou le soutiennent d'une façon ou d'une autre[68] et avec lesquelles celui-ci collabore pour accomplir ses tâches. En les

66 Cf. Suter, Berufs- und Beichtgeheimnis, 26 : L'appréciation doit se faire en fonction du cas particulier. Déterminer si un pasteur à la retraite auquel un secret est confié est aussi soumis au secret professionnel doit se faire au cas par cas.
67 Cf. ibid., 25.
68 Cf. Brühwiler-Frésey, Lukas S. : Medizinischer Behandlungsvertrag und Datenrecht, Zürich 1996, 212 : dont les actes sont liés à l'activité.

soumettant aussi à l'obligation de garder le secret, le législateur reconnaît que les auxiliaires sont souvent indispensables à l'exercice efficace d'une activité professionnelle. Cependant, s'il est nécessaire d'associer d'autres personnes au secret, il faut aussi avoir la garantie qu'elles observeront le même devoir de discrétion que le détenteur du secret. C'est pourquoi le législateur les soumet également à l'obligation de garder le secret. Elles sont punissables au même titre que le détenteur du secret et encourent les mêmes peines.

Le soutien doit-il spécifiquement porter sur l'activité que le détenteur du secret exerce pour le maître du secret, ou une aide apportée dans d'autres domaines représente-t-elle déjà une condition suffisante pour parler d'auxiliaire ? Cette question n'est pas entièrement clarifiée au niveau de la pratique[69].

Dans une pratique relativement libérale, toutes les personnes qui soutiennent indirectement le détenteur du secret dans son activité au service du maître du secret sont assimilées à des auxiliaires : elles correspondent alors en grande partie aux auxiliaires d'exécution au sens de l'art. 101 CO. Suivant les circonstances, un technicien de surface ou une conductrice de taxi pourraient ainsi être considérés comme des auxiliaires[70].

69 Par exemple, la femme de ménage soutient aussi le détenteur du secret lorsqu'elle fait le ménage dans son cabinet. Mais elle ne le soutient pas directement dans son activité. Le soutien du coach ou du superviseur ne relève pas de la catégorie des auxiliaires. Ces personnes se présentent devant le détenteur du secret avec leurs propres expériences et connaissances spécialisées.
70 Cf. Brühwiler-Frésey, Behandlungsvertrag, 212 ; Stratenwerth, Günter / Wohlers, Wolfgang : Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, 3. Aufl., Bern 2013, Art. 321 N 2.

Une pratique restrictive limite les auxiliaires au cercle des celles et ceux qui contribuent directement à l'accomplissement de l'acte envers les personnes concernées. Le rapport de droit entre le détenteur du secret et l'auxiliaire ne joue en l'occurrence aucun rôle, pas plus qu'un lien de subordination découlant d'un contrat de travail n'est nécessaire. Dans un cabinet dentaire par exemple, les auxiliaires comprendraient les personnes qui contribuent à l'activité thérapeutique ou règlent des tâches administratives, comme l'assistante médicale, le technicien en radiologie ou la laborantine. En revanche, le personnel de nettoyage n'en ferait pas partie.

Le mari d'une accompagnante spirituelle qui soutient sa femme dans son activité - par exemple en prenant des appels en son absence, ou en ouvrant la porte au visiteur qui vient à la cure pour un entretien pastoral – peut lui aussi être concerné par l'art. 321 du code pénal. Théoriquement, les enfants des accompagnants spirituels peuvent également accomplir des tâches de soutien. La question de savoir s'ils sont susceptibles d'être tenus responsables de la révélation de faits secrets dépend notamment de leur capacité de discernement par rapport à leurs actes. S'agissant de la punissabilité des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment du délit, demeurent réservées les dispositions du droit pénal des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003. Les auxiliaires ne doivent recevoir que les données nécessaires à l'exercice de leur fonction[71]. On peut partir du principe que le maître du secret accepte (tacitement) que l'auxiliaire soit associé au secret. Conformément à l'art. 35 de la loi fédérale sur la protection des données, les personnes qui, intentionnellement, révèlent d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles portées à leur connaissance dans le cadre des activités qu'elles exercent pour le compte du maître du secret ou dans l'exercice de leur profession, sont punissables.

71 Cf. Brühwiler-Frésey, Behandlungsvertrag, 212 : En tenant compte du principe légal de la proportionnalité du traitement des données.

Les Eglises peuvent prévoir dans leur législation ecclésiastique une obligation de secret spécifique pour des personnes susceptibles d'être considérées comme des auxiliaires au sens du droit pénal, comme les diacres, les collaborateurs sociaux-diaconaux, les animateurs jeunesse ou les bénévoles.

4.2.3 Le cadre de l'accompagnement spirituel

Contrairement à une consultation juridique ou médicale, l'accompagnement spirituel se déroule aussi hors du bureau du pasteur, souvent sans rendez-vous préalable, et il n'est jamais facturé. Les conditions requises pour considérer qu'il s'agit d'un entretien pastoral sont ténues et floues. C'est pourquoi il importe de faire très attention aux caractéristiques qui distinguent celui-ci d'une conversation courante avec le pasteur ou un auxiliaire. Pour déterminer si les faits en question ont été appris spécifiquement dans le cadre d'un accompagnement spirituel et non dans un autre contexte professionnel, voire privé, il faut se baser sur des critères objectifs. L'appréciation subjective des intéressés n'est déterminante que si elle peut s'appuyer sur ces critères.

Le maître du secret doit non seulement pouvoir reconnaître l'accompagnant spirituel ou l'auxiliaire en tant que tels, mais aussi la situation d'accompagnement spirituel. Celle-ci

peut être déterminée à l'aide des éléments d'appréciation suivants :

– Les accompagnants spirituels sont reconnaissables et sollicités en tant que tels, car ils se présentent personnellement ou portent un badge (hôpital). C'est en raison de leur profession qu'ils se voient confier des faits secrets, autrement dit, ils sont abordés en leur qualité d'accompagnants spirituels. Ce n'est que si le maître du secret connaît cette qualité de son interlocuteur que l'on peut partir du principe qu'il lui confie le secret pour cette raison.

– Il faut un lien interne entre l'activité d'accompagnement spirituel et la prise de connaissance du secret. Pour que les conditions de protection soient remplies, les accompagnants spirituels doivent mener l'entretien en leur qualité d'accompagnant spirituel. Il n'y a pas lieu d'évaluer si les sujets abordés sont de nature théologique ou spirituelle, cet aspect n'est pas pertinent. Il ne s'agit pas d'explorer les motivations des personnes cherchant conseil. Les processus intérieurs du maître du secret peuvent rester inconnus.

– L'entretien est déclaré comme tel : le pasteur annonce sa venue, la personne cherchant conseil prend rendez-vous, attribue un mandat, le pasteur signale le contexte d'accompagnement spirituel, la personne qui le consulte signale que cet entretien doit être considéré comme un accompagnement spirituel.

– L'entretien comprend des éléments liturgiques tels que bénédiction, prière, lecture.

Il convient de décider au cas par cas, en fonction des éléments d'appréciation : par exemple, les entretiens pastoraux n'ont pas toujours lieu sur demande ou à la suite d'un mandat précis. S'agissant de l'aumônerie sur le terrain par exemple, ce mandat n'existe pas, du moins pas à première vue. Cependant, si l'interlocuteur reconnaît clairement qu'il s'entretient avec un pasteur, une condition importante est déjà remplie.

Les accompagnants spirituels ne doivent pas se baser sur le contenu de l'entretien pour déterminer si celui-ci peut être qualifié d'accompagnement spirituel. Ils n'ont donc pas à évaluer si les questions soulevées ont un fondement religieux ou non. L'entretien est toujours intégralement couvert par la protection du secret. Il est interdit de faire une différence entre les éléments qui relèvent ou ne relèvent pas de l'accompagnement spirituel. Si l'on invoquait une telle distinction, le juge pénal chargé de juger les violations juridiques devrait en fin de compte toujours prendre connaissance du contenu intégral de l'entretien, ce qui irait à l'encontre de l'objectif visé par la protection.

4.2.4 Secret de fonction : l'accompagnant spirituel en tant que fonctionnaire

Les accompagnants spirituels peuvent aussi apprendre un secret en leur qualité de fonctionnaire, par exemple en participant à une séance en tant que membre des autorités ecclésiales. En l'occurrence, il y a lieu de faire une distinction entre secret de fonction selon le droit ecclésiastique et selon le droit pénal.

La responsabilité pénale concerne les fonctionnaires ou les membres des autorités. L'art. 110 du code pénal considère comme fonctionnaires les personnes qui sont au service du public et exercent des tâches relevant de l'autorité publique. Ce cercle comprend les personnes qui accomplissent une tâche d'intérêt public. Il peut également s'agir de particuliers. Ceux-ci sont assimilés à des fonctionnaires dès lors qu'ils agissent en tant que sujet de droit public. La forme sous laquelle la tâche a été confiée (contrat, décision ou loi) n'a pas d'importance. La personne peut aussi agir à titre bénévole et sans rémunération. Elle n'a pas besoin d'être soumise à une instance supérieure, comme c'est typiquement le cas pour les membres des autorités.

Sont passibles de sanctions toutes les personnes qui exercent une fonction publique, donc aussi bien les employés d'une administration publique que les personnes qui assument une fonction publique temporaire. Le critère déterminant est que la fonction confiée soit de nature publique.

C'est le cas lorsque cette fonction vise à accomplir une tâche de droit public incombant à la collectivité[72]. Le caractère public de la tâche doit toujours être vérifié individuellement[73]. La notion d'« autorités » doit être comprise au sens large. Elle recouvre toutes les organisations assumant des tâches publiques, qu'elles relèvent du droit public ou du droit privé[74].

72 ATF 141 IV 333, 121 IV 220, 123 IV 76.
73 ATF 135 IV 201.
74 Niggli, Marcel Alexander / Wiprächtiger, Hans (Hg.) : Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl., Basel 2013, N 10 zu Art. 110.

Pour les accompagnants spirituels, la question qui se pose par rapport à l'application du secret de fonction en droit pénal est de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure ils accomplissent une tâche publique[75]. Cette situation peut éventuellement se présenter s'ils reçoivent des indications d'un service officiel pour l'exécution de leur tâche. Les indications fournies peuvent alors être soumises au secret de fonction[76].

Il est sans importance que le contrat de travail relève du droit public, comme dans le canton de Berne, ou que l'Eglise soit financée par les impôts ou reconnue en droit public. Le seul critère déterminant est que les accompagnants spirituels, à travers leur activité d'accompagnement, assument une tâche de l'Etat.

Indépendamment de la question de savoir si le secret de fonction au sens du droit pénal (art. 320 CP) est applicable, de nombreuses Eglises cantonales ont prévu et appliquent un secret de fonction spécifique régi par le droit ecclésiastique. Le secret professionnel du droit pénal et l'interdiction de violation du secret de fonction selon le droit ecclésiastique se distinguent en ceci qu'avec le secret de fonction d'une Eglise cantonale, contrairement au secret professionnel, la

75 Cf. Suter, Berufs- und Beichtgeheimnis, 77: « Le pasteur d'une Eglise réformée […] ne peut pas plus être qualifié de fonctionnaire au sens de l'art. 110, al. 3, CP qu'un tuteur ou un curateur privés (ATF 76 IV 50 s.) » Voir aussi Trechsel, Kurzkommentar StGB, N1 zu Art. 320 StGB : « L'objectif de protection de l'art. 320 CP est le respect de la vie privée face au besoin d'information de l'Etat. »
76 Ces considérations valent également pour le cas où un accompagnant spirituel se voit confier une tâche publique en tant que membre des autorités. Les faits confidentiels qu'il apprend en cette qualité sont soumis au secret de fonction.

transmission d'informations est possible sans l'accord du maître du secret, car c'est l'administration qui est le maître du secret. Elle seule peut disposer du secret. La levée du secret de fonction ne dépend donc pas de la demande du détenteur du secret. D'autre part, la violation du secret de fonction est poursuivie d'office.

4.3 Réflexions théologiques

4.3.1 Chacun est au service de l'accompagnement spirituel

Dieu prend soin de tous les humains, et tous les chrétiens sont appelés à témoigner envers leurs prochains de sa sollicitude en suivant l'exemple de Jésus-Christ dans leur vie. L'Eglise – donc la communauté de celles et ceux qui confessent leur foi en Jésus-Christ – témoigne à tous les niveaux de cet amour de Dieu pour les humains. L'accompagnement spirituel représente en quelque sorte sa « langue maternelle »[77]. Cela signifie que dans toutes ses actions, l'Eglise est orientée vers l'accompagnement spirituel, car elle s'adresse toujours à l'être humain en tant qu'individu distinct et unique en sachant que Dieu est à l'écoute de chacun de nous. Les épîtres du Nouveau Testament renferment de nombreux

77 Bosse-Huber, Petra : Seelsorge die «Muttersprache» der Kirche, in : Kramer, Anja / Schirrmacher, Freimut (Hg.) : Seelsorgerliche Kirche im 21. Jahrhundert. Modelle – Konzepte – Perspektiven, Neukirchen-Vluyn 2005, 11-17 (11).

textes parénétiques témoignant de cette vocation d'accompagnants des chrétiennes et des chrétiens :

– « Aidez-vous les uns les autres à porter vos fardeaux : vous obéirez ainsi à la loi du Christ. » (Galates 6,2)

– « Réjouissez-vous avec ceux qui sont dans la joie, pleurez avec ceux qui pleurent. » (Romains 12,15)

– « Ainsi, encouragez-vous et fortifiez-vous dans la foi les uns les autres, comme vous le faites déjà. » (1 Thessaloniciens 5,11)

L'accompagnement spirituel est tout d'abord mis au service général de l'amour du prochain. Dans la deuxième épître aux Corinthiens, les chrétiennes et les chrétiens sont même invités à réconcilier les humains avec Dieu au nom du Christ :

– « Nous sommes donc des ambassadeurs envoyés par le Christ, et c'est comme si Dieu lui-même vous adressait un appel par nous : nous vous en supplions, au nom du Christ, laissez-vous réconcilier avec Dieu. » (2 Corinthiens 5,20)

En référence à l'épître aux Corinthiens, on pourrait donc dire que : tout acte de l'Eglise relève aussi de l'accompagnement spirituel, et tout accompagnement spirituel est un acte de l'Eglise[78].

L'accompagnement spirituel incombe à l'ensemble de la communauté et à chacun de ses membres. Cependant, au cours de l'histoire de l'Eglise, cette tâche a peu à peu été

78 Cf. Morgenthaler, Seelsorge, 299.

confiée à des gens spécialement appelés, formés et délégués à cette fin. Il s'agissait d'abord des pasteurs. Mais avec le temps une différenciation a eu lieu, et c'est ainsi que désormais, des diacres ou collaborateurs (socio)-diaconaux et des bénévoles sont de plus en plus souvent associés au ministère d'accompagnement spirituel, comme on l'a vu dans le cas en introduction chapitre. Aujourd'hui, l'aumônerie fait appel à des laïcs, des pasteurs de paroisses, des spécialises intervenant dans les foyers, les hôpitaux ou les prisons, et tous sont un enrichissement les uns pour les autres. Toutes ces formes d'accompagnement trouvent leur fondement dans l'Eglise, car elles s'inscrivent dans sa tradition pastorale et diaconale et participent à l'accomplissement de sa mission. Mais en même temps, l'accompagnement spirituel va au-delà d'elle et par son engagement, il l'ouvre sur le monde[79]. L'accompagnement spirituel ne reste pas circonscrit aux murs de l'Eglise, sa mission est valable pour tous les humains, indépendamment de leur appartenance confessionnelle ou religieuse.

4.3.2 Le rôle des chargés de fonctions dans l'accompagnement spirituel

« C'est lui qui a fait des dons particuliers aux hommes : des uns il a fait des apôtres, d'autres des prophètes, d'autres encore des évangélistes, des pasteurs ou des enseignants. C'est ainsi qu'il a rendu le peuple de Dieu apte à accomplir son service, pour faire croître le corps du Chris. » (Ephésiens 4,11-12)

79 Cf. ibid., 308-310 und Ziemer, Seelsorgelehre, 122.

La quatrième thèse[80] de la Déclaration théologique de Barmen, en référence à l'épître aux Ephésiens, précise que les différentes fonctions au sein de l'Eglise ne doivent pas constituer de hiérarchie mais au contraire garantir ensemble que le ministère confié à l'Eglise soit intégralement assuré. Les fonctions évoquées ici ne comprennent pas seulement les ministères traditionnels selon Calvin (les pasteurs, les professeurs, les anciens et les diacres), mais aussi ceux des autorités et des bénévoles. Malheureusement, la terminologie juridique, qui parle d'« auxiliaires », prête à confusion, car elle laisse entendre que le ministère de personnes non consacrées serait de moindre valeur. Il faut souligner qu'il s'agit en l'occurrence d'une langue juridique qui tente de définir les rapports entre professionnels et laïcs, sans établir de classement ou de hiérarchie entre les différents fonctions concourant à l'exercice du ministère d'accompagnement spirituel.

Le mandat particulier confié aux personnes chargées de l'accompagnement spirituel ne délie pas les membres de la paroisse de ce service. Cependant, les pasteurs, par leur formation en théologie et en psychologie pastorale, sont surtout là pour encourager les paroissiens et leur donner les moyens d'assurer leur mission pastorale.

Une définition claire des rôles contribue à clarifier les responsabilités : le pasteur (à nouveau du fait de sa formation

80 « S'il y a différentes fonctions dans l'Eglise, aucune ne doit dominer les autres, car toutes doivent concourir à l'exercice du ministère confié à la communauté tout entière. » Déclaration théologique de Barmen du 31 mai 1934 in : Plasger, Georg / Freudenberg, Matthias (Hg.) : Reformierte Bekenntnisschriften. Eine Auswahl von den Anfängen bis zur Gegenwart, Göttingen 2005, 239-245 (244).

et de son mandat spécifiques) porte la responsabilité théologique de l'encouragement, de la qualification et de l'habilitation à l'accompagnement spirituel. Il le fait dans la proclamation, en encourageant les paroissiens à assumer leurs responsabilités envers leur prochain, mais aussi à travers l'élaboration de stratégies visant à clarifier les différents services et rôles de l'accompagnement spirituel ainsi que par la nomination des auxiliaires correspondants.

Le pasteur, en collaboration avec les autorités ecclésiales, doit également veiller à l'information sur le secret pastoral et s'assurer que celui-ci est respecté.

Les pasteurs prennent personnellement contact avec les membres de la paroisse et d'autres personnes ayant besoin de conseils lorsque la situation requiert des compétences théologiques, liturgiques ou psychologiques particulières. Par exemple dans les différents contextes de l'aumônerie spécialisée, de l'accompagnement spirituel des casuels, ou encore lorsque les « auxiliaires » se rendent compte qu'ils atteignent leurs limites de résistance, de connaissances et de capacités.

4.4 Conséquences pratiques

4.4.1 Discussion de l'exemple pratique

Le secret professionnel demande une répartition claire des rôles et des responsabilités dans la mission pastorale de

l'Eglise. Dans la pratique, il convient de veiller aux points suivants :

Par rapport à la question de savoir qui est considéré comme « ecclésiastique » au sens de l'art. 321 du code pénal, la paroisse devrait clairement indiquer dans ses publications (dépliants, site internet, etc.) que ce sont ses pasteurs qui sont responsables de l'accompagnement spirituel et qu'ils sont tenus au secret professionnel. Elle devrait signaler au collaborateur socio-diaconal B. qu'en tant qu'auxiliaire au sens de l'art. 321 du code pénal, il est également astreint au secret professionnel des ecclésiastiques. En outre, elle devrait préciser dans ses publications que les collaborateurs socio-diaconaux et les bénévoles sont aussi soumis au secret professionnel. De nombreux groupes de soins palliatifs font appel à des bénévoles pour des veilles et pour l'accompagnement de personnes mourantes. Les responsables devront soigneusement et systématiquement attirer leur attention sur le secret professionnel et, le cas échéant, sur le secret pastoral.

La conseillère de paroisse B. est soumise à la fois au secret de fonction et, en sa qualité d'auxiliaire, au secret professionnel.

4.4.2 Recommandations et possibilités d'action

La paroisse devrait faire en sorte que des locaux soient mis à disposition pour l'accompagnement spirituel et signalés comme tels dans la cure ou la maison de paroisse. Si les interventions ont lieu au domicile privé de la personne accompagnée, les accompagnants, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, doivent signaler qu'ils interviennent dans le cadre de la paroisse.

Lors de la formation continue des bénévoles, la paroisse est tenue d'attirer l'attention des participants sur leur fonction d'« auxiliaire » et de leur demander une confirmation écrite attestant qu'ils savent être astreints au secret professionnel et, le cas échéant, au secret pastoral.

Les membres du service d''accompagnement spirituel doivent être annoncées de façon transparente : les ministres rattachés à l'aumônerie, le membre des autorités paroissiales responsable du secteur ainsi que les « auxiliaires » ou « groupes d'aide » (services de visites, services d'accompagnement) devraient être nommés sur le site internet et, périodiquement, dans les médias imprimés de la paroisse.

Les règlements ecclésiastiques des Eglises cantonales devraient clairement préciser qui est considéré comme « ecclésiastique » au sens de l'art. 321 du code pénal et qui sont les auxiliaires. Les paroisses devraient en tenir compte dans leurs concepts d'aumônerie.

Le ministère pastoral ou les services consacrés doivent veiller à ce que tous les intervenants de l'accompagnement spirituel soient informés du secret professionnel auquel ils sont astreints. Ils assurent les formations correspondantes et indiquent les possibilités de déliement du secret.

En complément du secret professionnel des pasteurs régi par le code pénal, il est recommandé d'inscrire dans la législation ecclésiastique le devoir de discrétion auquel d'autres collaborateurs bénévoles ou employés sont soumis dans le cadre du secret pastoral.

Les Eglises nationales devraient mettre à disposition des modèles d'accords pour les bénévoles au service de la paroisse et de l'aumônerie spécialisée, en veillant à ce que le secret pastoral y soit mentionné. Les paroisses ne devraient pas confier de tâches d'accompagnement spirituel à des bénévole avant d'avoir conclu avec eux les accords correspondants.

Lors des entretiens pastoraux, tous les acteurs de l'aumônerie veillent à ce que les rôles soient clarifiés et que le cadre de l'accompagnement spirituel soit défini en tant que tel. Les bénévoles assurant le service de visites signalent qu'ils sont mandatés par la paroisse. Les pasteurs précisent le contexte de l'accompagnement spirituel. Par exemple, si quelqu'un dit à un ministre : « De toute façon tu es soumis au secret professionnel, voire au secret pastoral », il convient de clarifier s'il s'agit d'un entretien pastoral ou d'une rencontre amicale.

5 Exceptions justifiant la violation du secret professionnel

5.1 Exemple de cas

La confiance du maître ou de la maîtresse du secret figure fondamentalement au premier plan. Même lorsque des intérêts de tiers sont menacés, les accompagnants spirituels doivent en principe garder le silence. Et cela même s'il serait dans l'intérêt de la personne qui se confie que son secret soit communiqué, par exemple à un expert médical. Seules trois raisons justifient la violation de l'obligation de garder le secret :

– le maître du secret est d'accord que son secret soit révélé ;

– l'accompagnant spirituel est autorisé à rompre le silence par son autorité supérieure ou par la loi (art. 453, al. 2, CC) ;

– la communication des informations confiées permet d'éviter une situation d'urgence qui menace un tiers, le maître du secret ou le détenteur du secret.

Un exemple pour l'illustrer : S. (17 ans) confie à l'accompagnante spirituelle A. qu'elle subit régulièrement des attouchements de son père W. et que celui-ci essaie d'avoir des rapports intimes avec elle. Jusqu'ici, elle a réussi à se défendre, mais les agressions de son père tendent à devenir de plus en plus violentes. S. envisage de quitter son domicile. Mais elle n'a pas d'argent pour louer un appartement

et ne connaît personne chez qui elle pourrait loger. W. apprend que sa fille a parlé de ses abus à l'accompagnante spirituelle. S. ne veut pas que cette dernière entreprenne une démarche ou parle à quelqu'un des agressions de son père, car celui-ci la menace. Elle a peur.

Cette situation pose les questions suivantes : l'accompagnante spirituelle a-t-elle le droit de dénoncer le cas aux autorités pénales ? Ce faisant, doit-elle évaluer le risque que S. en subisse un préjudice ? A-t-elle le droit d'en parler à son mari ? Peut-elle consulter un psychologue ?

5.2 Cadre juridique

5.2.1 Communication concernant les faits confiés (révélation du secret)

La communication du secret crée un lien entre le maître du secret et son dépositaire. Si ce dernier révèle le secret, ce lien est rompu. Dès lors qu'ils sont divulgués, les faits secrets deviennent accessibles à des tiers, ils deviennent publics[81]. Il suffit que le détenteur du secret donne à un tiers non autorisé la possibilité de prendre connaissance du fait, même sans l'aviser activement[82]. Un secret peut aussi être violé si le tiers[83] a déjà entendu parler du fait confié ou l'a soupçonné.

81 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 110.
82 Cf. Niggli, Marcel Alexander / Wiprächtiger, Hans (Hg.) : Basler Kommentar, Strafrecht II, 3. Aufl., Basel 2013, N 15 zu Art. 321.
83 Pour la notion de tiers, voir glossaire.

Car la révélation confirme ce qu'il savait, supposait ou faisait l'objet d'une rumeur[84]. L'accompagnant spirituel n'a pas le droit non plus de révéler à des confrères ou à d'autres personnes tenues au secret professionnel les faits qui lui ont été confiés[85].

Un secret implique qu'un lien peut être établi entre un fait et une personne déterminée. Le maître du secret veut et a intérêt à ce que ce lien reste secret.

Il n'y a violation du secret professionnel que si la révélation du fait permet d'identifier le maître du secret[86]. Si le fait est rendu anonyme et suffisamment détaché du cas concret pour qu'il soit impossible d'établir un lien avec la personne du maître du secret, le secret est préservé[87].

L'élément constitutif de la violation du secret est rempli lorsque des tiers peuvent prendre connaissance de faits secrets. Il suffit que le détenteur du secret rende ces faits accessibles et que des tiers aient la possibilité de les apprendre[88]. Qu'ils saisissent ou non cette possibilité n'est pas déterminant. De même, le fait que le secret soit maintenu ou non à l'égard d'autres personnes (abstraction faite de celui qui en a pris connaissance) ou que le maître du secret subisse ou non un préjudice ne joue aucun rôle[89].

84 Cf. Suter, Berufs- und Beichtgeheimnis, 36.
85 Cf. ibid.
86 Cf. Noll, Strafrecht, 245.
87 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 111.
88 Cf. ibid., 132.
89 Cf. ibid.

Seule la personne qui agit intentionnellement est punissable en vertu de l'art. 321 du code pénal. Par conséquent, la négligence n'est pas punissable. Il y a intention lorsque l'auteur connaît le caractère secret des faits et qu'il les révèle délibérément. Mais il suffit que le détenteur du secret prenne conciemment le risque qu'un secret soit révélé pour qu'il y ait intention (dol éventuel).

Voici un exemple d'une révélation non punissable : une personne ayant besoin d'un conseil appelle un accompagnant spirituel. Celui-ci décroche le récepteur et parle avec son interlocuteur, sans se rendre compte que sa fille qui se tient dans la pièce attenante entend la discussion. L'accompagnant spirituel agit éventuellement de façon négligente, parce qu'il n'a pas vérifié s'il était seul et que personne ne pouvait entendre la conversation. En revanche, on peut difficilement lui reprocher une faute intentionnelle au sens d'une mise à disposition volontaire d'informations secrètes.

Le consentement à la révélation et le déliement du secret sont régis par l'art. 321, al. 2 du code pénal : le détenteur du secret n'est pas punissable si la révélation a été faite avec le consentement de l'intéressé. Il peut aussi demander à l'autorité supérieure ou à l'autorité de surveillance l'autorisation de révéler le secret. En outre, la divulgation n'est pas punissable si le détenteur du secret doit préserver des intérêts légitimes en cas d'urgence (état de nécessité). Un cas d'application de l'état de nécessité est notamment prévu à l'art. 364 du code pénal : le détenteur du secret peut briser le silence s'il a connaissance d'une infraction commise à l'encontre d'un mineur. La teneur de l'art. 364 est la suivante :

« Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art. 320 et 321) peuvent aviser l'autorité de protection de l'enfant des infractions commises à l'encontre de ceux-ci. »

5.2.2. Consentement du maître du secret

Le consentement peut être tacite, notamment lorsque le maître du secret demande à un tiers de se renseigner auprès du détenteur du secret[90]. Par exemple : une maman reçoit une lettre de sa fille dans laquelle il est écrit que l'accompagnant spirituel l'avisera de ce qu'elle lui a raconté. Autre exemple : le maître du secret se rend avec son épouse chez l'accompagnant spirituel et lui confie un secret en sa présence. L'épouse n'arrive plus à se souvenir d'une information ou n'a pas compris une partie des faits communiqués et se renseigne auprès de l'accompagnant spirituel.

Lorsque le maître du secret accepte que ce dernier soit divulgué à certaines personnes mais non de façon générale, le secret en soi est maintenu. C'est le consentement du maître du secret qui justifie qu'il soit révélé aux personnes désignées.

Conditions du consentement

Pour qu'il puisse consentir valablement à la révélation de faits, le maître du secret doit être capable de discernement. Il doit donc pouvoir reconnaître l'importance que le secret revêt pour lui ainsi que les conséquences qui découleraient

90 ATF 98 IV 218, 106 IV 133.

d'une révélation. Le détenteur du secret doit soigneusement évaluer si le maître du secret est capable ou non de discernement. S'il s'agit d'une personne mineure ou incapable de discernement, il faut vérifier si le consentement peut être donné par son représentant légal.

Si le maître du secret est incapable de discernement, il appartient à son représentant légal de décider du consentement, car les actes d'une personne incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique (art. 18 CC). Celui-ci doit se laisser guider par le bien de cette dernière et ne jamais prendre une décision qui irait à l'encontre de ses intérêts[91].

Le maître du secret n'a pas besoin d'être majeur. Les mineurs peuvent aussi donner valablement leur accord. Si le maître du secret est capable de discernement, l'acceptation de son représentant légal n'est donc pas nécessaire. Ainsi, les mineurs et les interdits capables de discernement décident personnellement de la révélation du secret.

Le maître du secret doit consentir de plein gré à la révélation du secret. Ce n'est pas le cas lorsqu'il est menacé, induit en erreur ou s'il se trompe. Si la formation de la volonté est affectée par l'une de ces carences, le consentement est invalide (nullité pour vice de consentement).

L'art. 27 du code civil relatif à la protection de la personnalité protège les personnes non seulement contre des tiers, mais aussi contre elles-mêmes. Nul ne peut renoncer à certains droits strictement personnels. Une renonciation de ce genre

91 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 147.

serait frappée de nullité. La protection de la personnalité a pour but d'éviter qu'une personne ne se plie totalement à la volonté d'une autre personne[92]. Il s'ensuit par exemple qu'un consentement général à la révélation de tous les faits secrets à venir ne serait pas valable. Le maître du secret ne pourrait pas mesurer la portée d'un pareil consentement (comme une exemption générale du secret pour tous les futurs entretiens pastoraux).

Le maître du secret peut révoquer en tout temps son consentement, et cela aussi longtemps que le secret n'a pas été révélé par son détenteur.

Ce dernier ne peut révéler un secret que s'il a déjà reçu le consentement au moment de la révélation. Le consentement doit donc toujours précéder la révélation, il ne peut pas être obtenu rétroactivement[93].

Consentement présumé

Si le maître du secret est dans l'incapacité de donner son consentement, par exemple parce qu'il est inconscient et qu'une décision sur la révélation doit être prise d'urgence, il faut s'assurer qu'il y aurait vraisemblablement consenti s'il avait pu exprimer sa volonté. Si sa volonté ne peut être recueillie, il faut donc l'évaluer au mieux en se mettant à la place de l'intéressé. Les opinions personnelles de celui-ci sont déterminantes. Il faut tenir compte de tous les points de

92 Cf. Tuor, Peter / Schnyder, Bernhard : Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 10. Aufl., Zürich 1989, 85.
93 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 143.

vue connus,[94] par exemple en demandant des renseignements à des proches, afin que les intérêts subjectifs soient respectés au mieux.

Portée du consentement

Le maître du secret peut décider quels faits sont à révéler et à qui. En revanche, il ne peut pas exiger que seuls les faits avantageux pour lui soient révélés et que ceux qui lui sont défavorables soient gardés secrets[95].

Effets du consentement

Le déliement par le maître du secret ne signifie pas que celui-ci renonce entièrement à sa volonté de confidentialité. Cette volonté persiste, mais sous une autre forme.

Même s'il a obtenu le consentement à la révélation, le détenteur du secret n'est pas tenu de révéler ce qui lui a été confié. Il est simplement autorisé à le faire. En fin de compte, c'est à lui qu'il appartient d'évaluer si la révélation ne porte pas préjudice au maître du secret[96]. Il faut en outre tenir compte du fait que le maître ou la maîtresse du secret n'est peut-être pas en mesure d'évaluer toutes les conséquences de la révélation.

94 Cf. ibid., 145.
95 Cf. Bucher, Eugen : Die Ausübung der Persönlichkeitsrechte insbesondere die Persönlichkeitsrechte des Patienten als Schranken der ärztlichen Tätigkeit, Diss. Zürich 1956, 199.
96 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 148. La situation est différente en cas de procédure pénale : en vertu de l'art. 171, al. 2, let. b, CPP, le détenteur du secret doit témoigner lorsqu'il a été délié du secret par le maître du secret.

Si le maître du secret rapporte des faits secrets qui ne le concernent pas seulement lui-même, mais aussi des tiers, le consentement de ces derniers est également nécessaire pour qu'ils puissent être divulgués. Eux seuls peuvent consentir à la révélation de faits confiés qui touchent à leur sphère privée. Si la personne cherchant conseil rapporte à l'accompagnante spirituelle des faits relevant de la sphère privée de tiers, ce sont ces derniers qui deviennent les maîtres du secret[97].

5.2.3 Déliement du secret par l'autorité supérieure (autorité de surveillance)

Si l'accompagnante spirituelle estime qu'il est urgent de révéler à des tiers le secret qui lui a été confié, elle doit obtenir l'assentiment du maître du secret. Si elle n'y parvient pas ou que la demande lui paraît vouée à l'échec, il lui reste la voie hiérarchique : elle peut demander à l'autorité supérieure ou à l'autorité de surveillance d'être déliée du secret. Elle doit motiver sa requête, en indiquant les circonstances qui justifieraient la levée du secret[98]. L'autorité doit mettre en balance l'intérêt de la révélation par rapport au besoin de discrétion du maître du secret[99].

Seul le détenteur du secret est habilité à faire cette demande (art. 321, al. 1, CC). Un tiers intéressé par la révélation ne peut pas présenter une requête en ce sens, et l'autorité ne

97 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 137.
98 ATF 123 IV 75.
99 ATF 91 I 205. Pas de levée du secret professionnel des avocats si l'avocat risque d'exposer son client à des poursuites pénales ; ZR 1989 n° 82.

peut pas décider de sa propre initiative de lever l'obligation de secret.

Il appartient à l'autorité de déterminer dans quelle mesure et à qui les faits secrets devraient être révélés. Là aussi, le principe de proportionnalité doit être respecté et la communication limitée au strict nécessaire.

Ce déliement fonde un droit à révéler un fait, mais n'oblige pas le détenteur du secret à le faire.

Le maître du secret a le droit d'être entendu. Par conséquent, l'autorité doit lui soumettre la demande de déliement présentée par le détenteur du secret[100].

Si l'intérêt du public à la révélation est prépondérant, la levée du secret doit être prononcée. L'autorité doit motiver sa décision. Cette exigence découle du droit constitutionnel à une justification. En conséquence, la décision est à présenter en la forme écrite[101].

Même si une autorisation lui est accordée, il appartient au détenteur du secret de décider en dernier lieu de divulguer ou non le secret.

S'il a un doute à propos de la capacité civile du maître du secret, le détenteur du secret devait toujours s'adresser à l'autorité de surveillance[102].

100 Cf. Suter, Berufs- und Beichtgeheimnis, 59.
101 Cf. ibid., 59 ainsi que Trechsel, Kurzkommentar, N31 zu Art. 321 StGB.
102 Cf. Suter, Berufs- und Beichtgeheimnis, 51: s'il y a un doute quant à la faculté de jugement du maître du secret, le cas doit selon les circonstances être soumis à l'autorité.

Si l'autorité a refusé l'autorisation et que le détenteur du secret révèle néanmoins le secret, il agit à ses propres risques.

Un déliement général n'est pas possible, car la levée du secret n'est examinée que sur demande de son détenteur. Et ces demandes doivent toujours se baser sur des circonstances particulières. L'autorité de surveillance ne peut donc pas prononcer une autorisation générale à révéler des secrets.

5.2.4 Autorisation légale de révéler un secret

L'art. 364 du code pénal prévoit que le détenteur du secret peut dénoncer des infractions commises à l'encontre de mineurs (cf. point 5.2.1).

Il y est autorisé s'il a de sérieux indices qu'une infraction a été commise[103]. La dénonciation ne peut être adressée qu'aux autorités de protection de l'enfant (cf. art. 440 CC). Elle doit être faite dans l'intérêt du mineur. Celui-ci ne doit donc pas en subir de préjudice. La dénonciation est aussi possible lorsque l'auteur du délit s'est lui-même confié au détenteur du secret[104]. L'étendue de l'avis n'est pas limitée au délit en soi, mais peut aussi comprendre les circonstances à l'origine de la menace.

103 Cf. Trechsel, Kurzkommentar, N1 zu Art. 364.
104 Cf. Niggli/Wiprächtiger, Basler Kommentar II, N 11 zu Art. 364.

5.2.5 Motif justifiant la révélation : la préservation d'intérêts supérieurs

Lorsque ni le consentement du maître du secret ni le déliement par les autorités ne peuvent être obtenus, la question se pose de savoir si une raison particulière pourrait néanmoins justifier la révélation.

Selon le code pénal, cette raison existe lorsque des « intérêts prépondérants » doivent être sauvegardés. Le droit pénal considère qu'il s'agit d'un motif justificatif (art. 17 CP) :

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

En outre, le droit pénal prévoit que si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement et que le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui, il n'agit pas de manière coupable et n'est donc pas punissable (art. 18, al. 2, CP). Le danger doit menacer « la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels. »

Les deux dispositions citées décrivent une situation d'urgence. Différents biens juridiques sont en jeu, et le détenteur du secret doit prendre une décision pour sauvegarder l'un d'entre eux.

Si les deux biens juridiques opposés n'ont pas de rapport avec la personne du détenteur du secret et que celui-ci doit trancher

en faveur de l'un deux, le droit pénal parle d'état de nécessité[105] ; le détenteur du secret tranche en donnant la priorité à l'un des deux biens juridiques.

Il appartient ensuite au juge pénal de décider si le détenteur du secret était en droit de privilégier ce bien ou s'il aurait dû donner la priorité à l'autre bien. Le juge évalue les biens juridiques et examine la pesée des intérêts effectuée par le détenteur du secret (art. 17 CP). Si ce dernier n'a pas pris parti en faveur du bien juridique le plus précieux, la question se pose de savoir si le sacrifice du bien menacé qu'il a protégé pouvait être raisonnablement exigé de lui (art. 18, al. 2, CP). Si ce n'est pas le cas, il n'a pas de motif justificatif, mais des circonstances permettant d'exclure la culpabilité.

Exemple : l'accompagnant spirituel apprend au cours d'un entretien que la personne qui lui demande conseil a l'intention de commettre un acte de folie meurtrière. Il est confronté au dilemme de savoir s'il doit révéler ou non cette intention.

L'état de nécessité caractérise donc la collision de différents biens juridiques. Seuls les biens juridiques de l'individu entrent en ligne de compte, et non ceux de la collectivité[106]. Comment et par qui le danger arrive ne joue aucun rôle. Il peut aussi s'agir d'une intempérie, d'un accident dû à sa propre responsabilité ou d'un animal sauvage.

105 Cf. Donatsch, Andreas / Wohlers, Wolfgang : Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, 4. Aufl., Zürich 2011, 573. Décision personnelle du détenteur du secret selon les principes de la collision de devoirs ; cf. AT I § 10, N 62.
106 Cf. Stratenwerth/Wohlers, Strafgesetzbuch, N 2 zu Art. 17.

Pour évaluer s'il est nécessaire d'intervenir dans le bien juridique A (par exemple la sphère privée protégée par le secret = secret professionnel selon l'art. 321 CP) afin d'écarter le danger menaçant le bien juridique B (par exemple l'intégrité corporelle = lésions corporelles simples), les aspects suivants sont déterminants :

1. Un « danger imminent » menace-t-il le bien juridique B (intégrité corporelle)[107] ?

L'intervention n'est justifiée que si elle se fait au dernier moment, avant qu'il ne soit trop tard[108]. Attendre davantage augmenterait considérablement le danger.

2. Le danger ne peut pas être écarté autrement. Il ne doit pas y avoir d'alternative. L'intervention dans le bien juridique est « subsidiaire » aux autres possibilités d'éviter le danger. La violation du bien juridique A (secret professionnel) est nécessaire pour sauver le bien juridique B (intégrité corporelle)[109].

3. La « lourdeur de l'intervention » doit être en rapport avec le bien juridique à sauvegarder, la modalité de la violation du secret professionnel doit être appropriée. L'intervention doit être proportionnée à l'importance du danger auquel les biens juridiques sont exposés[110].

107 ATF 75 IV 51 ; 98 IV 101; 101 IV 5 ; 108 IV 128.
108 Cf. Stratenwerth/Wohlers, Strafgesetzbuch, N 2 zu Art 17.
109 ATF 94 IV 70 ; 97 IV 75 ; 106 IV 3 ; 116 IV 367 ; 122 IV 6.
110 Cf. Stratenwerth/Wohlers, Strafgesetzbuch, N 3 zu Art 17 ; ATF 106 IV 4 ; 116 IV 366.

En cas de refus du consentement ou du déliement, le détenteur du secret doit évaluer les critères relatifs à la sauvegarde des intérêts légitimes. Ce faisant, il agit « à ses propres risques »[111]. Pour le détenteur du secret, cette pesée des intérêts est en fin de compte une décision de conscience. Il doit répondre lui-même à la question de savoir quel est l'intérêt prépondérant.

5.2.6 Révélation dans le cadre d'une procédure judiciaire

Droit de refuser de témoigner

Les personnes astreintes au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal ne doivent pas être soumises à l'obligation de témoigner dans des procédures judiciaires. Ce droit de garder le silence est le pendant procédural du secret professionnel : le droit de refuser de témoigner évite au détenteur du secret de devoir révéler les faits qui lui ont été confiés et de perdre ainsi la confiance du maître du secret.

Dans le code de procédure pénale (CPP) comme dans le code de procédure civile (CPC), le droit de refuser de témoigner se réfère à la teneur du secret professionnel selon l'art. 321 du code pénal :

Teneur de l'art. 171 du code de procédure pénale :

« Les ecclésiastiques,… ainsi que leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Ils doivent témoigner : lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de dénoncer ; lorsqu'ils sont déliés du secret par le maître du secret ou, en la forme écrite, par l'autorité compétente. »

L'autorité pénale respecte le secret professionnel même si le détenteur en a été délié lorsque celui-ci rend vraisemblable que l'intérêt du maître au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.

Dans le code de procédure civile, le droit de refuser de témoigner est règlementé à l'art. 163 :

« Une partie peut refuser de collaborer : lorsque la révélation d'un secret pourrait être punissable en vertu de l'art. 321 du code pénal (CP) (…). »

En résumé, on peut dire que dans le cas présenté dans cet exemple, l'accompagnante spirituelle devrait dénoncer les agissements à l'autorité de protection de l'enfant.

5.3 Réflexions théologiques

La sollicitude inconditionnelle de Dieu à l'égard des êtres humains offre à l'accompagnement spirituel un espace protégé où tout peut être thématisé sans s'exposer à des conséquences directes. C'est avant tout une grande chance. En théorie, il est facile de partir du principe que même une personne qui porte une lourde faute sur terre est acceptée par Dieu et bénéficie de

111 Stratenwerth, Günter / Bommer, Felix: Schweizerisches Strafrecht. Besonderer Teil Bd. II, 7. Aufl., Bern 2013, 462.

sa sollicitude. Car cela signifie que l'accompagnant spirituel peut et doit aller vers elle sans se faire juge ou médecin.

En pratique, les choses ne sont parfois pas si simples. Comme indiqué plus haut, il existe des cas qui peuvent poser un conflit aux accompagnants spirituels, par exemple lorsque les informations dont ils disposent leur permettraient d'aider d'autres personnes ou de dénoncer une injustice.

Ce conflit est inhérent à la dualité de l'accompagnement spirituel. D'une part, celui-ci se nourrit de sa mission interne et de sa promesse. Mais d'un autre côté, il se déroule concrètement ici et maintenant, entre des personnes qui ont leur propre histoire.

Ce qui fait la force de l'accompagnement spirituel, c'est la liberté des accompagnants, qui peuvent se tourner vers l'être humain sans distinction liée à la personne. Dans leur travail, ils ne sont pas seulement redevables envers l'institution qui les paie, mais aussi et surtout envers une autre cause : celle de la Bonne Nouvelle. Christoph Morgenthaler le résume ainsi : « Au centre figure une mission qui peut être transmise en tant que 'Bonne Nouvelle'. Les accompagnants spirituels ne doivent ni juger, ni enseigner, ni guérir, ni produire, ni gérer, ni administrer. Leur principale mission est de vivre l'Evangile dans leurs relations et de prodiguer aux êtres humains la bonne nouvelle de leur dignité inaliénable devant Dieu[112]. »

Il s'agit ici de la mission personnelle des accompagnants spirituels appelés à suivre l'exemple du Christ. A cette mission

112 Morgenthaler, Seelsorge, 365.

« interne » de la succession s'ajoute le mandat externe attribué par l'Eglise[113]. Il représente l'aspect professionnel de ceux qui ont fait de leur vocation leur profession. Lorsque l'accompagnement spirituel devient une profession, que ce soit en tant que partie de l'activité de pasteur ou en tant que tâche principale d'un accompagnant spirituel, il est également soumis à des critères d'éthique professionnelle. Outre la motivation et les capacités personnelles, le mandat de l'Eglise et la formation universitaire qui permettent de mener une réflexion sur le travail personnel et le légitiment sont aussi d'importants aspects de cette profession. Le travail d'accompagnement spirituel doit être mesuré à ces indicateurs. Profession et vocation se chevauchent et se conditionnent réciproquement, mais cette interdépendance génère aussi une certaine tension. Ainsi, la vocation personnelle d'accompagnant spirituel se trouve en quelque sorte institutionnalisée dans l'aumônerie professionnelle, tandis que la fonction professionnelle revêt au travers de la vocation un caractère très personnel. La tension qui s'instaure entre le service à la suite du Christ, et les exigences liée à l'exécution professionnelle de ce service, est inhérente à l'accompagnement spirituel, et les accompagnants spirituels doivent s'en accomoder[114].

Le lien entre mission « personnelle » et exécution professionnelle influence le quotidien des accompagnants spirituels. Cette double structure se retrouve dans le secret professionnel. D'une part est partie intrinsèque de l'accompagnement spirituel. D'autre part, il est aussi

113 Cf. ibid., 363.
114 Cf. ibid., 363 s.

l'expression d'une norme d'éthique professionnelle[115]. Il est important pour les accompagnants spirituels, surtout dans la gestion en pratique du secret professionnel, de prendre conscience que la discrétion exigée par l'accompagnement spirituel répond non seulement à une éthique professionnelle, mais représente aussi une obligation légale qui lui confère une dimension supplémentaire et plus étendue.

La réflexion théologique sur le secret professionnel des accompagnants spirituels doit mettre l'accent sur la vocation intérieure. Dans quelle mesure une méditation sur l'engagement découlant de l'Evangile peut-elle guider les décisions concernant le respect ou la violation du secret ? Il est évident que la question de la violation du devoir de discrétion relève en premier lieu du domaine juridique ou du droit du travail. Cependant, dans des situations conflictuelles, les accompagnants spirituels ne sont pas seulement confrontés à la loi, mais aussi à leur propre conscience. La décision de savoir si le secret professionnel peut et doit être brisé n'est pas une décision purement technique et juridique. Elle doit être prise en tenant compte des normes éthiques de la profession au regard de la mission de l'accompagnement spirituel.

Considérer l'accompagnement spirituel sous l'angle de la vocation et de la mission peut aider l'accompagnant spirituel à clarifier son rôle et ses tâches et à fixer des priorités. En tant que service au sein de l'Eglise, l'accompagnement spirituel peut signifier de se consacrer entièrement à l'être humain. En l'occurrence, à : « N'importe quel homme, dans sa singularité unique et incomparable, reposant sur le fait qu'il est l'objet

115 Cf. ibid., 375 s.

de l'amour non seulement universel mais aussi particulier de Dieu, c'est-à-dire de sa promesse et de son exigence non pas générales seulement mais tout à fait spéciales, est, tel quel, une créature animée et maintenue en vie par l'Esprit de Dieu[116]. » Si c'est le cas, les autres exigences et tâches auxquelles les accompagnants spirituels sont ou peuvent être exposés se trouvent relativisées.

Les accompagnants spirituels sont libérés dans leur position à l'égard de leur prochain. Conscients de leur véritable mission, ils peuvent se tourner en toute liberté et indépendance vers les personnes cherchant conseil, en qui ils voient avant tout de bonnes créatures de Dieu. Dans le meilleur des cas, cela affranchit des logiques cliniques et thérapeutiques, des jugements ou autres réserves similaires. L'interlocuteur ou leur interlocutrice peut s'exprimer en tant qu'individu à part entière, et pas seulement en tant que patient ou accusé.

Si les accompagnants spirituels sont libérés à l'égard de leurs prochains, cela ne signifie pas qu'ils deviennent comme eux. Leur interlocuteur n'est pas un objet de recherches ou d'études. Avec l'Evangile comme référence et des méthodes professionnelles en main, les accompagnants spirituels sont libres de proposer et montrer aux personnes cherchant conseil un contre-modèle à leur récit (de vie) personnel. C'est justement parce qu'ils ne sont ni juges ni médecins qu'ils peuvent discuter et évoquer librement avec elles d'autres possibilités d'action ou d'autres visions d'elles-mêmes ou du monde.

116 Barth, Karl : Dogmatique IV/3 tome troisième, Doctrine de la réconciliation, Genève 1974, 230, 1014.

Il s'ensuit que dans des situations conflictuelles, les accompagnants spirituels peuvent être amenés à inviter expressément la personne cherchant conseil à prendre des mesures, ou à lui demander l'autorisation de partager avec d'autres des éléments de l'entretien pastoral.

Une situation critique se présente lorsque des accompagnants spirituels remarquent que leur interlocuteur est incapable d'assumer ses responsabilités et qu'il met gravement en danger sa propre personne ou d'autres personnes. Dans une telle situation, prendre les bonnes décisions se révèle pratiquement impossible. Quoi qu'ils fassent, les accompagnants spirituels se rendront coupables, que ce soit envers la personne demandant conseil dont ils ne respectent pas la volonté de préserver le secret, envers eux-mêmes, envers leurs prochains ou envers Dieu, car ils n'ont pas réussi malgré leurs connaissances à résoudre une situation d'urgence. Les accompagnants spirituels doivent faire une pesée des différentes solutions et finalement prendre une décision en leur âme et conscience, en sachant qu'ils seront pardonnés pour cela.

Il est dans la nature humaine de se rendre coupable, d'être coupable. Les accompagnants spirituels ont comme tout un chacun besoin du pardon de Dieu, y compris et surtout dans l'accomplissement de leur service. Personne n'est seul face à sa culpabilité. Les accompagnants spirituels ont eux aussi besoin de sollicitude, d'un lieu où ils puissent se ressourcer. Leur enracinement dans une communauté religieuse leur apporte un soulagement. Dans le travail d'accompagnement spirituel, le vécu de sa propre spiritualité est une ressource d'une importance capitale. Il constitue un soutien et une

force nécessaires pour pouvoir être un interlocuteur authentique et compétent.

5.4 Conséquences pratiques

5.4.1 Discussion de l'exemple pratique

Dans l'exemple introductif, l'accompagnante spirituelle est confrontée à une situation où la maîtresse du secret, S., est menacée et abusée par son père. Pour empêcher d'autres actes de violence, elle devrait intervenir immédiatement. Mais S. ne veut pas qu'elle dénonce la violence de son père. L'accompagnante ne peut pas compter sur le fait que S. accepte dans un proche avenir ou à sa demande réitérée de dénoncer cette violence ou que S. porte elle-même plainte. La fille a peur de son père et ne veut pas que les abus de celui-ci soient dénoncés. Un consentement tacite peut donc être exclu : si S. refuse expressément que la violence de son père soit signalée, il ne reste aucune place pour des éléments d'appréciation en ce sens. Sachant que le père peut à tout moment redevenir violent, la question se pose de savoir si l'accompagnante spirituelle ne pourrait pas invoquer un état de nécessité. Ce qui demande une pesée des intérêts. Des bien juridiques de S. sont touchés de part et d'autre : d'un côté le bien juridique de la sphère privée, qui est protégé par le secret professionnel, de l'autre celui de l'intégrité physique et psychique. Toutefois, dans notre exemple, une réglementation spéciale entre en vigueur : l'art. 364 du code pénal prévoit que lorsqu'il a connaissance d'une infraction commise à l'encontre d'un

mineur, le détenteur du secret a le droit de la signaler. L'accompagnante spirituelle dispose donc d'une justification pénale qui l'autorise à s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant. Cependant, son avis doit aller dans l'intérêt de la fille mineure. Il ne faut pas que celle-ci subisse un préjudice en raison de la dénonciation.

5.4.2 Conséquences par rapport aux questions soulevées

L'accompagnante spirituelle doit s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant et exclusivement à elle, et non à la police. Elle ne devrait le faire que si la fille n'a pas à craindre de subir un préjudice. Dans notre exemple, il s'agit d'un point délicat, et la démarche devra être mûrement réfléchie.

Si l'accompagnante spirituelle souhaite parler avec son mari des faits qui lui ont été confiés ou discuter du cas avec un psychologue auprès duquel elle est en supervision, elle doit rendre anonyme la maîtresse du secret.

5.4.3 Recommandations et possibilités d'action

Les accompagnants spirituels doivent garder le silence sur ce qui leur est confié, même s'il leur en coûte. L'accompagnement spirituel offre la possibilité de parler de choses « sombres et confuses ». Si une personne éprouve le besoin de s'adresser à un accompagnant spirituel, elle part du principe que ce qu'elle lui confie restera entre elle et lui. Parce qu'ils ne sont ni juges, ni thérapeutes, ni médecins, les accompagnants spirituels

peuvent parler sans préjugés avec les personnes cherchant conseil et les rendre attentives à leur responsabilité envers elles-mêmes et envers le monde. Si, dans des cas exceptionnels, une violation du secret s'impose d'urgence, il convient d'encourager le maître du secret à révéler lui-même les faits confidentiels. S'il ne veut pas les divulguer, il faut tenter de le convaincre d'accepter que l'accompagnant spirituel révèle le secret : le maître du secret devrait consentir à ce que celui-ci communique à certaines personnes les faits qui lui ont été confiés, et le déclarer expressément. Un consentement tacite n'entre en ligne de compte que dans des circonstances particulières. Si le consentement ne peut pas être obtenu ou que la demande paraît d'emblée vouée à l'échec, la question de la révélation doit être soumise à l'autorité supérieure. Les accompagnants spirituels doivent exposer les raisons pour lesquelles la révélation est nécessaire (levée du secret). L'autorité effectue alors une pesée entre l'intérêt à la préservation du secret d'un côté, l'intérêt à sa divulgation de l'autre. Ensuite, même s'il est délié du secret, l'accompagnant spirituel devra déterminer lui-même s'il est en droit de sacrifier le bien juridique de la sphère privée protégée par le secret professionnel. Dans cette pesée des intérêts, les critères théologiques sont une aide utile.

S'il s'avère impossible d'attendre la décision de l'autorité en raison d'un danger imminent, l'accompagnant spirituel est contraint de prendre lui-même une décision. Il s'agit d'un état de nécessité.

6 Le partage d'informations et la collaboration interdisciplinaire

Le partage d'informations au sein des équipes pastorales, des groupes d'intervision ou dans le cadre de colloques cliniques est devenu un trait caractéristique des relations professionnelles confrontées à des situations complexes. Or, le secret professionnel et le partage d'informations entretiennent essentiellement un rapport de tension qui les oppose l'un à l'autre. Ce rapport représente en soi un réel défi pour les activités d'aumônerie, a fortiori dans le cadre de la collaboration interdisciplinaire. Aussi, la protection d'informations confidentielles et la préservation de l'espace libre dont jouit l'accompagnement spirituel méritent une attention particulière à notre époque où les données numériques foisonnent.

6.1 Exemple de cas

La direction des soins infirmiers rapporte à G., aumônier responsable à l'hôpital, les immenses difficultés dont se plaignent tant les équipes soignantes que les équipes médicales au sujet d'une patiente. Selon leurs dires, la patiente ne se conforme pas à ce qui avait été convenu, se montre renfermée et fait même parfois preuve d'agressivité. Son état de santé stagne sans qu'aucune cause d'ordre médical n'ait pu être identifiée. Après avoir jusque-là refusé toute mesure d'ordre psychologique ou psychiatrique, accepte de rencontrer l'aumônier. Durant l'entretien avec ce

dernier, elle s'ouvre rapidement et lui confie qu'elle ne prend pas les médicaments prescrits et qu'elle a de toutes façons décidé d'en finir avec sa vie. Elle ajoute qu'elle ne peut communiquer sa décision à personne ici, car dans cet hôpital il est exclu d'aborder la question du désir de mourir.

Ces informations confrontent l'accompagnant spirituel à une situation ambivalente. D'une part, il sait non seulement que la patiente présente un comportement potentiellement dangereux pour sa santé, mais également que ce comportement pourrait sous-tendre une propension au suicide. D'autre part, l'équipe soignante attend des explications de sa part au sujet du comportement singulier de la patiente.

Que peut faire G. dans une telle situation – pour autant qu'il soit en mesure d'agir ? Est-il autorisé, en raison de son devoir de discrétion, à ne pas informer le personnel soignant et les médecins ? Et s'il parle, cela ne conduirait-il pas à un abus de confiance vis-à-vis de la patiente qui commençait tout juste à parler ouvertement ?

Comment l'accompagnant spirituel peut-il à la fois honorer la confiance qui lui a été accordée en gardant le secret qui lui a été confié, et continuer à travailler en équipe tel que le contexte médical axé sur la promotion de la santé et la collaboration interdisciplinaire l'exige ? S'il décide de mettre en avant le fait qu'il n'est pas autorisé à donner des renseignements parce que l'entretien est protégé par le secret professionnel, il peut faire douter de sa bonne volonter à collaborer.

Quel droit et quelle valeur devraient l'emporter sur le secret professionnel ? Envers qui convient-il de cultiver le respect ?

Quels cas engendrent un conflit entre le secret professionnel et les principes de l'éthique médicale ?

6.2 Cadre juridique

6.2.1 Les révélations dans le cadre de la collaboration professionnelle

Quel principe s'applique lorsqu'un détenteur du secret rencontre d'autres détenteurs du secret ? Est-il autorisé à révéler des informations confidentielles à des personnes auxquelles le même maître du secret a confié ces informations ? Qu'en est-il lorsque les accompagnants spirituels doivent s'intégrer dans une institution ou une équipe et faire preuve de transparence ?

Le principe est le suivant : si le détenteur du secret partage sans retenue ce qui lui a été confié avec ses collègues et les membres de son équipe, il s'arroge le rôle du maître du secret et perd de vue le fait qu'il n'est que le détenteur du secret[117]. Or, seul le maître du secret peut décider à quelles autres personnes son secret peut être confié[118]. On peut toutefois supposer que, dans certaines circonstances, le maître du secret aurait donné son consentement pour divulguer l'information confidentielle à d'autres personnes, si la question lui avait été posée ultérieurement. Dans ce cas précis, il s'agit d'un consentement tacite.

117 Cf. Schäfer, Peter : Ärztliche Schweigepflicht und Elektronische Datenverarbeitung, Diss. Zürich 1978, 28.
118 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 115.

Les attentes que le maître du secret peut avoir à l'égard de l'accompagnant spirituel et de ses activités professionnelles jouent un rôle déterminant concernant le consentement tacite. Ces attentes dépendent à leur tour du fait que l'accompagnant spirituel est considéré, dans le contexte précis de l'entretien, comme étant un spécialiste ou un expert au sein de l'équipe soignante.

Les deux points suivants sont essentiels pour déterminer les attentes du maître du secret à l'égard des activités d'accompagnement spirituel :

– son expérience générale en matière d'accompagnement spirituel (que ce soit des entretiens avec lui ou elle ou avec ses collègues de travail jusque-là),

– le contexte dans lequel l'entretien s'est déroulé concrètement.

Ce n'est qu'en examinant ces attentes que l'accompagnant spirituel pourra déterminer si le maître du secret consent ou pourrait consentir à ce que son secret soit révélé dans le cadre des activités concernées. En d'autres termes, l'accompagnant spirituel doit arriver sans équivoque à la conclusion qu'il va de soi pour le maître du secret que l'accompagnant spirituel confie les faits secrets à d'autres professionnels dans le cadre de l'exercice consciencieux de sa profession.

Dans l'exemple de cas mentionné, ainsi que dans tous les autres, il est impératif de mettre l'accent sur le consentement tacite du patient ou de la patiente et que tous les membres d'une équipe suivent conjointement l'objectif du traitement.

En principe, les personnes astreintes au secret professionnel sont elles aussi soumises au devoir mutuel de discrétion. Par conséquent, il ne va pas de soi que le détenteur du secret révèle les faits confiés à d'autres personnes astreintes au secret professionnel[119]. L'accompagnant spirituel n'est donc pas autorisé à évaluer de son propre chef si le partage du secret avec des tierces personnes pourrait éventuellement représenter un quelconque intérêt pour la personne cherchant de l'aide.

Il faut en outre s'interroger s'il est probable que le maître du secret donne son consentement tacite en raison de circonstances particulières, par exemple car il connaît déjà l'institution pour y avoir séjourné précédemment. Si ce patient a de bonnes raisons de penser que différentes personnes participent au processus thérapeutique, on peut alors supposer qu'il a donné son consentement tacite (ou plutôt implicite). Cela implique que les membres du personnel soignant partagent entre eux les faits qui leur ont été secrètement confiés, ce à titre de secret professionnel commun.

La règle veut que les « personnes impliquées dans le processus thérapeutique partagent le secret[120]. » Dans la pratique, c'est notamment le cas des médecins intervenants avant ou après le traitement. Le patient consent tacitement à ce que son secret soit partagé, par exemple entre le médecin de famille et le médecin spécialiste[121], entre le médecin ayant ordonné l'hospitalisation et le médecin-traitant ou dans le cas où un médecin-conseil est sollicité. On peut se demander si

119 Cf. Suter, Berufs- und Beichtgeheimnis, 36.
120 Donatsch/Wohlers, Strafrecht IV, 568 ; Keller, Berufsgeheimnis, 114.
121 Cf. Niggli/Wiprächtiger, Basler Kommentar II, N 16 zu Art. 321.

l'accompagnant spirituel est impliqué dans le processus thérapeutique médical au point d'être habilité à communiquer à des tiers ce qui lui a été confié. L'entretien d'accompagnement spirituel ne peut pas être conçu de but en blanc comme étant un diagnostic ou une thérapie complémentaire qui soutient le processus thérapeutique médical. Pour que cela soit le cas, le patient devrait l'approuver.

Cette question se pose de manière encore différente et particulière pour les équipes de soins palliatifs ou interdisciplinaires dans les hôpitaux psychiatriques ou les hôpitaux de plus grande taille[122]. Le danger de l'instrumentalisation s'oppose à la révélation des secrets. En effet, l'entretien d'accompagnement spirituel pourrait servir à fournir des informations utiles au diagnostic et à la thérapie. Cela violerait un principe de droit applicable à la protection des données qui veut que « les informations ne devraient servir aucune autre intention que celle de recueillir des informations. »

Même dans le cas où l'on peut supposer que le maître du secret s'attende à ce qu'il y ait un consentement tacite sur le partage des informations confiées, il faut s'interroger si, dans ces circonstances précises, le maître du secret a ou aurait effectivement souhaité que son secret soit révélé. De nouveau, la réponse à cette interrogation peut être implicitement déduite des circonstances, au point de pouvoir présumer un consentement tacite. En revanche, il importe que l'attente du maître du secret soit soigneusement examinée. Dans ce contexte précis, considère-t-il e l'accompagnant spirituel avant

122 Concernant la réglementation de la protection des données dans les hôpitaux publics cantonaux, cf. Kissling, Christian, Spitalseelsorge und Recht in der Schweiz, Zürich 2008, 68.

tout comme un individu ou comme un membre de l'équipe soignante ? Il en va tout autrement lorsque le maître du secret donne son consentement expressément.

En résumé, il n'incombe pas uniquement aux accompagnants spirituels de déterminer à qui ils révéleront les informations confiées. Les circonstances concrètes jouent un rôle décisif lorsqu'il s'agit d'évaluer si le maître du secret a donné son consentement tacite. Les accompagnants spirituels doivent se demander si dans ces circonstances concrètes le maître du secret saurait donné son accord : aurait-il effectivement souhaité que son secret soit révélé, indépendamment du fait que cela soit indiqué ou non pour le processus thérapeutique ?

Dans certains cas, les circonstances concrètes laissent à penser que les accompagnants spirituels sont en droit de présumer le consentement tacite du maître du secret. Dans d'autres cas, les accompagnants spirituels peuvent se rendre punissables lorsqu'ils confient le secret à des personnes qui n'entretiennent pas de rapport avec l'activité demandée ou qui ne sont pas nécessaires à l'exécution des tâches[123].

6.2.2 L'accompagnement spirituel dans le système pénitentiaire

Le droit pénal relève du droit fédéral, et là où s'applique le droit fédéral, les cantons ne peuvent pas édicter leurs propres lois. En vertu de l'art. 321 du code pénal, le secret professionnel est protégé par le droit fédéral. Les dispositions pénitentiaires

123 Cf. Keller, Berufsgeheimnis, 122.

cantonales qui réglementent le régime des établissements pénitentiaires ne peuvent pas abroger l'obligation du secret professionnel. Les personnes placées en détention ont un statut juridique particulier. Par conséquent, elles sont soumises à des obligations particulières ou à des restrictions des droits fondamentaux. Les législateurs cantonaux sont toutefois en droit d'imposer des restrictions au secret professionnel protégé par le droit fédéral dans les cas où le secret professionnel le prévoit expressément.

Ainsi, au sens du chiffre 3 de l'al., le législateur cantonal donne pour instruction de signaler certains faits aux autorités (l'obligation de dénoncer). Les cantons font usage de cette compétence avant tout dans deux domaines. En effet, les médecins sont appelés à signaler certains faits concernant les soins de santé (lorsqu'il s'agit d'empêcher l'expansion de maladies contagieuses) et la lutte contre la criminalité. Il faut savoir que le secret professionnel en matière d'accompagnement spirituel est subsidiairement placé sous la protection de la liberté de religion. Cela signifie que l'exercice de l'accompagnement spirituel n'est possible qu'à condition que la discrétion soit garantie. Cette protection l'emporte sur celle qui garantit le droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information (la protection de la sphère privée). Lorsqu'il s'agit de peser les intérêts, le bien juridique de la libre confession religieuse impose de plus hautes exigences aux intérêts publics que ne le ferait le bien juridique de la sphère privée.

Ainsi, la législation cantonale relative aux établissements pénitentaires n'est pas autorisée à exclure le secret professionnel issu du droit pénal. Le principe veut que le secret

professionnel soit appliqué exactement au même degré à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements pénitentiaires. La confiance accordée à l'accompagnement spirituel exige une illimitée et ne doit pas être mise en péril pour servir les intérêts du système pénitentiaire.

6.2.3 L'accompagnement spirituel dans le domaine de l'asile

L'accompagnement spirituel s'aventure ici sur un terrain particulièrement délicat. Il est facile de succomber à la tentation d'en savoir plus sur les récits d'asile. Les accompagnants spirituels ont pendant longtemps été les seules personnes et sont toujours souvent les premières à qui les requérants d'asile se confient. Le fait que les accompagnants spirituels connaissent des informations qui pourraient intéresser la procédure d'asile soulève des questions délicates. Là aussi, le secret doit être garanti.

La discrétion s'impose également dans le cas où les accompagnants spirituels disposent d'informations qui pourraient être invoquées en faveur des requérants d'asile, et ce pour autant que ces derniers n'aient – en tant que maîtres du secret – pas consenti à cet effet ou que les autorités de surveillance n'aient pas autorisé la levée du secret.

Les accompagnants spirituels se mettent dans une situation extrêmement difficile dès lors qu'ils commencent à révéler des informations. De la sorte, ils ne peuvent plus guère satisfaire au devoir de discrétion. Tout au plus, ils pourront faire valoir des justifications de la violation du secret

professionnel. Si des requérants d'asile compromettent l'un ou l'autre des droits fondamentaux – comme par exemple l'intégrité physique, en raison d'intentions suicidaires – il peut être indiqué d'alarmer un psychiatre.

6.2.4 Documentation et protection des données

Le principe veut que le secret professionnel protège suffisamment le maître du secret. Dans la mesure où le secret professionnel interdit de révéler des faits confidentiels, il reste peu de place au traitement des faits confiés. À l'inverse, le respect des principes relatifs à la divulgation conforme au droit de la protection des données n'exempte pas de l'interdiction au sens de l'art. 321 du code pénal et de la peine infligée.

Cela dit, il est judicieux d'ajouter quelques commentaires sur la protection des données. Celle-ci peut prendre de l'importance lorsqu'il s'agit de traiter de données qui permettent aux accompagnants spirituels d'organiser leurs entretiens ou de coordonner l'intervention d'une équipe pastorale.

Il est utile de préciser les informations utilisées par les accompagnants spirituels pour leur propre usage, qui leur servent d'aide-mémoire ou leur permettent de donner des instructions ou des consignes à leurs auxiliaires, ne sont pas considérées comme des ‹données› au sens de la protection des données.

La protection des données applique le droit fondamental de l'autodétermination relative à l'information (art. 13, al. 2, Cst.). Toute personne doit être protégée du risque que ses données

échappent à tout contrôle : quiconque perd le contrôle de ses données peut devenir l'objet de décisions dont il ou elle ne connaît pas les fondements. Lorsque des données au sujet d'une personne circulent, il se peut que cette personne ne soit même pas avertie de ce qui a été décidé à son sujet ou de qui a pris ces décisions. Cela revient à la déresponsabiliser[124].

Selon la répartition des compétences prévue par la Constitution, la Confédération règle le traitement des données uniquement pour l'organe fédéral. Le traitement des données des autorités cantonales ou communales est régi par la loi cantonale sur la protection des données. La loi fédérale sur la protection des données (LPD) détermine toutefois les principes généraux relatifs au traitement des données pour les personnes privées dans toute la Suisse (cf. champ d'application de la loi sur la protection des données ; art. 2, al. 1, LPD)[125].

Le principe de la protection des données veut qu'une personne privée ne soit pas inutilement limitée dans sa décision concernant qui recueille, conserve ou communique quelles données à son sujet.

D'autres principes relatifs à la loi sur la protection des données sont passés en revue ci-après. À cet égard, un aperçu sommaire des dispositions légales en matière de protection

124 Cf. Belser, Eva Maria / Epiney, Astrid / Waldmann, Bernhard : Datenschutzrecht. Grundlagen und öffentliches Recht, Bern 2011, § 1 N 50.

125 D'une part, la loi sur la protection des données protège les personnes privées du traitement de données non justifié par l'Etat. D'autre part, elle garantit la protection face aux personnes privées qui créent les données.

des données devrait suffire. Les différentes dispositions – en particulier des lois cantonales – sont vastes et confuses[126], si bien qu'une présentation exhaustive de la protection des données des Eglises cantonales dépasserait le cadre de cette étude, ce d'autant plus que les milieux ecclésiastiques appliquent partiellement leurs propres normes en matière de protection des données[127]. En règle générale, les organismes ecclésiastiques de droit public reconnus entrent dans le champ d'application des lois cantonales sur la protection des données. De même, les paroisses sont soumises aux lois cantonales sur la protection des données.

Définitions

Les «données personnelles» se réfèrent à toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable

126 Rien que dans le droit fédéral, la protection des données s'étale sur 150 lois ; cf. Belser / Epiney / Waldmann, Datenschutzrecht, §7 N 5. Materiell weichen Bundes- und kantonales Datenschutzrecht nicht stark voneinander ab ; vgl. Pahud de Mortanges, René : Spitalseelsorge und Datenschutzrecht, in : Schweizerische Kirchenzeitung 40/170 (2002), 563-565.

127 BE : art. 6 al. 4 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945 ; FR : art. 24 al. 1 de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat du 26 septembre 1990 ; art. 14 de la Constitution de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg du 26 mai 1997; GR: Règlement sur la protection des données de l'Eglise évangélique du canton des Grisons du 21 mars 2002 ; LU : Loi synodale sur la protection des données ecclésiales ; statuts pour la protection des données ecclésiale du 27 octobre/2 mai 2004 ; règlement relatif à la protection des données ecclésiale des 8 et 9 juin 2005 / 6 juillet 2005 ; SZ: § 52 et 54 de la Constitution de l'Eglises évangélique réformée du canton de Schwyz du 13 juin 1996 ; VD : art. 10/11 LREEDP VD ; art. 14, 15 LRCR VD ; VS : art. 15 Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais du 13 novembre 1991 ; ZH : § 15 KiG ; règlement ecclésial relatif à la protection des données des 15 et 16 décembre 1999 et du 23 mai 2000 ; art. 4a règlement ecclésial de la collectivité catholique romaine du canton de Zurich du 28 novembre 1982, art. 23 du règlement ecclésial de l'Eglise évangélique-réformée du canton de Zurich du 17 mars 2009.

(art. 3, al. 1, LPD). En font également partie – contrairement au secret professionnel – les jugements de valeur, c'est-à-dire des informations subjectives telles que les opinions et les appréciations[128]. Une personne est identifiable lorsqu'elle peut être identifiée non pas grâce aux informations en elles-mêmes, mais en vertu du contexte de ces dernières[129]. L'effort nécessaire à identifier la personne doit toutefois être modéré[130]. Est réputé excessif un effort qu'une personne intéressée n'assume pas selon l'expérience générale de la vie[131].

Le «traitement des données» consiste en toute opération relative à des données, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la communication, l'archivage ou la publication des données (art. 3, let. e, LPD). La divulgation de données consiste à donner accès aux données, les transmettre ou les publier (art. 3, let. f, LPD). La personne concernée par les données est donc avant tout protégée de toute autre manipulation de traitement, outre la communication des données. Les principes suivants s'appliquent[132] :

– Les finalités du traitement des données jouent un rôle déterminant lorsqu'il s'agit d'apprécier si le traitement des données est licite (art. 4, al. 1, LPD).

128 Cf. Maurer-Lambrou, Urs / Blechta, Gabor-Paul : Basler Kommentar, Datenschutzgesetz / Öffentlichkeitsgesetz, 3. Aufl., Basel 2014, Art. 3 N 6.
129 Cf. ibid., Art. 3 N 10.
130 Cf. ibid., Art. 3 N 11.
131 Par exemple l'analyse complexe de statistiques ; cf. Message concernant la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 23 mars 1988, BBl 1988 II 445.
132 Cf. Entstehungsgeschichte Datenschutzgesetz, in : Maurer-Lambrou/Blechta, Basler Kommentar, Datenschutzgesetz, N 2.

– Le traitement des données doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité (art. 4, al. 2, LPD).

– Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances (art. 4, al. 3, LPD).

– La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. (art. 4, al. 4, LPD).

– Le consentement valable (art. 4, al. 5, LPD) : la personne concernée doit être dûment informée au sujet du traitement de données, de sorte qu'elle puisse exprimer son consentement valable à cet égard. Elle doit pouvoir évaluer la portée de son consentement. Dans certaines circonstances, son consentement peut également s'effectuer de manière tacite[133]. Notamment lorsqu'il ressort des circonstances ou du comportement de la personne concernée que celle-ci approuve le traitement des données. Son consentement doit être conforme au principe de la bonne foi[134]. Et la personne qui traite les données doit pouvoir le démontrer.

Ces principes s'appliquent aux finalités de traitement des données que le maître du secret peut distinguer lors de la collecte des données. Les finalités indiquées, et plus particulièrement les circonstances de l'entretien sont déterminantes en la matière. C'est typiquement le maître du

133 Cf. Maurer-Lambrou/Blechta, Basler Kommentar, Datenschutzgesetz, Art. 4 N 16h.
134 Cf. Belser/Epiney/Waldmann, Datenschutzrecht, § 9 N 19.

secret qui demande à bénéficier d'un entretien d'accompagnement spirituel. Quiconque se manifeste à cette occasion présume généralement que le secret professionnel s'applique dès la première prise de contact ainsi qu'en ce qui concerne la prise de contact en elle-même. L'entretien d'accompagnement spirituel en soi, ainsi que ce qui est décidé durant cet entretien – comme par exemple l'accompagnement durant les étapes suivantes, le soutien promis ou encore les entretiens qui suivront – doivent rester secrets.

Le fait que d'autres finalités doivent être suivies en dehors de l'entretien d'accompagnement spirituel en question est important du point de vue juridique en matière de protection des données. Dans ce cas précis, le détenteur du secret doit définir et exposer les finalités. Quant au maître du secret, il ne doit pas accepter le fait que des informations à son sujet soient recueillies avant que les finalités ne soient exposées plus en détails[135].

Dans le cas où le détenteur du secret recueille des données qui sont également destinées à être traitées à la suite de l'entretien – elles ne servent donc pas uniquement d'aide-mémoire pendant l'entretien – il faut expressément s'assurer que le traitement des données vise uniquement les finalités qui ont été exposées lors de la collecte des données ou qui ressortent des circonstances aux yeux du maître du secret (art. 4, al. 3, LPD). C'est pourquoi il est important de clairement indiquer quelles données sont échangées, de façon à ce que le maître du secret en soit conscient.

135 BGE 125 II 473 E.4 ; Maurer-Lambrou/Blechta, Basler Kommentar, Datenschutzgesetz, Art. 4 N 14.

Lorsque la collecte des données est nécessaire à organiser l'entretien d'accompagnement spirituel, elle devrait ressortir des circonstances aux yeux du maître du secret et être ainsi justifiée. C'est par exemple le cas lorsqu'il s'agit de planifier et répartir les prises de contacts d'accompagnement spirituel parmi les accompagnants spirituels ou d'éviter des chevauchements. Cela concerne en outre les notes concernant les accords écrits et oraux qui sont indispensables à coordonner et préparer les entretiens d'accompagnement spirituel, comme par exemple la réservation d'une salle, les accords convenus avec le personnel d'accompagnement, le personnel médical et les autres patients qui partagent la chambre d'hôpital.

Dans la mesure du possible, les données doivent être traitées de manière anonyme, de façon à ce qu'il soit impossible de tirer des conclusions au sujet du maître du secret. En principe, les données peuvent être consultées par d'autres membres de l'équipe pastorale, pour autant que le maître du secret y consente.

6.3 Réflexion théologique

6.3.1 L'accompagnement spirituel au service du processus de guérison

La tradition judéo-chrétienne fait appel à une compréhension étendue, pluridimensionnelle et nuancée du terme «guérison». La tâche de l'accompagnement spirituel doit et peut, elle aussi, être appréhendée dans cette approche. Du point de vue des

personnes concernées, au moins quatre façons fondamentales de guérir se complètent les unes les autres[136] :

1. L'auto-guérison que notre métabolisme permet en rétablissant la stabilité et l'équilibre de ses fonctions physiques et psychiques.

2. La guérison en tant que «réparation» («restitutio ad integrum») obtenue grâce à des mesures thérapeutiques et techniquement invasives qui mettent fin au dysfonctionnement.

3. La guérison qui s'installe «grâce à la» ou «en tant que» capacité à accepter les limites dont le processus d'apprentissage vécu au travers de la maladie ou de restrictions permet aux êtres humains de grandir et mûrir, de vivre de manière plus salutaire, de souffrir, vieillir et mourir[137].

4. La guérison en tant que renaissance et réaménagement des relations – la relation avec soi-même, ses semblables, la nature, le monde et Dieu.

Alors que la compréhension biblique de la guérison se référait initialement à une guérison holistique, c'est-à-dire somatique, psychique et spirituelle, l'accompagnement spirituel

136 Cf. Ritschl, Dietrich : Zur Theorie und Ethik der Medizin. Philosophische und theologische Anmerkungen, Neukirchen-Vluyn 2004, 219-231.
137 « Cette approche de la guérison est particulièrement accentuée dans l'enseignement spécialisé, dans le contact thérapeutique avec les personnes souffrant de handicaps. […]. L'apprentissage d'une vie comblée malgré les limites physiques et les handicaps mentaux. » Ritschl, Theorie und Ethik, 221.

traditionnel avait tendance à soutenir les deux dernières manières d'appréhender la guérison citées ci-dessus. Grâce à l'ouverture à des projets interdisciplinaires et au paradigme du «Spiritual Care», tant la médecine basée sur les données probantes que l'accompagnement spirituel retrouvent une approche holistique. À cet égard, la mission de rappeler le caractère symbolique de toute guérison et la vulnérabilité de toute vie terrestre face aux maladies peut et doit être confiée à l'accompagnement spirituel. « Une guérison aboutie est un signe de la Création ; elle n'est pas la Création en soi[138]. » Dans un contexte interdisciplinaire, l'accompagnement spirituel est une discipline qui témoigne de l'unité – conditionnée par la Création – de toutes choses et de Dieu en tant que source transcendante de la Création. De toutes sortes de façons, le nouveau naît de l'ancien, la vie jaillit de ce qui est présumé mort et l'amour mature se transforme suite à une profonde déception. Ces phénomènes et signes dépassent largement le sort individuel : « Ne vous préoccupez plus de ce qui est derrière vous. » (Esaïe 43,18; 2 Corinthiens 5,17; Apocalypse 21,5). De même, l'accompagnement spirituel nous rappelle que ce qui est nouveau, vivant et agréable naît du retrait et du décès : « Car nous n'avons point ici-bas de cité qui dure toujours; nous cherchons la cité qui est à venir » (Hébreux 13,14).

L'accompagnement spirituel professionnel reste lié à d'autres professions sans pour autant se soumettre à la logique clinique ou institutionnelle[139]. L'accompagnement spirituel ne traite pas, ne diagnostique pas, ni ne propose de thérapie, ne juge pas ni ne rapporte. Il ne joue pas le rôle du juge qui distingue

138 Ibid., 229.
139 Cf. Peng-Keller, Simon : Spiritual Care als theologische Herausforderung. Eine Ortsbestimmung, in : ThLZ 5/140 (2015), 454-467 (463f).

le coupable de l'innocent, ni celui du médecin ou du thérapeute qui évalue les informations afin de prononcer un diagnostic ou de prescrire un traitement. Cela lui confère un espace libre qui lui permet de s'adresser à son interlocuteur sans intentions ou finalités. Grâce à cet espace qui lui est propre, l'accompagnement spirituel peut s'ouvrir à la personne qui a besoin d'aide[140]. Cette liberté de l'accompagnant spirituel peut rendre la collaboration au sein d'une équipe interdisciplinaire difficile. Plus les accompagnants spirituels sont intégrés à l'équipe soignante, plus il y a de conflits d'intérêt relatifs au partage d'informations. S'ils ne veulent pas mettre en péril la bonne entente et la volonté de collaborer de toutes les personnes impliquées, les accompagnants spirituels ne peuvent pas simplement invoquer leur liberté ou le secret professionnel. Ils sont plutôt appelés à tirer avantage de leur propre position et à scrupuleusement examiner «qu'est-ce qui» peut être communiqué à «qui» et «comment». Leur position tant exclusive qu'inclusive dans un cadre multidisciplinaire représente à la fois une chance et un défi.

Le fait d'être conscient de sa fonction et de son rôle permet de protéger les personnes cherchant de l'aide et les autres corps de métiers des abus et du risque de dépasser les limites de ses compétences. Le fait de connaître les limites de sa profession et de ses compétences fait également partie de l'exercice professionnel de l'accompagnement spirituel[141]. La fonction qu'exercent les accompagnants spirituels se trouve à mi-chemin entre la vocation et la profession. Ils suivent le message de l'Évangile avec professionnalisme et

140 Cf. les contributions de Willi Nafzger et Tobias Brandner en la matière dans Noth/Kunz, Nachdenkliche Seelsorge.
141 Morgenthaler, Seelsorge, 364.

conformément aux règles déontologiques. L'exercice professionnel de leur fonction les attache à d'autres corps de métier, et en même temps les affranchit des intérêts des autres ou des instrumentalisations. De la sorte, l'accompagnement spirituel peut défendre les intérêts des personnes cherchant de l'aide contre les intentions de tiers qui leur sont potentiellement étrangères.

6.3.2 La communication contextuelle de la confiance

Dans le contexte d'une paroisse, les entretiens d'accompagnement spirituel se produisent généralement sur la base d'une familiarité préexistante. La personne cherchant de l'aide examine à qui elle souhaite confier sa détresse, et dans quel contexte[142]. Quiconque s'adresse à la pasteure de la paroisse, s'adresse à une pasteure et une personnalité qu'il ou elle connaît dans le cadre de sa fonction. Quiconque reçoit la visite d'un pasteur de la paroisse dans un hôpital régional peut faire le lien avec des expériences déjà vécues ou a au moins déjà pu se faire une première impression avant son séjour à l'hôpital.

Il en va autrement dans une clinique ou dans un hôpital dans le cas d'un contact avec des accompagnants spirituels attachés à l'hôpital. En règle générale, ces accompagnants sont inconnus des patients en tant que personnes. De surcroît, ils font partie du cercle – élargi – de l'équipe soignante qui pour le moins recommande, propose leur intervention ou les appelle. Le

142 Cf. Peng-Keller, Simon : Kommunikation des Vertrauens in der Seelsorge, in : Dalferth, Ingolf U. / Peng-Keller, Simon (Hg.), Kommunikation des Vertrauens, Leipzig 2012, 101-132.

badge qu'ils portent affiche le nom et le logo de l'institution qui les emploie. Tout éventuel rapport de confiance s'établit sur la base d'expériences partagées avec d'autres membres du personnel de l'institution. Les accompagnants spirituels « indépendants » sont identifiés à l'établissement dans lequel ils travaillent. Les accompagnants dans les hôpitaux ou cliniques, pour leur part, représentent l'institution qui les engage ou les mandate, indépendamment de la distance qu'ils entretiennent avec l'équipe soignante. Les accompagnants spirituels sont responsables d'établir un bon contact avec le personnel soignant et sont mandatés pour le faire. Les contacts entre les accompagnants spirituels et les patients sont souvent établis sur recommandation ou par la médiation du personnel soignant. Lorsque ce dernier ne connaît pas les accompagnants responsables, lorsque certaines informations ne sont pas rendues transparentes – la façon dont le contact a été établi, quels sont les motifs et le sens des entretiens d'accompagnement spirituel et quelle est la fonction du secret professionnel – les accompagnants spirituels deviennent vite des étrangers mystérieux au sein de l'hôpital[143].

La confiance s'inscrit dans son contexte et, en cas de conflit avec l'équipe soignante, nécessite que les rôles soient bien définis et qu'il y ait une bonne communication. En comparaison avec l'aumônerie de la paroisse, la confiance accordée aux accompagnants spirituels se fonde moins sur la personne et la fonction que sur le rôle spécifique dans le contexte institutionnel. Les interactions fondées sur les rôles peuvent, dans des circonstances clairement communiquées, conduire

143 Cf. Winter, Urs / Morgenthaler, Christoph : Rolle und Aufgaben der Krankenhausseelsorge in den Augen von Stationsleitungen. Eine Untersuchung in der Deutschschweiz. In : Wege zum Menschen 62 (2010), 585-597.

plus rapidement à établir la confiance : « L'absence d'antécédents communs – comme c'est la règle dans les aumôneries d'hôpitaux – représente à la fois un défi et une chance pour l'accompagnant spirituel qui se déplace en visite ou est consulté sur place. (…) Pour donner sa confiance, il n'est pas toujours nécessaire de partager des antécédents communs. À l'instar de tout rapport avec les médecins, il suffit parfois de pouvoir compter sur la volonté de quelqu'un de remplir sa mission en son âme et conscience. (…) Faire confiance à un inconnu que l'on ne va très probablement jamais revoir peut parfois paraître moins risqué. (…) Dans certaines situations, l'anonymat a pour effet d'encourager la confiance[144]. »

Outre la crédibilité, les connaissances théologiques et l'authenticité spirituelle – toutes ces particularités qui peuvent difficilement être vérifiées par les institutions séculaires dans un contexte anonyme – les compétences de l'accompagnement spirituel sont garanties par l'institution[145]. Les espaces que l'institution et ses corps de métiers ouvrent et accordent à l'activité de l'accompagnement spirituel représentent en soi une preuve de confiance. Cette confiance est capitale pour l'accompagnement spirituel institutionnel. Elle fonde l'image que l'accompagnement spirituel se fait de lui-même. Le degré de confiance accordé par l'institution se mesure au fait que les personnes cherchant de l'aide peuvent se confier à l'accompagnant spirituel même en cas de conflit avec l'institution qu'il représente, c'est-à-dire en cas de perte de confiance. Ni la loyauté envers l'employeur, ni la coopération interdisciplinaire n'excluent que les accompagnants spirituels ne soient consultés au sujet de problèmes, craintes et insatisfactions générés par

144 Peng-Keller, Kommunikation, 105.
145 Cf. ibid., 106.

l'institution. Dans leur fonction, les accompagnants spirituels sont obligatoirement astreints à une éthique dictée à l'institution. Cela les protège de liens d'intérêt unilatéraux et en fait des garants de fiabilité[146]. « Grâce à une perception attentive et un accompagnement empathique qui se manifeste sous la forme de questions ouvertes, d'une écoute qui ouvre des espaces et d'émotions verbalisées, la compétence communicative et le professionnalisme de l'accompagnant ou l'accompagnante spirituelle devient tangible pour son interlocuteur[147]. »

Le fait de communiquer et de confier un secret à quelqu'un a généralement un effet apaisant et libérateur. Lorsqu' un accompagnant spirituel professionnel est à l'écoute d'une personne, la prend au sérieux en tant que porteuse d'un secret et entre en matière , même d'une manière critique, la personne concernée se sent reconnue et prise en considération. Le propos selon lequel « tu es accepté, y compris ce qui t'habite, même et surtout s'il s'agit d'éléments ténébreux et impurs » n'est pas une promesse purement théorique (cf. Deutéronomes 7,7 ; Esaïe 43,1 ; Romains 15,7). Une telle acceptation se perçoit de manière tangible dans le cadre de rencontres concrètes. Selon les circonstances, les personnes concernées ne doivent plus se sentir isolées de la même façon et ne doivent plus se mettre en retrait ou se cacher. Se confier peut déclencher un changement en ce sens que les personnes cherchant de l'aide ne s'identifient plus à un secret. La révélation d'un secret établit la confiance. En effet, en confiant quelque chose, c'est moi-même que je confie à mon interlocuteur ou interlocutrice. L'entretien nécessite un environnement protégé et discret. L'interlocuteur ou l'interlocutrice doit être une personne de confiance ou une

146 Cf. ibid., 213.
147 Ibid., 117.

personne exerçant une profession particulière. Les personnes cherchant de l'aide doivent savoir que les accompagnants spirituels n'agissent pas par intérêt et qu'ils n'abusent pas de ce qui leur a été confié. L'entretien d'accompagnement spirituel doit ouvrir des espaces qui inspirent suffisamment de confiance pour que tout thème puisse y être abordé, y compris ce dont on ne parlerait pas dans d'autres situations, à savoir les blessures, les sujets honteux, les fantasmes agressifs et ce qui est gênant, culpabilisant ou tabou. Protégées par le secret professionnel, les personnes devraient pouvoir parler librement, comme elles ne le feraient peut-être jamais dans d'autres circonstances. Elles devraient pouvoir tenter et oser atteindre les limites de ce qui a été pensé jusque-là, ou de les dépasser. « Sous la protection du secret professionnel ancré dans l'institution, un cadre sécurisé peut prendre forme dans des contextes très différents et permet de se mettre à découvert sans défense et de dévoiler ses inquiétudes profondes. Il s'agit là d'une manifestation particulièrement évidente du paradoxe de la confiance : pour pouvoir relâcher ses mesures de protection et mettre à découvert sa vulnérabilité, un climat de confiance est nécessaire[148]. »

6.4 Conséquences pratiques

Le dilemme décrit dans l'exemple de cas ne doit pas absolument être résolu. L'aumônier d' hôpital travaille dans un domaine sensible et chargé de tensions : « Entre le secret professionnel et la collaboration interprofessionnelle s'étend une zone de tension qui requiert une pesée consciencieuse

148 Ibid., 118.

des intérêts au profit des patients concernés et des hôtes[149]. » Si G. souhaite se protéger lui-même et protéger le secret professionnel de la manière la plus exhaustive, il devra demander l'autorisation à la patiente de prendre contact avec d'autres professionnels et de discuter avec eux au sujet de ce qu'elle lui a confié. En agissant ainsi, il court, le risque de ne pas recevoir son autorisation et donc de mettre en péril la confiance qu'elle lui a accordée. Il peut aussi encourager sa patiente à se confier à d'autres professionnels, comme par exemple le psychiatre responsable ou le médecin-chef, en lui précisant qu'aucune thérapie ne lui sera prescrite sans son consentement.

À chaque contexte sa stratégie. En tous les cas, l'accompagnant spirituel professionnel a une responsabilité particulière dans le traitement d'informations sensibles, que ce soit en collaboration avec l'équipe soignante, dans le cadre de l'inter- ou de la supervision, lors de contacts avec les proches, dans une chambre commune en semi-privé ou sur la voie publique. Le cadre-même de l'entretien fait partie intégrale du secret professionnel dont il est responsable.

Du fait de leur proximité avec l'équipe soignante, les accompagnants spirituels reçoivent des informations sur les patients au même titre que tous les autres collaborateurs. Les clarifications, délimitations, voire la répartition des tâches relatives aux diverses prestations psychosociales font aujourd'hui partie du quotidien dans les hôpitaux et les foyers. À cet égard, l'accompagnement spirituel est invité à se positionner et à faire valoir ses domaines de compétences.

149 Ökumenisches Positionspapier, 11.

L'accompagnant spirituel doit communiquer d'une manière crédible et professionnelle en quoi consistent ses tâches.

La perception des accompagnants spirituels est souvent précieuse, voire indispensable au sein de l'équipe soignante. Les aumôniers doivent favoriser une bonne collaboration, empreinte de confiance. Mais en fin de compte, les échanges, les accords et réflexions partagées sont avant tout au service des patients. Les attentes de ces derniers peuvent être fort variables selon les particularités et la situation. Les uns partent implicitement du principe que les aumôniers gardent le silence absolu sur ce qui a été confié. D'autres présument tout aussi implicitement que tous les services impliqués prennent le soin de régulièrement partager des informations.

La communication avec les personnes cherchant de l'aide et la clarification de leurs souhaits, leurs attentes eurs présupposés ont pris de l'importance. Il s'agit également de respecter et de réfléchir aux attentes non exprimées que le silence absolu soit gardé sur ce qui a été confié. Dans certaines circonstances, et à l'appui d'un consentement explicite ou même présupposé, bien des choses peuvent être partagées et échangées, sans que le secret professionnel ne soit menacé ou violé. Les gens souhaitent de plus en plus être consultés et respectés, pouvoir se positionner et prendre leurs propres décisions. C'est également le cas en ce qui concerne la question de savoir si le contenu de l'entretien peut être transmis et discuté dans des circonstances de confiance. Les personnes cherchant de l'aide qui savent que l'équipe qui les entoure échange des informations de manière à les soulager au mieux le perçoivent souvent comme un hommage. Nombreuses sont celles qui donnent leur consentement à de

tels échanges, notamment parce que cette demande permet de restaurer la confiance et que cela leur rend hommage à ainsi qu'aux informations qu'elles ont confiées. D'un point de vue pragmatique, la règle veut que le consentement du patient ou du client soit obtenu avant toute communication. Le fait d'obtenir un consentement n'exclut toutefois pas de retransmettre les propos de l'entretien d'accompagnement spirituel avec tact. Les informations qui ne s'inscrivent pas dans un contexte de soins médicaux ne doivent pas être transmises, même à d'autres professionnels. Plus les informations sont révélées en détails, comme par exemple l'activité professionnelle, la maladie, la famille, l'âge, l'origine ou le lieu de résidence d'une personne, plus il est probable que le terrain devienne glissant. En cas de doute, il vaut mieux agir avec discrétion en protégeant les intérêts de la personne cherchant de l'aide, tout en restant aimable et coopératif.

Nous souhaitons à présent développer certains aspects complémentaires, sachant que tout contexte institutionnel ou personnel est différent et que bien des décisions doivent être prises en fonction de la situation[150].

150 Essentiel pour approfondir les mises en application ici dégrossies : Kössler, Hubert / Mösli, Pascal: Geheimnisträger oder Geheimniskrämer ? Krankenhausseelsorger im Umgang mit sensiblen Informationen, in : Bobbert, Monika (Hg.) : Zwischen Parteilichkeit und Gerechtigkeit. Schnittstellen von Klinikseelsorge und Medizinethik, Berlin 2015, 299-318.

6.4.1 L'accompagnement spirituel sur mandat dans un contexte interdisciplinaire

Le devoir de traiter les informations confidentielles avec précaution et de manière constructive auquel les accompagnants spirituels sont astreints concerne tant le cadre que le contenu de l'entretien. Si un thème abordé doit être communiqué à l'équipe soignante, il est nécessaire de veiller à ce que seuls les membres importants et responsables de l'équipe soignante de la patiente soient informés. L'autorisation accordée à l'accompagnant spirituel par une patiente ou un patient de communiquer ce qu' elle lui a confié ne permet en aucune manière de dévoiler les secrets sans restrictions et sans égards. De plus, il est important que seules les informations pertinentes soient communiquées à l'équipe soignante. Au cours d'un entretien d'une demi-heure, différents thèmes sont abordés. La demande d'autorisation d'informer d'autres professionnels importants doit donc être concrètement fondée au regard du contenu. Les informations transmises doivent appuyer les soins et cibler les résultats escomptés par la patiente[151].

6.4.2 Les aumôniers détachés dans les hôpitaux, les foyers, les prisons ou les services de psychiatrie

En tant que « travailleurs externes », les accompagnants spirituels détachés dans les hôpitaux ou autres institutions

151 Wintz, Sue / Handzo, George: Dokumentation und Verschwiegenheit in der professionellen Seelsorge, in : Wege zum Menschen, 67 (2015), 160-164 (161f.).

par les Eglises cantonalesfont rarement partie d'une équipe interprofessionnelle. S'ils participent aux colloques interdisciplinaires, il s'agit plutôt d'une exception. Egalement astreinte au secret professionnel, la position privilégiée de l'accompagnement spirituel est souvent appréciée des patients et de l'équipe soignante : c'est une bonne chose que quelqu'un de «l'extérieur» intervienne. L'accompagnement spirituel dans les hôpitaux jouit de la confiance des patients et de leurs proches. Elle complète le travail de l'équipe soignante de manière bienveillante, empathique et professionnelle. La plupart des patients préfère que l'équipe soignante soit informée du contenu de l'entretien d'accompagnement spirituel. C'est seulement dans certaines situations que ce dernier prend la forme d'une confession en exclusivité. Aussi, l'équipe soignante est souvent soulagée de savoir que les patientes et patients peuvent discuter avec une personne qui n'est précisément pas impliquée dans les soins au quotidien. De plus, cela a parfois du sens de leur demander s'ils ont déjà abordé les sujets concernés avec l'infirmière, le médecin ou un autre professionnel. Cela permet d'évaluer le degré d'exclusivité de l'entretien d'accompagnement spirituel. Si les accompagnants spirituels sont intégrés aux discussions de cas interdisciplinaires, ils peuvent également protéger les propos du patient en se limitant à ne communiquer «que» l'effet qu'a eu un patient sur lui, ou comment il s'est senti au cours de cette rencontre. De la sorte, ce qui a été dit durant l'entretien ne doit pas être révélé, sauf si cela a été expressément convenu avec la personne concernée.

6.4.3 Entretiens individuels en chambres communes

Dans un hôpital, les entretiens ont souvent lieu dans des conditions difficiles. Les patients sont couchés dans leur lit et ne peuvent être déplacés. Se retirer dans une salle de discussion ou de repos est rarement envisageable et implique souvent trop d'efforts. De ce fait, les entretiens sont susceptibles d'être entendus par d'autres personnes, selon les circonstances. Aussi, ils sont interrompus par la visite de médecins et du personnel soignant. Dans l'unité de soins intensifs en particulier, il est à peine envisageable d'instaurer un cadre intime de discussion. Il est demandé aux accompagnants spirituels d'aménager des conditions cadres de manière flexible et créative, malgré les contraintes. La personne concernée doit parfois se contenter d'un dialogue semi-ouvert, car il arrive qu', une forte familiarité règne dans les chambres. voisins de chambre connaissent non seulement le problème de santé, mais également les histoires individuelles et familiales les uns des autres. Ils peuvent jouer le rôle de témoins intéressés ou devenir des ressources au sens d'un cadre élargi. Sous réserve d'avoir obtenu le consentement de chacune et chacun, les accompagnants spirituels peuvent intégrer les autres patientes et patients à l'entretien. De tels entretiens «simultanés» nécessitent toutefois un bon encadrement et une attention particulière au respect des limites. Dans l'exubérance de moments d'euphorie, il est vite fait de dire des choses qui sont colportées ou regrettées par la suite.

6.4.4 Les proches et les collaborateurs

Dans les hôpitaux et les cliniques, les accompagnants spirituels ne s'engagent pas uniquement auprès des patients[152]. Ils ne se voient pas seulement confier des patientes et patients, mais ils assument également la responsabilité «systémique» de leur environnement. Ils sont même à disposition des proches et collaborateurs d'un hôpital. Les proches, eux aussi, peuvent devenir une «clientèle» dont les informations sont également protégées par le secret professionnel. En ce cas précis, la responsabilité des accompagnants spirituels consiste à protéger les deux parties – les patients et leurs proches, ou du moins les faire entrer en contact direct l'une avec l'autre au moyen d'une médiation prévenante. Le secret confié à l'accompagnant spirituel est que les proches ont passé un entretien avec une personne externe, sans par exemple le patient n'en soit informé. Alors que les interventions thérapeutiques aspirent souvent à la plus grande transparence entre les membres d'une famille, l'accompagnement spirituel s'engage auprès de l'individu, même dans une approche systémique. Il se peut donc que les accompagnants spirituels deviennent les détenteurs d'un secret contre leur gré. Ou qu'ils soient priés de tenter un rapprochement prudent au sein du système familial sans devoir eux-mêmes révéler des informations.

Même les informations qui n'ont pas été demandées sont délicates : « vous savez, en réalité, notre mère ne veut plus vivre. » Ou « mon fils n'a pas encore digéré sa séparation de sa femme. » Il est parfois impossible d'éviter d'être informé. Il s'agit alors de faire le point : qui, dans cette situation précise, est le «client» de l'accompagnement spirituel ? Il s'avèrera peut-être que les proches souhaitent avoir un entretien avec l'accompagnant spirituel. Ensuite seulement, les accompagnants spirituels peuvent-ils décider de l'importance de l'information et comment il faut la traiter. Si par exemple des personnes extérieures appellent l'accompagnant spirituel et qu'une de leurs connaissances séjournant à l'hôpital aurait besoin d'une visite, la prudence est généralement de mise. Pour des raisons relatives à la protection de la personnalité, aucun renseignement sur le fait que quelqu'un est hospitalisé ne peut être donné. Dans ce genre de mandat privé, il est souvent judicieux de renvoyer la balle et de prier la tierce personne d'encourager la personne hospitalisée à se manifester personnellement. Cela permet d'éviter de conclure des arrangements bien intentionnés qui ne conviennent pas à la personne concernée ou qui s'opposent à sa volonté. En principe, il convient de ne pas simplement accepter des mandats, mais de rendre la démarche de prise de contact transparente.

Lorsque des collaborateurs de l'institution où travaille l'accompagnant spirituel font appel à lui, il se peut que la discrétion soit précisément la raison de ce prise de contact. Ils cherchent à partager avec une personne extérieure et digne de confiance une situation personnelle qui pèse sur leur travail quotidien. Ou alors il s'agit d'une ambivalence envers leur poste qui les pousse à mener un premier «sondage» secret. Les accompagnants spirituels ont raison de proposer des lieux et atmosphères qui offrent sécurité et protection, de manière à garantir la confidentialité aussi vis-à-vis des supérieurs et collègues.

152 Cf. Klessmann, Krankenseelsorge, 77-88.

6.4.5 L'accompagnement spirituel au sein d'une équipe dans une paroisse

Les pasteurs qui se partagent un poste reçoivent souvent pour consigne de partager les informations sur les membres de la paroisse, en particulier en cas d'absences, de remplacements ou de compétences spécifiques. Au sein de l'équipe pastorale, le secret professionnel est un défi. Entre collègues, chacun tend à savoir qui accompagne qui. Mais des concertations sont souvent nécessaires pour éviter que des personnes ne reçoivent plusieurs visites. Même en cas de décès, les clarifications et concertations entre pasteurs sont indiquées. L'accompagnement spirituel porte de nombreuses responsabilités : quelles informations est-il légitime, voire nécessaire, de partager entre collègues ? Au sein de l'aumônerie de la paroisse aussi il est en général indiqué de demander un consentement. Car les personnes cherchant de l'aide ont le droit de savoir qui dispose des informations qui les concernent. Les accompagnants spirituels les ont-ils informées de la répartition des tâches ? Les personnes concernées approuvent-elles que d'autres accompagnants spirituels soient informés et prennent contact avec elles ?

Lorsque ces informations sont posées par écrit, ces documents doivent être doublement sécurisés, à savoir dans une armoire verrouillée et dans une pièce qui peut être fermée à clé.

6.4.6 Recommandations et possibilités d'action

– Mentionner le secret professionnel au début de l'entretien. Cela ouvre d'emblée un espace dans lequel peuvent être abordés des thèmes tabous ou chargés de honte ou de culpabilité.

– Aborder la question du secret professionnel vers la fin de la rencontre, de façon à ne pas nuire à l'ouverture aisée de la discussion et au déroulement spontané de l'entretien.

– En cas de doute, obtenir l'autorisation ou le pouvoir de rapporter les faits essentiels au colloque interdisciplinaire. Ou – dans la mesure du possible – élucider avec délicatesse la question de savoir ce qui peut être communiqué à l'équipe (par exemple les soins), qu'est-ce qui ne le peut pas ?

– Prendre la position suivante : le secret professionnel sert également à établir une relation de confiance dans un contexte interdisciplinaire. Il protège des conversations non autorisées, inutiles et irréfléchies.

– Ne pas se cacher derrière le secret professionnel de manière formelle ou avec obstination. Ceci pourrait ouvrir la voie à des spéculations qui ne sont pas dans l'intérêt des personnes concernées ou de leurs proches.

– Le secret professionnel ne représente pas un obstacle à l'accompagnement professionnel. En effet, le partage d'informations entre collègues ou dans une équipe interdisciplinaire – qu'il soit attendu ou tacitement présumé – est souvent perçu par et patients.

– En cas de conflit d'intérêts, de conscience ou de loyauté, encourager les personnes impliquées à s'ouvrir et à lever le

secret encombrant dans leur propre intérêt. Ne pas décourager les personnes cherchant de l'aide : elles sont et demeurent des expertes en ce qui concerne leur vie.

– Dans les situations où les accompagnants spirituels craignent la présence d' qu'un danger pour eux-mêmes et pour autrui, une pesée des intérêts semble judicieuse – à la rigueur en intégrant d'autres personnes de confiance : doivent-ils annoncer le danger et ainsi violer le secret professionnel ? Ou est-il envisageable de prendre des mesures de précaution, sans que le secret professionnel ne soit menacé ?

– Lorsque des conflits avec l'équipe soignante ou une confiance insuffisante sont l'expression ou le symptôme d'une maladie psychique et que ce qui est gardé secret fait partie du comportement problématique, il est en général judicieux de reconnaître et d'exposer les limites de ses propres compétences en tant qu'accompagnant spirituel.

– Durant les échanges entre collègues dans les équipes interdisciplinaires, le secret professionnel peut être gardé en communiquant non pas les faits, les propos ou les informations, mais plutôt les impressions, les perceptions et à la rigueur les hypothèses. Il s'agit là de veiller à ce qu'aucune déduction ne puisse être faite concernant le contenu de l'entretien.

– En principe, le secret professionnel doit être assumé en fonction du contexte et de la situation. La transparence n'est pas toujours utile ou souhaitable : elle suppose la confiance en toutes les personnes impliquées, et cette

confiance induit la certitude que toutes les personnes impliquées prennent soin de traiter les informations sensibles de manière compétente. Les accompagnants spirituels peuvent aussi faire valoir la perspective ou la position de leur clientèle en défendant leurs droits, sans pour autant fournir des détails ou violer le secret.

7 Le secret professionnel et la gestion des limites personnelles

« Les accompagnants spirituels ont besoin d'un lieu, d'un espace de rencontre où ils se sentent à l'aise et qui leur offre la possibilité, sous le sceau du secret, […] d'évoquer leurs questions et problèmes personnels, spirituels et pratiques[153]. » Ils conservent ainsi leur vitalité, leur capacité à établir des relations et leur ouverture aux personnes auxquelles ils souhaitent et doivent venir en aide. Le secret professionnel exige que ce lieu soit choisi avec beaucoup de soin. Et chaque espace de rencontre comporte des limites en la matière. En outre, il n'est pas toujours possible de faire clairement la distinction entre les activités soumises au secret et les autres activités professionnelles ou privées. Un accompagnant spirituel qui éprouve le besoin de partager doit donc s'exprimer avec doigté et retenue.

7.1 Exemple de cas

Le pasteur B. partage le poste à 120 % du ministère pastoral de la paroisse avec sa femme, la pasteure A. Ils ont deux enfants adolescents.

Parallèlement à ses activités dans la paroisse, B. collabore avec l'équipe de soins (care-team) du canton. Il apprécie

153 Klessmann, Michael : Seelsorge. Begleitung, Begegnung, Lebensdeutung im Horizont des christlichen Glaubens. Ein Lehrbuch, Neukirchen-Vluyn 2008, 467.

beaucoup cette tâche, et a été enthousiasmé par sa formation en aumônerie d'urgence. A présent, il assure avec beaucoup d'engagement et de plaisir ses services de garde et ses interventions. Il attache une grande importance à la collaboration avec d' autres groupes professionnels. Au sein de sa paroisse, il n'a pas l'occasion de vivre une collaboration interprofessionnelle aussi intense. Les situations parfois très exigeantes auxquelles il est confronté en tant qu'aumônier d'urgence sont pour lui des défis qu'il relève volontiers. Sur le terrain, il s'investit totalement. Après l'intervention, il réussit généralement bien à faire la coupure avec ce qu'il a vécu. Il connaît ses ressources. Quand on lui demande où il puise ses forces, il mentionne la pratique régulière du jogging, sa famille, son amour pour la musique et sa spiritualité.

Mais aujourd'hui, les souvenirs de sa dernière intervention le poursuivent. Elle n'avait pourtant rien d'exceptionnel : un accident de la circulation. Une voiture s'est écrasée contre le pilier d'un pont. Bilan : un mort et un blessé grave. A l'origine de l'accident: une perte de maîtrise du véhicule. Une famille de retour de vacances. L'enfant, une fille du même âge que celle de B., n'a pas survécu à la collision. Grièvement blessée, la mère, qui était assise du même côté qu'elle, a dû être transportée par hélicoptère à l'hôpital. La discussion avec le père, miraculeusement sorti presque indemne. Lorsque B. lui a proposé un entretien, il a signalé d'habitude, qu'il était soumis au secret professionnel. Le père a expliqué d'une voix tremblante qu'il s'était endormi un bref instant. Peu avant, sa femme lui avait demandé s'il n'était pas fatigué. Si seulement il avait fait une pause plus tôt. Mais ils étaient presque arrivés à la maison. B. s'aperçoit que ce récit lui rappelle sa propre famille. Il ne parvient pas à discuter aussi librement que

d'habitude. Trop souvent, il se perd dans ses pensées et est envahi par les émotions. Le débriefing après l'intervention ne l'atteint pas vraiment. Il se demande en outre ce qu'il a le droit de dire et ce qu'il doit taire. Il explique brièvement que l'entretien avec le père le préoccupe, mais qu'il ne veut et ne peut rien dire de plus à ce sujet.

Quand il se couche, il est passé minuit. Le lendemain, après un sommeil agité, il se rend compte qu'il aimerait parler de ce qu'il a vécu et qu'il a besoin de prendre une certaine distance. Il pense à son groupe d'intervision. La prochaine rencontre aura lieu dans plus de deux semaines. Il est le seul représentant de son canton. Il songe aussi à la semaine de formation continue en Allemagne, dans deux mois. Au petit-déjeuner, sa femme, la pasteure A., lui demande comment s'est passée son intervention. Elle remarque que B. a la tête ailleurs. Son fils les rejoint pour déjeuner sur le pouce avant de partir à l'école. D'autre part, B. a reçu sur son téléphone portable un message du sacristain lui demandant s'il avait dû intervenir après le terrible accident de la circulation de la veille relaté aujourd'hui dans la presse locale. L'appel pour l'intervention dans le cadre du service de piquet était arrivé pendant que B. avait une petite discussion avec le sacristain, en fin d'après-midi.

Dans ce contexte, les questions suivantes se posent à B. :

– Qu'aurait-il eu le droit de dire lors du débriefing ?

– Qu'aurait-il pu dire au policier qui a procédé au constat et lui a demandé si, lors de l'entretien avec le père, il avait appris quelque chose sur les causes de l'accident ?

– Qu'a-t-il le droit de communiquer à sa femme, sachant qu'elle est aussi pasteure et donc soumise comme lui au secret professionnel ?

– Qu'est-ce que son fils, ses enfants ont le droit d'entendre pendant le repas familial et de raconter le cas échéant à l'école ?

– Que doit-il répondre au sacristain ?

– Comment devrait-il se préparer pour le groupe d'intervision où il souhaite évoquer son cas ?

– Que doit-il faire pour que, malgré toutes les réserves liées au secret pastoral, il puisse quand même s'exprimer ?

7.2 Cadre juridique

Le cadre juridique a déjà été présenté en détail dans les précédents chapitres, qui servent donc aussi de référence pour la discussion de l'exemple au point 7.4 « Conséquences pratiques ». La loi ne prévoit pas de réglementation particulière du secret professionnel dans le cadre de l'accompagnement spirituel, de l'intervision, de la supervision, du coaching ou de la formation continue. Par conséquent ce sont les dispositions légales générales qui s'appliquent.

Lors de supervisions, d'intervisions ou de formations continues en accompagnement spirituel, il est d'usage de signaler que tout ce qui peut être entendu ou perçu en

relation avec des exemples de cas doit rester au sein du groupe et ne pas être communiqué à l'extérieur. Les accords de ce genre sont judicieux, notamment parce que le secret professionnel ne s'applique pas à toutes les professions. Ils peuvent être assimilés à un contrat privé. En revanche, ils ne changent rien au fait que les représentants de branches soumises au secret professionnel sont punissables s'ils révèlent des faits secrets. Le point crucial ne concerne pas les contenus en soi, mais le lien quipourrait être établi entre des contenus et une personne déterminée. Il faut donc s'assurer que ce lien ne peut pas être déduit. Ce qui signifie que sans l'assentiment du maître du secret, les exemples de cas ou les situations d'accompagnement spirituel ne peuvent être présentés que d'une manière qui ne permette pas d'identifier les protagonistes. Ainsi, les faits doivent être exposés sous une forme anonyme. Les noms de personnes et de lieux, les professions ou les fonctions risquent souvent de trahir une identité. Au besoin, les données peuvent être généralisées ou modifiées, soit en changeant le sexe et l'âge des personnes ou la date et le lieu des événements. Ce genre de créativité offre un espace à la parole sans violer le secret professionnel.

Pour pouvoir rester en bonne santé et continuer d'accomplir leur travail au service de la collectivité, les accompagnants spirituels doivent avoir la possibilité de revenir sur des entretiens difficiles. L'idée pourrait venir à l'esprit de désigner un interlocuteur qualifié (accompagnant spirituel, superviseur, coach) en tant qu'« auxiliaire ». Malheureusement, ce serait incompatible avec cette notion. La figure de l'auxiliaire permet au juge pénal d'établir qui, en plus du professionnel concerné (le détenteur du secret proprement dit), doit également assumer une responsabilité pénale. Par conséquent,

le détenteur du secret ne peut pas décider qui est auxiliaire. C'est au juge qu'il appartient de faire ce constat. Ce faisant, il doit tenir compte des attentes du maître du secret : celui-ci pouvait ou devait-il s'attendre à ce que d'autres personnes soient mises au courant du secret, notamment parce que l'activité professionnelle attendue (par exemple l'entretien pastoral ou la consultation) l'exige ?

7.3 Réflexions théologiques

7.3.1 Aime ton prochain comme toi-même

La pratique de l'accompagnement spirituel nécessite une grande capacité à s'autoévaluer et à prendre du recul avec professionnalisme. Les accompagnants spirituels n'y parviennent pas toujours. Il arrive que leur vécu personnel resurgisse et se mêle à la situation et à l'histoire des personnes touchées. Les événements très lourds auxquels ils sont associés et qu'ils ne peuvent pas changer peuvent alors devenir une charge. A ce moment au plus tard, il leur faut demander un soutien.

« Car toute la loi se résume dans ce seul commandement : 'Aime ton prochain comme toi-même.' », écrit Paul dans son épître aux Galates (5,14). Amour du prochain et amour de soi-même sont étroitement liés. Ainsi, le « Notre Père » comporte aussi une prière en faveur de « tout ce dont la personne

humaine a besoin pour vivre et s'épanouir[154].» Pour pouvoir s'ouvrir aux autres et à ce qui les préoccupe, les accompagnants spirituels doivent aussi être à l'écoute de leurs propres besoins et sujets de préoccupation. Ainsi seulement ils peuvent éviter que leurs préoccupations n'interfèrent avec celles des personnes cherchant conseil.

Le lien théologique et biblique entre amour de soi et amour du prochain invite à exploiter la marge de manœuvre offerte par les dispositions légales relatives au secret professionnel. L'accompagnement spirituel, l'intervision, la supervision, le coaching, le conseil sont des outils qui peuvent aider à se réconcilier avec soi-même. Ils permettent de démêler les récits entendus de l'histoire personnelle, de retrouver sa capacité à s'autoévaluer et prendre du recul de façon professionnelle, et de pouvoir à nouveau prêter une écoute bienveillante aux préoccupations de son prochain.

« Les personnes qui veulent aider les autres ont souvent de la peine à accepter de l'aide. Elles qui considèrent leur activité comme tout à fait normale, ont tendance à estimer qu'elles n'ont pas besoin d'accompagnement spirituel. Une étrange contradiction[155] !» En tant qu'accompagnante ou accompagnant spirituel, il vaut la peine d'être attentif à ses limites et de prendre le cas échéant les mesures nécessaires.

154 Bühler, Pierre et. al. : Qu'est-ce que croire ? Réponses du Notre Père, Lausanne 2014, 124.
155 Miethner, Reinhard : Seelsorge an Seelsorgern und Seelsorgerinnen, in : Klessmann, Michael (Hg.) : Handbuch der Krankenhausseelsorge, 4. Aufl., Göttingen 2013, 317-329 (319).

7.3.2 Conception fondamentale de la foi

« Quelle est ton unique assurance dans la vie comme dans la mort ? » A cette question, le « Catéchisme de Heidelberg[156] », texte de confession central du protestantisme, donne la réponse suivante : « C'est que, dans la vie comme dans la mort, j'appartiens, corps et âme, non pas à moi-même, mais à Jésus-Christ, mon fidèle Sauveur […] il me garde si bien qu'il ne peut tomber un seul cheveu de ma tête sans la volonté de mon Père qui est dans les cieux, et que toutes choses doivent concourir à mon salut[157]. »

Si la langue et la pensée du « Catéchisme d'Heidelberg » ne correspondent plus à celles d'aujourd'hui, la conception de la foi qu'elles sous-tendent n'a rien perdu de sa force. Celle-ci crée une distance salutaire. Elle invite à faire un pas de côté, à jeter un regard de l'extérieur. Les accompagnants spirituels ne doivent pas tout savoir ni tout faire eux-mêmes. Ils ne doivent pas tout maîtriser. Ils sont invités à se laisser prendre en charge. Car au bout du compte, le souci de soi-même « n'est pas mon affaire[158]. » Cette façon de considérer, de vivre sa foi est réconfortante.

156 Au sujet du caractère réconfortant de la première question du Catéchisme de Heidelberf cf.. Frettlöh, Magdalene L. : Heilsame Zueignung. Frageantworten 1 und 2 : das Therapieprogramm des Heidelberger Katechismus für befreite Christenmenschen auf dem Weg zur Mündigkeit, in : Hirzel, Martin Ernst / Mathwig, Frank / Zeindler, Matthias (Hg.), Der Heidelberger Katechismus – ein reformierter Schlüsseltext, Zürich 2013, p. 51-82.
157 Heidelberger Katechismus von 1563, in : Plasger, Georg / Freudenberg, Matthias (Hg.) : Reformierte Bekenntnisschriften. Eine Auswahl von den Anfängen bis zur Gegenwart, Göttingen 2005, 151-186 (154).
158 Barth, Karl Die christliche Lehre nach dem Heidelberger Katechismus, Zollikon-Zürich 1948, 24.

Cette conception de la foi délivre du souci et mène à l'amour. Chacun y trouve un soutien pour sa propre vie, avec ses ressources et ses limites. Il en va de même des accompagnants spirituels, qui se savent ainsi aimés et pris en charge avec leurs possibilités et leurs limites. Il leur est alors plus facile d'affronter les défis quotidiens de l'accompagnement spirituel, tout en conservant la distance nécessaire. Cette conception de la foi se révèle aussi une aide par rapport au secret professionnel, lorsque celui-ci menace de devenir un fardeau ou qu'il expose les accompagnants spirituels à des conflits dans leur collaboration collégiale ou interprofessionnelle. Explorer des pistes est permis. Faire preuve de créativité pour exploiter les marges de manœuvres aussi. Et si ces démarches devaient involontairement entraîner une violation du secret professionnel, voire une procédure pénale, cela ne changerait rien à la sollicitude de Dieu à l'égard des accompagnants spirituels. Une bonne raison d'oser explorer des pistes et se montrer créatif, au service de la vie et de l'amour.

7.4 Conséquences pratiques

7.4.1 Discussion de l'exemple pratique

Qu'est-ce que B. aurait eu le droit de dire lors du débriefing avec l'équipe de soins ?

En principe, le fait en soi qu'un pasteur a eu un entretien pastoral avec quelqu'un est déjà soumis au secret professionnel.

Mais dans le cas présent, il était évident pour les membres de l'équipe de soins que B. a mené un tel entretien avec le père. Ceux-ci sont donc conjointement détenteurs du secret dans le cadre de ce cercle fermé. Le contexte de l'accident non plus n'est pas un secret, car il était manifeste lui aussi. B. aurait donc pu dire qu'à cet instant il avait pensé à sa propre famille et expliquer ce que cela avait déclenché en lui. De même, il aurait pu relever que le père lui avait paru très abattu et qu'un accompagnement lui semblait judicieux. Seuls les faits confiés qui ne sont pas notoires et que le maître du secret tient à garder confidentiels sont soumis au secret. Les impressions de l'accompagnant spirituel ne sont pas des faits. Il est toutefois important qu'elles soient présentées de telle sorte qu'elles ne permettent pas de tirer de conclusions sur des faits exprimés.

Par contre, B. n'aurait pas eu le droit d'évoquer des contenus de son entretien sans avoir été délié du secret. En l'occurrence, il aurait été très utile qu'il demande au père ce qu'il pouvait dire lors du débriefing.

Qu'aurait-il pu dire au policier qui a procédé au constat et lui a demandé si, lors de l'entretien avec le père, il avait appris quelque chose sur les causes de l'accident ?

Pour le policier, il aurait été intéressant d'apprendre ce que le père a dit à l'accompagnant spirituel B. au sujet de l'accident. Mais le père ne présentait un danger pour personne au moment de l'entretien. Il ne s'agissait donc pas d'un état de nécessité. D'autre part, B. était clairement reconnaissable comme accompagnant spirituel, car il avait signalé qu'il était astreint au secret professionnel et portait un gilet « aumônier

d'urgence ». Par conséquent, l'entretien était soumis au secret professionnel.

Là aussi, B. aurait pu demander au père quelles informations il pouvait communiquer à d'autres. Il aurait notamment pu anticiper la question du policier et évoquer spécifiquement la somnolence. Ou alors, il aurait pu encourager le père à faire inscrire au procès-verbal le déroulement des événements, en lui expliquant que garder le silence pourrait devenir à long terme.

Quelles informations B. a-t-il le droit de communiquer à sa femme ?

En tant que pasteure, A. est soumise tout comme B. au secret professionnel pour ses propres entretiens pastoraux et pour les secrets dont elle a connaissance à travers sa fonction de pasteure. Cependant, le secret professionnel ne peut pas être partagé. En ce qui concerne le secret professionnel de B., A. ne diffère donc pas d'une autre personne.

Il s'ensuit que sans l'autorisation du père, B. ne peut discuter avec A. que d'une manière qui ne permette pas de faire de rapprochements. Il n'a pas le droit de lui dire qu'il a mené un entretien, ni de parler du contenu de la discussion. En revanche, il peut sans autre exprimer ses émotions personnelles par rapport à l'accident, décrire ce qu'il a ressenti sur le lieu de l'accident et parler de ce qui s'est déclenché en lui. Et là aussi, il aurait été utile et apaisant pour lui de demander au père l'autorisation de parler de l'entretien avec quelqu'un d'autre, en expliquant qu'il était très touché par cet accident.

Si A. avait incidemment appris que B. était convoqué pour un entretien pastoral, elle n'aurait été associée comme auxiliaire au secret professionnel de son mari que dans une acception étroite de cette notion. La situation aurait été différente si A. avait été invitée par B. à assurer une permanence téléphonique et à répondre pour lui aux appels. En revanche, la convocation en soi pour l'intervention avec l'équipe de soins sans indication relative au contenu n'est pas un secret, car elle n'est liée à aucun fait digne de protection.

Qu'est-ce que son fils, ses enfants ont le droit d'entendre pendant le repas familial ?

Les considérations faites à propos de la femme de B. valent également pour les enfants. Ces derniers ne sont pas des auxiliaires. En général, ils ne participent pas l'activité pastorale de leur père. Le cas pourrait être jugé différemment par exemple si le fils assurait la permanence téléphonique en raison d'un empêchement de son père et qu'il était ainsi l'interlocuteur de personnes souhaitant un accompagnement spirituel et prenait leur numéro afin qu'ils puissent être rappelés.

Que doit-il répondre au sacristain ?

Le sacristain doit quant à lui être considéré comme un auxiliaire, même dans une acception peu restrictive du terme. Il soutient en effet le travail de B. Dans ce cadre, il lui arrive d'apprendre qui rencontre B. à la maison de paroisse. B. doit veiller à ne lui communiquer que les informations strictement nécessaires pour son travail. En outre, le contrat

de travail ou le cahier des charges du sacristain devrait comporter une clause relative au devoir de discrétion.

Dans sa réponse au SMS du sacristain, B. doit se limiter aux éléments notoires et à ceux concernant sa propre situation.

Comment devrait-il se préparer pour le groupe d'intervision où il souhaite évoquer son cas ?

L'idéal aurait été que B. remarque déjà pendant la discussion ce qui se passe en lui et qu'il demande au père de pouvoir discuter de l'entretien avec d'autres personnes sous le sceau du secret. A défaut, lors de la supervision ou de la formation continue, il devra présenter la situation d'une manière qui ne permette pas de faire de rapprochements, ou se limiter à des faits notoires, par exemple parce qu'ils ont été évoqués dans la presse.

Si le risque de rapprochements ne peut être totalement exclu, il est à se demander si le groupe d'intervision constitue un lieu approprié. B. est responsable de la sauvegarde de son secret professionnel. Si des membres du groupe d'intervision répètent des faits confidentiels qu'ils peuvent associer à une personne déterminée, il est punissable. Dans de telles situations, B. aurait donc avantage à restreindre au maximum le cercle des auxiliaires. Il pourrait par exemple appeler quelqu'un situé dans une région très éloignée et qui ne risque pas de faire de rapprochements.

Que doit-il faire s'il veut pouvoir parler sans violer le secret professionnel ?

B. a pris l'habitude de signaler systématiquement qu'il est soumis au secret professionnel. A l'issue de l'entretien, il pourrait tout aussi automatiquement s'enquérir auprès de son interlocuteur de sa volonté de garder le secret. Qu'est-ce qui doit rester confidentiel ? Quels éléments peut-il présenter et où ? Que peut-il dire, par exemple lors du débriefing ?

Indépendamment des entretiens pastoraux, il peut prendre différentes mesures qui lui seront utiles en cas de besoin. Ainsi, il peut s'exercer à transformer des faits et à les rendre anonymes. Il peut noter dans un journal les ressources auxquelles il peut recourir lorsqu'il ne sait plus quoi faire. Il peut chercher un superviseur ou une accompagnante spirituelle personnelle domiciliés dans une autre région. Il peut se renseigner sur les possibilités d'être délié du secret par son autorité supérieure dans des situations spéciales.

7.4.2 Recommandations et possibilités d'action

– Déterminer à quelle autorité les demandes de déliement doivent être déposées et qui est considéré comme autorité supérieure ou autorité de surveillance. S'assurer qu'il existe une possibilité d'être délié du secret.

– Déterminer si la législation ecclésiastique prévoit la possibilité d'être délié du secret professionnel ou si cette possibilité n'entre pas en ligne de compte.

– Décrire les modalités relatives au traitement du secret professionnel dans le cadre de l'intervision, la supervision, le coaching et le conseil.

– Créer un réseau intercantonal d'accompagnants spirituels afin que des entretiens puissent être menés avec des confrères domiciliés dans des régions éloignées, sans risque qu'un lien soit établi avec des personnes concrètes.

– Aborder le thème du secret professionnel et des possibilités de soutien et le rapporter aux situations des pasteurs/accompagnants spirituels concernés (par exemple lors d'ateliers de l'Eglise cantonale, de la société pastorale).

– Créer un espace permettant de développer des façons alternatives de respecter le secret pastoral, par exemple lors des formations continues des pasteurs.

– Ateliers/blocs thématiques pendant l'année de stage pour les futurs pasteurs et pasteures.

– Intégrer le secret professionnel des accompagnants spirituels et le secret pastoral dans la formation ecclésiale des accompagnants spirituels (module avec présentation de la situation juridique et discussion approfondie d'exemples tirés des domaines d'activités actuels ou futurs des participants).

8 Annexes

8.1 Remerciements

Nous remercions toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de cette étude, à savoir celles qui ont accepté de participer aux interviews, les membres des groupes de travail « Secret pastoral » (outre l'équipe d'auteurs) et « Soins palliatifs » de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse ainsi que les juristes ecclésiastiques consultés, qui par leurs remarques sur le document provisoire, ont permis d'améliorer le texte. Merci donc à Manfred Amez Droz, Tobias Arni, Joseph Bonnemain, Ulrike Büchs, Simone Bühler, Sonja Gerber, Verena Enzler, Rahel Graf, Jürg Hochuli, Urs Howald, Claudia Hubacher, Karin Kaspers-Elekes, Hubert Kössler, Pierre-André Kuchen, Roland Luzi, Theres Meierhofer-Lauffer, Susanna Meyer Kunz, Pascal Mösli, Roger Müller, Ellen Pagnamenta, Elsbeth Plaz-Lutz, Martin Röhl, François Rosselet, Hanspeter Schärer, Tanja Sczuka, Markus Sieber, Christian Tappenbeck, Ariane van der Haegen, Gertrud Würmli et Ursula Wyss.

8.2 Résumé

Le chapitre (2) décrit l'évolution de l'accompagnement spirituel au cours des dernières décennies. D'une part celui-ci doit trouver sa place dans un monde multiculturel et multireligieux ainsi que sur le « marché » des offres psychosociales et spirituelles. D'autre part, il continue de jouer

un rôle important et apprécié au sein de nombreuses institutions. Il s'est professionnalisé et spécialisé. La collaboration avec d'autres groupes professionnels s'est resserrée et est devenue nécessaire en de nombreux endroits.

Les chapitres (3) à (7) sont structurés de façon similaire : ils commencent par une description du contexte et la présentation d'un exemple pratique. Suivent un exposé des bases juridiques et une réflexion théologique, le chapitre s'achevant sur une présentation des conséquences pour la pratique. Cette étude peut ainsi servir, suivant les intérêts, d'ouvrage de référence sur les bases juridiques, de source de suggestions pour la discussion théologique et la réglementation ecclésiastique du secret pastoral, ou encore d'aide pratique.

Le chapitre (3) porte sur le secret pastoral et la naissance du secret. En vertu du code pénal, les pasteurs sont astreints au secret professionnel. S'ils veulent se protéger d'une plainte éventuelle, ils doivent respecter le maintien du secret professionnel imposé par le droit pénal. Plusieurs Eglises adoptent en outre des réglementations spécifiques supplémentaires. On parle alors de secret pastoral. Selon le code pénal, un secret naît à partir du moment où un fait qui n'est pas notoire et qui, conformément à la volonté de la personne qui recourt à un entretien pastoral (maître du secret), doit rester secret, est confié à un ecclésiastique. Les faits dont le pasteur a eu connaissance sans qu'on lui en parle directement sont aussi soumis à l'obligation de garder le secret. La foi du maître ou de la maîtresse du secret ne joue aucun rôle. D'un point de vue théologique, l'acceptation inconditionnelle par Dieu et sa sollicitude bienveillante à l'égard de chaque être humain sont les fondements justifiant

que chacun puisse s'exprimer et disposer à cet effet d'un espace protégé.

Le chapitre (4) se penche sur les rôles et le contexte d'intervention des « ecclésiastiques », en l'occurrence des pasteurs formés en théologie, consacrés et mandatés, ainsi que de leurs « auxiliaires », comme les bénévoles avec lesquels le pasteur collabore et qui sont aussi astreints au secret. Toutes les discussions ne sont pas forcément des entretiens pastoraux. Parmi les critères permettant de déterminer s'il s'agit d'un entretien de ce type figure notamment la désignation claire de la fonction de l'accompagnant spirituel. Suivant les circonstances, le fait en soi que quelqu'un recourt à un accompagnement spirituel peut déjà être soumis au secret professionnel. D'un point de vue théologique, les pasteurs devraient prendre conscience qu'ils ont un rôle particulier et qu'ils accomplissent un service particulier : ils témoignent envers les êtres humains de l'amour de Dieu. Et cela indépendamment du fait que l'Eglise entière a pour mission d'être au service de l'amour du prochain.

Le chapitre (5) traite de la rupture du secret. Celui-ci n'est pas violé lorsqu'il est impossible de faire un rapprochement avec la personne qui a confié le secret. Le secret peut être rompu si le maître ou la maîtresse du secret y consent, si l'autorité supérieure l'autorise, ou si la rupture du secret permet d'éviter une menace urgente à l'encontre de tiers, du maître du secret ou de l'accompagnant spirituel et de sauvegarder ainsi des « intérêts prépondérants ». Le détenteur du secret n'est toutefois pas tenu de divulguer ce qui lui a été confié. Le secret professionnel protège donc aussi l'accompagnant spirituel. La réflexion théologique met ici en évidence

deux dimensions de l'accompagnement spirituel : d'une part celui-ci se nourrit de la mission intérieure à la suite du Christ, d'autre part il ne devient concret que dans la relation avec des personnes. Ces deux aspects sont indissociables. Les accompagnants spirituels sont libérés pour considérer leur prochain et eux-mêmes comme des créatures aimées de Dieu et mesurer toutes les autres tâches et exigences à cette aune. Ce faisant, ils sont appelés et habilités à prendre des décisions en leur âme et conscience, même s'ils risquent inévitablement de se rendre coupables.

Le chapitre (6) se concentre sur la collaboration interprofessionnelle. Le secret professionnel entre ici en conflit avec l'échange d'informations. Les détenteurs de secrets professionnels ne peuvent pas communiquer sans autre à leurs homologues les confidences qui leur ont été faites. Là aussi, la volonté et l'intérêt du maître du secret sont déterminants. Il peut y avoir accord tacite lorsque les personnes ayant recours à l'accompagnement spirituel nourrissent des attentes spécifiques. Dans le contexte interdisciplinaire et interprofessionnel, les relations d'aide évoluent en terrain sensible. Compte tenu de l'intérêt d'autres groupes professionnels à obtenir des informations - par exemple dans le domaine de l'asile ou de l'exécution des peines – la prudence est de rigueur. L'obligation de garder le secret reste valable même si la transmission d'informations pourrait théoriquement être favorable au maître du secret. La situation est différente dès lors que les accompagnants spirituels reçoivent l'autorisation de communiquer les faits confiés. Outre le secret professionnel, il faut aussi veiller à la protection des données dans le cadre des documentations établies. La réflexion théologique porte sur la conception judéo-chrétienne

à la fois vaste et nuancée des notions de « guérison » et de « confiance ». L'approche globale de la guérison impose à l'accompagnement spirituel d'assumer ses responsabilités dans la collaboration interdisciplinaire. Mais en même temps, il importe d'éviter les instrumentalisations et de protéger la confiance placée dans celui-ci.

Le chapitre (7), contrairement aux précédents, n'apporte pas beaucoup de nouveaux aspects juridiques, mais reprend surtout des éléments déjà exposés pour discuter de l'exemple présenté. Son contenu met l'accent sur le rapport entre le secret professionnel et les limites de résistance personnelles. Les accompagnants spirituels ont aussi besoin d'un lieu où ils puissent parler de ce qui les préoccupe. L'intervision ou la supervision en sont des exemples. Il est judicieux de convenir que tout ce qui se dit dans ces groupes ne doit pas sortir du cercle des participants, mais ce genre d'accord n'est pas suffisant au regard du secret professionnel. Même dans le groupe d'intervision ou de supervision, il faut veiller à ce que personne ne puisse déduire l'identité des protagonistes des cas discutés. Au regard du droit pénal, un superviseur par exemple ne peut pas être associé au secret en tant qu'auxiliaire. Il existe néanmoins des possibilités de s'exprimer, notamment en exposant des faits anonymisés. Il est par ailleurs utile de choisir un superviseur domiciliée hors de la zone d'informations et de relations où évolue le « maître du secret ». Théologiquement parlant, le lien étroit entre amour de soi et amour du prochain invite à chercher des solutions créatives qui permettent de respecter à la fois le secret professionnel et ses propres besoins de réflexion et de recul. Les accompagnants spirituels ne doivent pas tout maîtriser et ont le droit de chercher de l'aide lorsqu'ils en ont besoin.

Le chapitre (8) comprend différentes annexes qui peuvent être consultées pour des recherches d'informations. Sous le point 8.2. figurent des extraits des textes juridiques de base. Le point 8.3. présente un choix de dispositions relatives au secret pastoral tirées de règlements ecclésiastiques et autres textes législatifs des Eglises cantonales. Le choix va d'une citation unique d'un règlement ecclésiastique, à de larges extraits du recueil des lois d'une Eglise, et donne ainsi un aperçu de la façon dont le secret pastoral est réglementé dans les Eglises protestantes. Le point 8.4. comprend un glossaire des principaux termes se rapportant au secret professionnel dans le contexte de l'accompagnement spirituel. Un autre outil utile est l'index des mots-clés au point 8.5. Les personnes qui ont participé à la réalisation de cette étude aux côtés de l'équipe d'auteurs sont énumérées au point 8.6. Enfin, une bibliographie vient compléter le document.

8.3 Bases juridiques

8.3.1 Art. 15 de la Constitution : liberté de conscience et de croyance

« [1] La liberté de conscience et de croyance est garantie.
[2] Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
[3] Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

[4] Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux. »

8.3.2 Art. 321 du code pénal : violation du secret professionnel

« [1] Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

[2] La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

[3] Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice. »

8.3.3 Art. 17 du code pénal : état de nécessité licite

« Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. »

8.3.4 Art. 18 du code pénal : état de nécessité excusable

« [1] Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui.
[2] L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui. »

8.3.5 Art. 30 du code pénal: plainte du lésé / droit de plainte

«[1] Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur.

[2] Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal. Si l'ayant droit est sous tutelle ou sous curatelle de portée générale, le droit de porter plainte appartient également à l'autorité de protection de l'adulte.
[3] Le lésé mineur ou placé sous curatelle de portée générale a le droit de porter plainte s'il est capable de discernement.
[4] Si le lésé meurt sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passe à chacun de ses proches.
[5] Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, sa renonciation est définitive. »

8.3.6 Art. 31 du code pénal : plainte du lésé / délai

« Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. »

8.3.7 Art. 320 du code pénal : violation du secret de fonction

« [1] Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.
[2] La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure. »

8.3.8 Art. 364 du code pénal : droit d'aviser

« Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art. 320 et 321) peuvent aviser l'autorité de protection de l'enfant des infractions commises à l'encontre de ceux-ci. »

8.3.9 Art. 110 du code pénal : définitions (extrait)

« […][3] Par *fonctionnaires*, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice ou encore qui exercent une fonction publique temporaire. […] »

8.3.10 Art. 35 de la loi sur la protection des données : violation du devoir de discrétion

«[1] La personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, est, sur plainte, punie de l'amende.
[2] Est passible de la même peine la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de la personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.
[3] La révélation illicite de données personnelles secrètes et sensibles ou de profils de la personnalité demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin. »

8.3.11 Art. 440 du code civil : autorité de protection

«[1] L'autorité de protection de l'adulte est une autorité interdisciplinaire; elle est désignée par les cantons.
[2] Elle prend ses décisions en siégeant à trois membres au moins. Les cantons peuvent prévoir des exceptions pour des affaires déterminées.
[3] Elle fait également office d'autorité de protection de l'enfant. »

8.3.12 Art. 453 du code civil : obligation de collaborer

«[1] S'il existe un réel danger qu'en raison d'un état de faiblesse, une personne ayant besoin d'aide mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle, commette

un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui, l'autorité de protection de l'adulte, les services concernés et la police sont tenus de collaborer.
[2] Dans un tel cas, les personnes liées par le secret de fonction ou le secret professionnel sont autorisées à communiquer les informations nécessaires à l'autorité de protection de l'adulte. »

8.4 Le secret pastoral dans les règlements ecclésiastiques et autres textes législatifs des Eglises cantonales[159]

Certains règlements ecclésiastiques vont plus loin que la norme pénale, par exemple en élargissant le domaine d'application personnel, ou en prévoyant la possibilité de déliement du secret. Les extraits reproduits ci-dessous sont un choix non exhaustif de dispositions relatives au secret pastoral figurant dans les règlements ecclésiastiques, et parfois dans d'autres textes législatifs de plusieurs Eglises (principalement de Suisse alémanique) membres de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse. Cette présentation va de la citation unique d'un règlement ecclésiastique, à des extraits de toute la palette de textes législatifs d'une Eglise. Elle est proposée à titre indicatif et comme source de suggestion.

159 Choix établi en octobre 2015, complété en février et en avril 2016.

8.4.1 Argovie

Kirchenordnung der Evangelisch-Reformierten Landeskirche des Kantons Aargau § 31 Abs. 4:
«Die mit der Seelsorge beauftragte Personen und ihre Hilfspersonen unterstehen der gesetzlichen Schweigepflicht (Art. 321 StGB). Nur die anvertrauende Person oder der Kirchenrat können von der Schweigepflicht entbinden.»

8.4.2 Appenzell (AR/AI)

Kirchenverfassung der evangelisch-reformierten Landeskirche beider Appenzell vom 26. November 2000 Art. 29:

«Die Mitarbeitenden der Landeskirchen und der Kirchgemeinden schweigen über Angelegenheiten, die sie in Erfüllung ihrer Aufgaben erfahren. Diese Verpflichtung bleibt auch nach Auflösung des Dienstverhältnisses bestehen.»

Art. 62b Entbindung vom Berufsgeheimnis:
«Der Kirchenrat kann eine zur Wahrung des Berufsgeheimnisses verpflichtete Person auf deren Gesuch hin von der Geheimhaltungspflicht entbinden, wenn höheres Interesse es gebietet.»

8.4.3 Berne-Jura-Soleure

Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990 (RLE 11.020):

Art. 81 Situations particulières
« [5] Les collaborateurs de la paroisse dans leur ensemble sont astreints à la discrétion en matière d'accompagnement spirituel. Cette obligation est aussi valable pour les paroissiens qui collaborent à un accompagnement spirituel. »

Art. 201 Obligation du secret
« [1] Quiconque exerce un ministère rémunéré ou bénévole dans l'Eglise est astreint à garder le silence sur tout secret qui lui est confié en raison de ce ministère.
[2] Dans le domaine de l'accompagnement spirituel, seule la personne concernée peut délier de l'obligation de secret.
[3] Demeurent réservées les dispositions légales sur l'obligation de secret des fonctionnaires, des personnes engagées sous le régime du droit public et de ceux qui exercent certaines professions ainsi que sur le droit de refus de témoigner. »

Ordonnance sur les pasteures régionales et les pasteurs régionaux du 12 septembre 2013 (RLE 32.010)

Art. 14 Devoir de secret
«[1] Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux sont soumis au secret de fonction et au secret professionnel.
[2] Par leur discrétion, elles et ils soignent la confiance qui leur est offerte par les membres de l'Eglise et des tiers.
[3] Demeurent réservés les droits et devoirs de communication conformément à la législation civile et à la législation ecclésiastique. »

Règlement interne de la Commission des recours du 15 décembre 1997 (RLE 34.320)

Art. 6 Caractère confidentiel
«[1] Les séances de la commission ne sont pas publiques.
[2] Les membres de la commission et les suppléant(e)s sont tenus à la discrétion absolue vis-à-vis de tiers en ce qui concerne les affaires traitées.
[3] Dans des rapports annuels, la présidente ou le président peut renseigner sur l'activité de la commission sous une forme générale ou conformément aux prescriptions sur les informations données par les autorités.
[4] Demeurent réservées les obligations de fournir des renseignements en vertu du droit supérieur (codes de procédure civile ou pénale ainsi que d'autres législations similaires). »

Règlement de service pour les pasteures et pasteurs du 24 août 2005 (RLE 41.030)

Art. 59 Secret professionnel, secret de fonction

«[1] Les pasteurs respectent par leur discrétion la confiance que leur témoignent les membres de l'Eglise ou d'autres personnes.

[2] Ils gardent le silence à l'égard de tiers sur toutes choses dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur ministère, notamment lors de l'accompagnement spirituel, et qui doivent être tenues secrètes en raison de leur nature ou de prescriptions particulières.

[3] L'obligation de garder le secret s'applique également à l'égard de collègues, de conjoints, et dans le cadre d'une supervision ou d'autres manifestations similaires. Elle reste en vigueur après la fin des rapports de service.

[4] Les pasteurs, déliés de leur obligation de garder le secret, examinent soigneusement, en pesant les intérêts en jeu, si et sous quelle forme ils peuvent assumer la responsabilité de déclarations ou de communications à des tiers.

[5] Demeurent réservées les dispositions légales relatives à l'obligation de garder le secret et à l'obligation de faire une déclaration, notamment de témoigner lors d'un procès lorsque le pasteur est délié de l'obligation de garder le secret.

Verordnung über die sozaldiakonische Arbeit im deutschsprachigen Gebiet der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn und über das sozialdiakonische Amt vom 13. Dezember 2012 (KES 43.010)

Art. 12 Schweigepflicht

«[1] Die Sozialdiakoninnen und Sozialdiakone tragen durch ihre Verschwiegenheit Sorge zum Vertrauen, das ihnen die Glieder der Kirche und Dritte entgegenbringen.

[2] Sie sind zum Stillschweigen über alle Geheimnisse verpflichtet, die sie in Erfüllung ihrer Aufgaben wahrnehmen und die ihrer Natur nach oder aufgrund besonderer Bestimmungen geheim zu halten sind, soweit sie von dieser Verpflichtung nicht entbunden sind.

[3] Die Schweigepflicht gilt auch gegenüber Kolleginnen und Kollegen, gegenüber Ehepartnern und im Rahmen einer Supervision oder ähnlichen Veranstaltung. Sie bleibt auch nach Beendigung des Arbeitsverhältnisses bestehen.

[4] Vorbehalten bleiben die Bestimmungen des staatlichen Rechts über die Schweigepflicht und die Pflicht zu Aussagen im Fall der Entbindung von dieser Pflicht, namentlich über die Pflicht, in einem gerichtlichen Verfahren als Zeugin oder Zeuge auszusagen.»

Ordonnance relative au travail diaconal dans l'Arrondissement du Jura et aux diacres du 13 décembre 2012 (RLE 43.030)

Art. 12 Obligation de garder le secret

«[1] Les diacres respectent par leur discrétion la confiance que leur témoignent les membres de l'Eglise ou d'autres personnes.

[2] Les diacres sont tenu(e)s de garder le silence sur tous les secrets dont elles ou ils prennent connaissance

dans l'exercice de leur ministère et qui ne doivent pas être divulgués en raison de leur nature ou de prescriptions particulières, dans la mesure où elles ou ils ne sont pas déliés de leur obligation.
[3] L'obligation de garder le secret s'applique également à l'égard de collègues, de conjoints, et dans le cadre d'une supervision ou d'autres manifestations similaires. Elle reste en vigueur après la fin des rapports de service.
[4] Demeurent réservées les dispositions légales relatives à l'obligation de garder le secret et à l'obligation de faire une déclaration, notamment de témoigner lors d'un procès lorsque la personne est déliée de l'obligation de garder le secret »

Verordnung über die kirchliche Unterweisung im deutschsprachigen Gebiet der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn und über das katechetische Amt vom 13. Dezember 2012 (KES 44.010)

Art. 20 Schweigepflicht
«[1] Die Katechetinnen und Katecheten tragen durch ihre Verschwiegenheit Sorge zum Vertrauen, das ihnen die Kinder und Jugendlichen und weitere Dritte entgegenbringen.
[2] Sie sind zum Stillschweigen über alle Geheimnisse verpflichtet, die sie in Erfüllung ihrer Aufgaben wahrnehmen und die ihrer Natur nach oder aufgrund besonderer Bestimmungen geheim zu halten sind, soweit sie von dieser Verpflichtung nicht entbunden sind.
[3] Die Schweigepflicht gilt auch gegenüber Kolleginnen und Kollegen, gegenüber Ehepartnern und im Rahmen einer Supervision oder ähnlichen Veranstaltung. Sie bleibt auch nach Beendigung des Arbeitsverhältnisses bestehen.
[4] Vorbehalten bleiben die Bestimmungen des staatlichen Rechts über die Schweigepflicht und die Pflicht zu Aussagen im Fall der Entbindung von dieser Pflicht, namentlich über die Pflicht, in einem gerichtlichen Verfahren als Zeugin oder Zeuge auszusagen.»

Ordonnance sur la catéchèse dans la partie francophone des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure du 22 mai 2014 (KES 44.030)

Art. 21 Devoir de discrétion
«[1] En respectant leur devoir de discrétion, les catéchètes veillent à honorer la confiance que les enfants et adolescents ou des tiers leur témoignent.
[2] Les catéchètes professionnels et professionnelles sont tenus au silence sur tous les secrets qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur fonction et qui, de par leur nature ou en raison de circonstances particulières, doivent être tenus secrets, pour autant qu'ils n'aient pas été déliés de leur obligation en la matière.
[3] Le devoir de discrétion doit aussi être observé à l'égard des collègues, des conjoints et dans le cadre d'une supervision ou d'une rencontre du même genre. Il subsiste même après la fin des rapports de travail.
[4] Les dispositions du droit étatique sur le devoir de discrétion, les exceptions légales à ce devoir et l'obligation de déposer au cas où le ou la catéchète est délié(e) de son devoir de discrétion restent réservées, notamment l'obligation d'apporter son témoignage dans une procédure judiciaire. »

Richtlinien über die Anstellung der kirchlichen Beraterinnen und Berater Ehe, Partnerschaft, Familie im deutschsprachigen Gebiet der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn vom 29. Oktober 2008 (KES 47.020)

Art. 15 Pflichten
«[2] Die Beraterinnen und Berater haben über alle Wahrnehmungen, die sie im Zusammenhang mit der Beratungstätigkeit direkt oder indirekt machen, absolutes Stillschweigen zu bewahren. Diese Schweigepflicht besteht auch gegenüber der Arbeitgeberin und anderen unter Schweigepflicht stehenden Fachpersonen, ausser wenn die Klientin, der Klient oder das Gesetz die Beraterinnen und Berater ausdrücklich von der Schweigepflicht entbinden.
[3] Die Schweigepflicht dauert nach Auflösung des Dienstverhältnisses weiter.»

Ordonnance sur l'admission au stage, la formation théologique pratique pendant le stage et les conditions à la réussite du stage (Ordonnance sur le stage) du 16 décembre 2002 (RLE 51.310)

Art. 17 Dispositions particulières relatives au stage
«[4] Les prescriptions légales relative à la violation ou à la libération du secret professionnel, dans la mesure où elles concernent les pasteures et pasteurs, s'appliquent par analogie aux stagiaires. »

Studienplan für das Lernvikariat vom 10. Mai 2012 (KES 51.320)

4.2 Praxisberatung - Organisation
«Für die Praxisberatung steht ein Team von Praxisberaterinnen und Praxisberatern zur Verfügung. Vor Beginn des Lernvikariats wird jedem Vikariat eine Praxisberaterin oder ein Praxisberater zugeteilt. Dabei wird Vorbehalten seitens der Lernvikarinnen und Lernvikare oder Ausbildungspfarrerinnen und Ausbildungspfarrer nach Möglichkeit Rechnung getragen. Die Praxisberatung orientiert sich an dem in der Wegleitung beschriebenen Konzept und dem entsprechenden Kontrakt mit Ausbildungspfarrerin beziehungsweise Ausbildungspfarrer und Lernvikarin beziehungsweise Lernvikar. Sie findet in der Regel in der Lernvikariatsgemeinde statt. Praxisberaterinnen und Praxisberater unterstehen der Schweigepflicht (Berufs- und Seelsorgegeheimnis).»

Ordonnance concernant les ecclésiastiques du 16 mai 1998 (RLE 71.320)

Art. 6 Secret de la confession, discrétion et devoir de réserve
«[1] Le pasteur est lié par le secret de confession pour toutes les affaires qui lui sont confiées en raison de son ministère.
[2] Dans l'exercice de son ministère pastoral, il est tenu à la discrétion et au devoir de réserve. »

Directives de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne et des Eglises nationales du canton de Berne relatives au ministère des Eglises dans les foyers et établissements d'exécution des peines et mesures ainsi que dans les prisons du Canton de Berne des 19 et 25 mai / 29 juin / 5 juillet 2007 (RLE 92.175)

> 10. Secret professionnel des aumôniers
> « Les aumôniers sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur activité. La direction de l'institution de privation de liberté reconnaît le secret professionnel comme un principe fondamental de l'assistance spirituelle dans le cadre de la privation de liberté. »

Profil pastoral de juin 2005 (RIE II.B.2)

> 6. Intégrité et discrétion
> « Les pasteurs font preuve d'intégrité personnelle et de discrétion dans l'accompagnement spirituel. Ils sont astreints au secret de fonction et au secret professionnel. »

Règles déontologiques pour les pasteurs sur le territoire des Eglises Berne-Jura-Soleure du 31 octobre 2005 (RIE II.B.3)

> 5.3 Secret de fonction et secret professionnel
> « Le pasteur est soumis au secret de fonction et au secret professionnel. Il en connaît l'étendue et les limites. »

> Note de pied de page 13 y relative : « Le secret de fonction s'étend à toutes les occasions où le pasteur rencontre des situations dans le cadre de son ministère qui réclament le secret, de par leur nature ou d'après des prescriptions particulières; cf. à ce sujet: l'Art. 320 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 et, pour le canton de Berne, l'Art. 58 de la loi sur le personnel du 16 septembre 2004. Le secret professionnel, qui comprend aussi le secret de la relation d'aide, s'étend à tout ce que le pasteur, dans le cadre de son ministère, se voit confier personnellement dans la relation d'aide, les dialogues, et dans l'accompagnement de personnes, ou lors d'autres occasions; cf. l'Art. 321 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 et l'Art. 201 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990. »

Leitbild für die kirchliche Beratung Ehe, Partnerschaft, Familie im deutschsprachigen Gebiet des Kantons Bern der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn vom 7. Dezember 2005 (KIS II.H.1)

> Leitsatz: Pt. 4 Vertrauen
> «Wir unterliegen der Schweigepflicht.
> Ratsuchende können sich darauf verlassen, dass die Gespräche mit ihnen absolut vertraulich behandelt und ihre Daten vor unbefugtem Zugriff gemäss Datenschutzgesetz geschützt werden.»
>
> Anhang Ziff. 1 Abs. 3 Pt. 3
> [Beraterinnen/Berater] Vertrauen
> «Alles, was wir von unseren Klientinnen und Klienten erfahren, behandeln wir streng vertraulich. Deshalb

können nur sie uns – abgesehen von den anonymisierten Zusammenfassungen zu statistischen Zwecken – mit der Weitergabe von Daten beauftragen.»

Anhang Ziff. 2 Abs. 3. Pt. 3
[Trägerorganisation] Vertrauen
«Die Trägerorganisationen achten die Schweigepflicht der Beraterinnen und Berater. Als Arbeit- oder Finanzgeberinnen und -geber sind sie aber auf Auskünfte über die Zahl der Beratungen/Ratsuchenden, das Geschlecht sowie über die Herkunftregion und die Konfession der Ratsuchenden angewiesen. Die Beraterinnen und Berater stellen diese Daten jedoch nur im Rahmen einer anonymisierten Gesamtstatistik zur Verfügung.»

Anhang Ziff. 3 Abs. 3. Pt. 3 [Beauftragte] Vertrauen
«Die Beauftragte hat die Umsetzung der Schweigepflicht und des Datenschutzes schriftlich festgehalten. Ihre damit verbundenen Grundsätze erhalten alle Ratsuchenden vor der ersten Sitzung in Bern.»

Anhang Ziff. 4 Abs. 3. Pt. 2
[Fachkommission] Vertrauen
«Die Beauftragte bringt grundsätzlich keine vertraulichen Daten an die Sitzungen. Ist jedoch die Anonymisierung der Daten im Rahmen einer Beratungssitzungssequenz nicht möglich, unterliegen die Kommissionsmitglieder der Schweigepflicht.»

Programme de lutte et ligne de conduite adoptés par le Conseil Synodal concernant le harcèlement sexuel et les abus sexuels sur le lieu de travail du 21 février 2001 / 5 avril 2006 (RIE II.J.c.1)

I. Programme de lutte : Mesures, al. 4. Personne de confiance
« La personne de confiance nommée par l'Église conseille et soutient les personnes concernées par le harcèlement sexuel ou par les abus sexuels ; elle informe quant aux voies de droit et quant aux offres externes de consultations. Elle est tenue par le secret professionnel. À leur demande, les hommes peuvent se faire conseiller par des hommes. »

II. Ligne de conduite du 5 avril 2006 : al. 4, let. g Profil d'exigences de la structure d'accueil

« Réserve et confidentialité: la discrétion est la base de tout rapport de confiance. La structure d'accueil est donc soumise au secret professionnel dans la mesure où celui-ci est protégé par la loi. Elle ne peut en être déliée que par le Conseil synodal, lorsque les intérêts en jeu menacent gravement la vie ou l'intégrité personnelle ou corporelle d'une personne et qu'il n'existe aucune autre possibilité de parer ce danger. »

Statuten des Vereins Tel 143, Die dargebotene Hand Bern vom 21. Mai 2014 (KIS V.10)

Art. 3 Abs. 8 Zweck
«Die Beratung erfolgt grundsätzlich durch Freiwillig Mitarbeitende. Diese unterstehen der Schweigepflicht.»

8.4.4 Bâle-Campagne

Ordnung der Evangelisch-reformierten Kirche des Kantons Basel-Landschaft vom 5. März 1956/1. Oktober 1970/26. Juni 1990/31. Oktober 2006 Art. 94 Abs. 2

> «Sie [die Pfarrperson] ist zur Verschwiegenheit über alles verpflichtet, was ihr im seelsorgerlichen Gespräch anvertraut worden ist (StGB Art. 321).»

8.4.5 Bâle-Ville

Ordnung betreffend die Wahl und Amtsführung der Pfarrer und Pfarrerinnen der Evangelisch-reformierten Kirche des Kantons Basel-Stadt vom 21. Juni 2006 §14:

> «Pfarrer und Pfarrerinnen unterstehen dem Berufsgeheimnis; seine Verletzung ist nach Art. 321 StGB des Schweizerischen Strafgesetzbuches strafbar. Der Inhalt eines persönlichen seelsorgerlichen Gesprächs untersteht der Schweigepflicht. Wem ein Schuldgeständnis, Schulbekenntnis oder andere der Beichte ähnliche Informationen anvertraut worden sind, darf weder mit Worten noch auf irgendeine andere Weise und unter keinen Umständen die Person, die diese Information offengelegt hat, verraten. Wem in einem seelsorgerlichen Gespräch ein Schuldgeständnis, Schulbekenntnis oder eine andere beichteähnliche Information anvertraut worden ist, darf auch, selbst wenn keine Gefahr der Geheimnisverletzung besteht, von dem so erworbenen Wissen zum Nachteil dieser Person keinerlei Gebrauch machen. Verboten ist auch, bei der Ausübung von Leitungsfunktionen von so erworbenen Kenntnissen Gebrach zu machen.»

8.4.6 Eglise évangélique méthodiste

Règlement de l'Eglise Méthodiste Unie (ou Eglise Evangélique Méthodiste) (2005), publié au nom de la Conférence centrale du Centre et du Sud de l'Europe de l'Eglise Méthodiste Unie[160].

Art. 335 sur le thème « Conditions pour être admis comme membre de plein droit et ordonné en tant qu'ancien »
«(...) 5. Passer un examen de doctrine mené par la commission des ministères. Etablir la preuve de sa capacité à s'exprimer clairement, par oral et par écrit. L'examen reposera dans les grandes lignes sur les questions suivantes : (...) c) Exercice du ministère (...) (5) Traiteras-tu les entretiens menés dans le cadre de la relation d'aide de manière strictement confidentielle ? »

160 Comme il s'agit d'un document édicté à l'échelle mondiale par la United Methodist Church, le règlement est rédigé sous une forme générale et ne renferme pas de renvois spécifiques aux pays, par exemple au code pénal suisse.

Art. 340 sur le thème « Responsabilité et devoirs des pasteurs »
Les responsabilités des pasteurs décrites ci-dessous découlent du mandat de prédication, d'administration des sacrements, de conduite de l'Eglise et de service qui leur a été confié au moment de leur ordination en tant qu'ancien. 1. Prédication et actes ecclésiastiques : (...) b) Accompagner les gens par une relation d'aide ; (...) e) Traiter les confidences faites dans le cadre de la relation d'aide d'une manière strictement confidentielle et en particulier garder le secret de la confession ; (avec la note de pied de page : Diese Bestimmung steht unter dem Vorbehalt der jeweils gültigen rechtlichen Ordnung, sowie einer allfällig erforderlichen Interessenabwägung (z. B. bei Kindesmissbrauch und sonstigen Gewalthandlungen)»

Art. 341 sur le thème « Dispositions particulières »
« (...) 5. Dans l'ensemble du ministère, il convient de respecter le principe selon lequel toute information confidentielle doit être traitée de manière confidentielle. »

Le document « Den Übergang gestalten – ein Leitfaden für die Gestaltung des Wechsels von Dienstzuweisungen » (document destiné aux pasteurs et laïcs invités à un séminaire en prévision d'un changement dans les instructions de service), contient les précisions suivantes par rapport à la tâche du pasteur :

«(...) – Seelsorgesituationen beenden und mit der betroffenen Person besprechen, ob sie auch in Zukunft eine Ansprechpartnerin/einen Ansprechpartner wünschen und wie sie diesen finden. Das Seelsorgegeheimnis gilt auch gegenüber dem Nachfolger/der Nachfolgerin, ausser die Personen, die ich begleite, entbinden mich davon. Eine Ausnahme davon bilden Situationen, in denen es auf dem Bezirk zu Übergriffen (sexueller Missbrauch, Situationen, die zu einem Verbot durch Bezirk oder Gemeinde geführt hatten, ...) gekommen war: Diese Situationen müssen zwingend dem Nachfolger/der Nachfolgerin mitgeteilt werden. Dies zum Schutz von potenziellen Opfern.»

8.4.7 Fribourg

Règlement ecclésiastique de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg du 3 novembre 1997, art. 153

« Celui qui remplit un service ecclésiastique doit garder le silence sur tous les secrets qui lui sont confiés dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches. En matière de cure d'âme, seule la personne concernée peut en principe libérer le détenteur du secret de son devoir de discrétion. »

Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg, règlement ecclésiastique du 1er mars 2013

Art 14 CE (Protection des données) – au sens large
« Le traitement des données personnelles est régi par la législation cantonale en matière de protection des données. Le Synode peut édicter des directives. »
Art. 71,4 RE (Accompagnement spirituel)

«4. L'accompagnement spirituel est soumis au secret. En cas d'infraction, les dispositions légales concernant la violation du secret de fonction et du secret professionnel sont mises en application. »

Art. 165 RE (Devoir de discrétion)
« Celle ou celui qui remplit un service ecclésiastique doit garder le silence sur tous les secrets qui lui sont confiés dans le cadre de l'accomplissement de son service, dans le sens des articles 320 et 321 du Code pénal (CP). »

8.4.8 Glaris

Kirchenordnung für die Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Glarus Art. 93

«Die im Auftrag der Kirchgemeinde in Seelsorge und Diakonie tätigen Personen sind zur Verschwiegenheit verpflichtet.»

8.4.9 Grisons

Verordnung der Evangelisch-reformierten Landeskirche des Kantons Graubünden über Aufbau und Leben der Kirchgemeinde vom 5. November 1980 Art. 22 Abs. 2

Art. 22[161]
«[1] Die Seelsorge ist Aufgabe der ganzen Kirchgemeinde als Ausdruck christlicher Gemeinschaft. Im Besonderen gehört sie zum Aufgabenbereich des Pfarrers und des Sozialdiakons und anderer Mitarbeiter der Gemeinde.
[2] Formen der Seelsorge sind Haus- und Spitalbesuche, Besuche in Heimen, Gespräche mit Einzelnen oder in Gruppen, Begleitung Schwerkranker und ihrer Angehörigen in der Palliative Care. Der Pfarrer und der Sozialdiakon unterstehen dem Berufsgeheimnis; alle anderen Mitarbeiter der Gemeinde sind zur Verschwiegenheit verpflichtet.»

8.4.10 Neuchâtel

Règlement général (modifié 4 juin 2014), art. 194c :
« Tous les permanents sont tenus au devoir de discrétion au sens du Code des obligations (art. 321a al.4) sur tout ce dont ils auront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils restent liés par cette obligation, même après la fin du contrat.
Les ministres et leurs collaborateurs laïcs, salariés ou bénévoles, sont soumis au secret professionnel au sens de l'art. 321 du Code pénal Suisse.
Les collaborateurs bénévoles sont soumis à un devoir de confidentialité qui les lie même après la cessation de leur activité bénévole.

En ce qui concerne l'obligation de témoigner :

161 Revidiert gem. Beschluss des EGR vom 11. November 2015.

a) Les permanents laïcs ne sont pas tenus de témoigner devant les juridictions civiles et administratives. Mais l'obligation de témoigner renaît si l'intéressé a consenti à la révélation du secret. Ils sont tenus de témoigner devant les juridictions pénales.

b) Les pasteurs et diacres et leurs auxiliaires sont tenus par le secret professionnel au sens du Code pénal suisse. Ils sont dispensés de témoigner devant l'ensemble des juridictions neuchâteloises.

Sur proposition du ministre et avec préavis du responsable des ressources humaines, une autorité compétente pour délier du secret professionnel (art. 321 al. 2 CPS) composée du président du Conseil synodal, du président de la Société des pasteurs et ministres neuchâtelois (SPMN) et d'un ministre membre de la Commission de consécration est habilitée à délier le ministre de son secret. Elle donne son autorisation par écrit. »

8.4.11 Nidwald

Verfassung der Evangelisch-Reformierten Kirche Nidwalden vom 22. Mai 2002 Art. 26

> «Mitglieder der kirchlichen Behörden, Kommissionen und kirchliche Mitarbeitende haben bei Wahrnehmungen, die sie in Ausübung ihrer Tätigkeit gemacht haben und die sich auf die amtlichen sowie beruflichen Obliegenheiten beziehen, Verschwiegenheit zu bewahren. Das Amts- und Berufsgeheimnis bleibt auch nach Beendigung des Amts- und Dienstverhältnisses bestehen.»

Kirchenordnung vom 01.09.2011, Art. 40

> «Das Amts- und Berufsgeheiminis gemäss Art. 26 der Kirchenverfassung gilt für alle Behördenmitglieder, Angestellten und freiwillig Mitarbeitenden. Für Pfarrpersonen gilt zudem das auch strafrechtlich geschützte Seelsorgegeheimnis.»

8.4.12 Saint-Gall

Kirchenordnung der evangelisch-reformierte Kirche des Kantons St. Gallen vom 30. Juni 1980 Art. 122

> «Pfarrer, Stellvertreter, Vikare und Praktikanten haben Geheimnisse zu wahren, die ihnen um ihres Berufes willen anvertraut werden oder die sie in dessen Ausübung wahrnehmen. Soweit andere Personen den zu Geheimhaltung Verpflichteten bei der Ausübung seines Berufes behilflich sind, unterstehen sie derselben Geheimhaltungspflicht.»

Da die Pfarrpersonen von Amtes wegen stimmberechtigte Mitglieder der Kirchenvorsteherschaft sind, gilt subsidiär das Gemeindegesetz für Punkte (Schweigepflicht), in der das Kirchenrecht keine Regelung vorsieht.

Gemeindegesetz des Kantons St. Gallen vom 21. April 2009 Art. 99

«[1] Behördemitglieder, Verwaltungspersonal und Beauftragte sind zur Verschwiegenheit über amtliche Angelegenheiten verpflichtet, die gemäss besonderer Vorschrift oder gemäss ihrer Natur geheim zu halten sind. Vorbehalten bleiben die Bestimmungen des Öffentlichkeitsgesetzes vom 18. November 2014 […].
[2] Die Pflicht zur Verschwiegenheit bleibt auch nach dem Ausscheiden aus dem Amt bestehen.
[3] Vorbehalten bleiben besondere gesetzliche Vorschriften über die Aufhebung der Schweigepflicht.»

8.4.13 Schaffhouse

Kirchenordnung der Evangelisch-reformierten Kirche des Kantons Schaffhausen vom 29. November 2006 Art. 117

«[1] Alle Mitglieder von Behörden sowie die Mitarbeitenden in Kantonalkirche und Kirchgemeinden haben über Wahrnehmungen, die sie in ihrer Tätigkeit gemacht haben und die nicht zur Veröffentlichung bestimmt sind, gegenüber Unberechtigten zu schweigen. Die Schweigepflicht dauert nach Beendigung des amtlichen oder dienstlichen Verhältnisses fort. Pfarr- und Diakonatspersonen in der Seelsorge sowie ihre Hilfskräfte unterstehen der gesetzlichen Schweigepflicht. Über eine allfällige Aufhebung des Seelsorgegeheimnisses entscheidet die anvertrauende Person sowie, bei richterlicher Anordnung, die vorgesetzte Instanz.»

Gesetz über den kirchlichen Datenschutz vom 24. November 2010, Artikel 3

«[3] Das Pfarramt trägt die Verantwortung für die auf die seelsorgerliche Tätigkeit bezogenen Personendaten. In Zweifelsfällen holen Kirchenstand und Pfarramt den Rat des kantonalen Datenschutzbeauftragten ein.»

Archive der Kirchgemeinden (Verordnung vom 11. November 2008), §6

«[2] Pfarramtliche Akten mit sensiblen Daten, die aufbewahrt werden sollen (z. B. im Zusammenhang mit Seelsorge, persönlichen Verfügungen u.a.) sind unter Beachtung des Amts- beziehungsweise Berufsgeheimnisses von der ausscheidenden Pfarrperson direkt der Nachfolgerin, dem Nachfolger, bei einer Pfarrvakanz der hierfür bestimmten stellvertretenden Pfarrperson zu übergeben. Die Schweigepflicht besteht für die ausscheidende Pfarrperson weiterhin.»

8.4.14 Schwytz

Kirchenordnung der Evangelisch-reformierten Kantonalkirche Schwyz vom 16. Juni 2000 Art. 67

«Die im Auftrag der Kirchgemeinde in Seelsorge und Diakonie tätigen Personen sind zur Verschwiegenheit verpflichtet.»

8.4.15 Thurgovie

Kirchenordnung der Evangelischen Landeskirche des Kantons Thurgau vom 17. Februar 2014 Art. 124

> «[1] Seelsorgerliches Handeln verpflichtet zu Verschwiegenheit.
> [2] Pfarrer, Pfarrerinnen, Diakone und Diakoninnen wahren Geheimnisse, die ihnen um ihres Berufes willen anvertraut werden oder die sie in dessen Ausübung wahrnehmen. Werden sie von anderen Personen unterstützt, so unterstehen diese der gleichen Geheimhaltungspflicht.
> [3] Die zur Wahrung des Berufsgeheimnisses verpflichteten Personen dürfen solche Geheimnisse nur mit schriftlicher Bewilligung der anvertrauenden Person oder des Kirchenrats offenlegen. Dieser kann die Zustimmung erteilen, wenn überwiegend kirchliche, öffentliche oder private Interessen dies gebieten.»

8.4.16 Uri

Organisationsstatut der Evangelisch-Reformierten Landeskirche Uri vom 19. Mai 2014 Art. 21

> «Mitglieder von Behörden, Organen, Kommissionen und Arbeitsgruppen sowie Angestellte und Freiwillige sind hinsichtlich ihrer Tätigkeit für die Landeskirche Uri zur Verschwiegenheit verpflichtet, wenn an der Geheimhaltung ein überwiegendes kirchliches, öffentliches oder privates Interesse von Dritten besteht oder wenn eine besondere Vorschrift dies vorsieht. Diese Verpflichtung bleibt nach Beendigung des Amts- und Anstellungsverhältnisses sowie der freiwilligen Mitarbeit bestehen. Der Kirchenrat ist für die Entbindung vom Amts- und Berufsgeheimnis zuständig.»

8.4.17 Vaud

Directive du Conseil synodal sur l'implication des personnes salariées de l'EERV (ministre ou laïc) dans des procédures devant les tribunaux du 19 avril 2010, renvoyant à la Convention collective de travail (CCT).

«La CCT mentionne le devoir de discrétion et le secret professionnel, ainsi que la responsabilité pénale, à ses articles 29, 30 […].

> **Article 29 – Diligence et fidélité à observer**
> Les personnes employées s'engagent à fournir des prestations de qualité. Elles accomplissent leurs tâches dans un souci d'efficacité et de conscience professionnelle. Elles travaillent dans un esprit d'entraide et de collaboration. Elles agissent con¬formément aux intérêts de l'EERV, dans le respect des obligations disciplinaires et contractuelles en vi¬gueur. Conformément au devoir de discrétion, elles ne doivent pas révéler des faits destinés à rester confidentiels.

Article 30 – Secret professionnel

«[1] Le ministre est tenu au secret professionnel. Il est soumis à l'art. 321 du Code pénal, en cas de violation de ce secret.

[2] Il peut toutefois révéler un secret si l'intéressé y consent ou si le Conseil synodal l'y autorise, parce que la révélation paraît indispensable à la protection d'intérêts prépondérants, publics ou privés.

[3] Sont en outre réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant l'obligation de renseigner les autorités ou de témoigner en justice.

[4] Par analogie, cet article s'applique aux laïcs engagés au service de la mission de l'Eglise. »

8.4.18 Zoug

Ausführungsbestimmungen der Evangelisch-reformierten Kirchgemeinde des Kantons Zug zum Gesetz über das Arbeitsverhältnis des Staatspersonals:

§ 29 Amtsgeheimnis

«[1] Den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern ist unter Vorbehalt von § 28bis und § 28ter untersagt, Drittpersonen und anderen Amtsstellen Tatsachen mitzuteilen, die sie bei der Ausübung ihres Amtes erfahren und an denen ein öffentliches Geheimhaltungsinteresse oder ein Persönlichkeitsschutzinteresse besteht oder die gemäss besonderer Vorschrift geheim zu halten sind.

2 Die Pflicht zur Wahrung des Amtsgeheimnisses bleibt nach Auflösung des Arbeitsverhältnisses bestehen.

[3] Zur Mitteilung geheim zu haltender Tatsachen an Drittpersonen und anderen Amtsstellen sowie zur Erfüllung der Zeugnispflicht in gerichtlichen Verfahren bedürfen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter unter Vorbehalt von § 28bis und § 28ter der Entbindung vom Amtsgeheimnis durch den Kirchenrat beziehungsweise durch die Präsidentin oder den Präsidenten des Obergerichts, beziehungsweise des Verwaltungsgerichts.

[4] Das Amtsgeheimnis gilt nicht gegenüber einer vom Grossen Kirchgemeinderat eingesetzten Untersuchungskommission.»

8.4.19 Zurich

Kirchenordnung der Evangelisch-reformierten Landeskirche des Kantons Zürich vom 17. März 2009 Art. 101

«[1] Pfarrerinnen und Pfarrer, Sozialdiakoninnen und Sozialdiakone wahren Geheimnisse, die ihnen um ihres Berufes willen anvertraut werden oder die sie in dessen Ausübung wahrnehmen. Werden sie von anderen Personen unterstützt, so unterstehen diese der gleichen Geheimhaltungspflicht.

[2] Die zur Wahrung des Berufsgeheimnisses verpflichteten Personen dürfen solche Geheimnisse nur mit Bewilligung des Kirchenrates offenlegen. Dieser kann die Zustimmung erteilen, wenn überwiegende kirchliche, öffentliche oder private Interessen dies gebieten.»

Verordnung über Seelsorge in Institutionen vom 5. April 2016 § 8:

> «[1] Pfarrerinnen und Pfarrer in Institutionen und in Pfarrämtern mit gemischter Trägerschaft sind im Rahmen des Auftrags der Landeskirche und des Ordinationsgelübdes bestrebt, die Seelsorge über das Pfarramt hinaus in das betriebliche Umfeld an ihrem Tätigkeitsort einzubinden.
> [2] Sie arbeiten im Interesse und zum Wohl von Personen, die sich in der Institution aufhalten oder an das Pfarramt wenden, mit den zuständigen Stellen und Fachpersonen an ihrem Tätigkeitsort zusammen.
> [3] Sie sprechen sich in ihrer Tätigkeit mit den Vertreterinnen und Vertretern der weiteren kantonalen kirchlichen Körperschaften in der Institution oder im Pfarramt ab.
> [4] Sie stellen sich als Fachleute für Seelsorge zur Verfügung und bringen sich in theologischen und ethischen Fragestellungen ein.
> [5] Sie wahren bei der Erfüllung der Aufträge gemäss Abs. 1–3 das Berufsgeheimnis gemäss Art. 101 der Kirchenordnung.»

8.5 Glossaire

8.5.1 Secret de fonction (Amtsgehemnis)

Le secret de fonction impose aux membres d'une autorité de garder le silence sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction. Conformément à l'art 320 du code pénal, la violation de l'obligation de garder le secret est punissable.

8.5.2 Secret de fonction, confidentialité, devoir de discrétion (Amtsverschwiegenheit)

Le devoir de discrétion se réfère à toutes les affaires internes de l'administration ecclésiastique[162]. Le secret de fonction peut être levé par l'autorité supérieure.

8.5.3 Confier (acte de) (Anvertrauen)

Confier est l'acte par lequel la personne cherchant conseil révèle un secret à l'accompagnant spirituel. Dans la terminologie du droit pénal, le maître du secret communique son secret au détenteur du secret. Cette communication peut se faire par oral, par écrit ou par des signes. Le maître du secret n'a pas besoin d'en signaler expressément le caractère secret.

162 Stein, Albert : Evangelisches Kirchenrecht. Ein Lernbuch, 3. Aufl., Neuwied / Darmstadt 1992, 71.

8.5.4 Autorité de surveillance (Aufsichtsbehörde)

L'autorité de surveillance désigne en droit pénal le service de l'échelon hiérarchique supérieur habilité à donner des instructions et qui exerce la fonction de surveillance. Pour l'accompagnant spirituel, il s'agit du service qui peut le délier de son secret, à savoir en général l'organe exécutif de la direction ecclésiale (conseil d'Eglise, conseil synodal).

8.5.5 Fonctionnaires, personnes exerçant une fonction administrative (Beamte beziehungsweise Personen, die amtliche Funktionen ausüben)

La notion de fonctionnaire est importante pour déterminer si le secret de fonction au sens de l'art. 320 du code pénal a été violé. Ce statut étant en pleine mutation, le droit pénal ne se fonde pas seulement sur la question de savoir si quelqu'un est fonctionnaire (au sens propre du terme). Ainsi, sont passibles de sanctions toutes les personnes qui exercent une fonction publique, donc aussi bien les employés d'une administration publique que les personnes qui assument une fonction publique temporaire. Le critère déterminant est que la fonction confiée soit de nature publique. C'est le cas lorsque cette fonction vise à accomplir une tâche de droit public incombant à la collectivité[163]. Le caractère public de la tâche doit toujours être vérifié individuellement[164]. La notion d'« autorités » doit être comprise au sens large. Elle recouvre toutes les organisations assumant des tâches publiques, qu'elles relèvent du droit public ou du droit privé[165].

163 ATF (arrêts du Tribunal fédéral) 141 IV 333, 121 IV 220, 123 IV 76
164 ATF 135 IV 201

8.5.6 Secret professionnel (Berufsgeheimnis)

Le secret professionnel est la protection pénale de faits qui sont confiés aux représentants de certaines professions (notamment aux médecins, aux avocats et aux accompagnants spirituels). Un représentant de ces professions qui, sans autorisation ou sans motif justificatif, révèle le secret (le transmet à un tiers), doit pouvoir être sanctionné. La peine sanctionne l'abus de confiance commis par le professionnel. Outre le maître du secret, cette disposition vise aussi à protéger la profession et la confiance qui est placée en elle.

8.5.7 Protection des données (Datenschutz)

La protection légale des données règle les obligations des organisations ou des autorités qui traitent des données. Elle accorde en outre des droits aux personnes au sujet desquelles des données sont collectées. Elle concrétise ainsi le droit fondamental de la protection de la personnalité dans le domaine du traitement des données : chacun doit pouvoir décider qui peut avoir accès à quelles données le concernant (autodétermination en matière d'information).

165 Niggli / Wiprächtiger, Basler Kommentar I, N 10 zu Art. 110.

8.5.8 Tiers (Dritte)

Le terme de tiers désigne toutes les personnes autres que le maître et le détenteur du secret. Ce sont elles qui sont visées par la volonté de maintien du secret ; rien ne doit parvenir à leur connaissance[166]. Sont considérées comme tiers toutes les personnes qui n'ont pas connaissance de l'existence d'un secret, ou qui en ont entendu parler mais n'en connaissent pas le contenu.

8.5.9 Déliement (Entbindung)

Le détenteur du secret peut demander à l'autorité de surveillance, respectivement à l'instance supérieure d'être délié de son devoir de discrétion. Les motifs justifiant le déliement doivent être mentionnés dans la demande. L'autorité doit faire une pesée entre l'intérêt de la révélation et le besoin de discrétion du maître du secret.

8.5.10 Secret, maître du secret, détenteur du secret (Geheimnis, Geheimnisherr, Geheimnisträger)

Un secret est constitué de faits qui ne sont connus que d'un cercle limité de personnes. La personne à laquelle se réfère le fait a intérêt au maintien du secret et le signale expressément ou tacitement[167].

166 Weber, Marianne : Berufsgeheimnis im Steuerrecht und Steuergeheimnis, Diss. Zürich 1981, 21.

167 Selon la définition de Hauser, Robert / Rehberg, Jörg : Strafrecht IV. Delikte gegen die Allgemeinheit, Zürich 1989, 350. Nach Noll, Peter : Das ärztliche Berufsgeheimnis im schweizerischen Strafrecht, in: Schweizerische

La personne concernée par le secret est la maîtresse du secret. La personne à qui le secret est confié ou qui en a connaissance dans l'exercice de sa profession est la détentrice du secret.

8.5.11 Auxiliaire (Hilfsperson)

L'auxiliaire soutien le détenteur du secret dans l'exercice de sa profession. Il est intégré dans le cercle des personnes astreintes au secret et passible des mêmes sanctions (par exemple catéchètes, diacres, secrétaires, pasteurs-stagiaires).

8.5.12 Droit ecclésiastique (Kirchenrecht)

Sur le plan formel, le droit ecclésiastique recouvre les normes édictées par l'Eglise en tant que législatrice (en général l'Eglise cantonale). Sur le plan du contenu, le droit ecclésiastique comprend l'ensemble des normes par lesquelles la communauté des baptisés s'accorde sur l'action de l'Eglise[168].

Beiträge zum fünften internationalen Kongress für Rechtsvergleichung Brüssel 1958, Zürich 1958, 233-251, la notion de secret se caractérise par l'intérêt au maintien du secret sur des faits qui ne sont pas connus d'une manière générale ou qui ne le sont que de certaines personnes, car leur révélation porterait préjudice au maître du secret ou à des tiers.

168 La formule est de Germann : « Le droit ecclésiastique est la forme par laquelle la communauté des baptisés, au regard de la promesse de la présence de Dieu, s'accorde pour déterminer quelle action de l'Eglise peut être considérée comme appropriée sur le plan spirituel. » Germann, Michael, Kriterien für die Gestaltung einer evangelischen Kirchenverfassung, in : Kirche(n) in guter Verfassung, epd-Dokumentation Nr. 49 / 2006, 24-39 (24).

8.5.13 Eglises cantonale (Landeskirche)

A des fins de simplification linguistique, l'Eglise cantonale désigne l'institution responsable de l'Eglise du canton considéré, même si certains des 26 cantons n'ont pas d'Eglise cantonale. L'Eglise cantonale a la compétence d'édicter le règlement ecclésiastique.

8.5.14 Etat de nécessité (Notstand)

L'état de nécessité désigne une situation dans laquelle le seul moyen d'écarter un danger est de violer un bien juridique étranger (voir ci-dessus) ou de porter atteinte à des intérêts étrangers. L'essentiel est qu'il s'agisse d'un danger concret, autrement dit d'un danger qui, à un moment donné plus ou moins proche, peut causer un préjudice. L'acte commis en état de nécessité doit être le moyen le moins dommageable d'éviter le danger. Il faut effectuer une pesée des intérêts entre le bien à sauvegarder et le bien à léser. Si les conditions de l'état de nécessité sont remplies, l'intervention dans le bien juridique étranger n'est pas illicite. L'auteur a un motif justificatif. Le code pénal le formule ainsi : « Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêtspré-pondérants. »

8.5.15 Révélation (Offenbarung)

La révélation est l'acte par lequel les faits secrets (le secret professionnel) sont rendus accessibles à des tiers. Il peut s'agir d'une communication (active), mais aussi de la remise de documents dans lesquels figurent des faits secrets.

8.5.16 Bien juridique (Rechtsgut)

En droit pénal, sont qualifiés de biens juridiques les intérêts d'individus ou de la collectivité protégés par le droit. Le droit pénal a pour tâche de les protéger et prévoit des sanctions en cas de violation de ceux-ci.

8.5.17 Secret pastoral, secret professionnel des ministres (Seelsorgegeheimnis)

Le secret pastoral est la réglementation en droit ecclésiastique de l'obligation de garder le secret.

8.5.18 Obligation de garder le secret, devoir de discrétion (Schweigepflicht)

Par obligation de garder le secret ou devoir de discrétion, on entend en général l'obligation faite à une personne, sur la base d'un contrat de droit privé (en général selon le droit des obligations) ou d'une relation de travail réglée par le droit public, de garder le secret. L'employeur est autorisé à sanctionner la violation du devoir de discrétion. Il y a donc une

différence avec le secret professionnel en droit pénal, qui est une obligation dont les partenaires de rapports de travail ne peuvent pas disposer. Le secret professionnel est toujours applicable, indépendamment d'éventuelles conventions ou d'instructions de service de droit public.

8.5.19 Droit public ecclésiastique (Staatskirchenrecht)

Le droit public ecclésiastique recouvre les normes édictées par l'Etat pour réglementer les communautés religieuses et les Eglises. Ces normes portent sur les relations réciproques entre l'Etat et l'Eglise ou les communautés religieuses. Le droit public ecclésiastique est rattaché au droit public, en particulier au droit constitutionnel et au droit administratif.

8.6 Index des mots-clés

Abus 51, 75, 95, 99, 116, XXV, XLIII

Accompagnant (spirituel) 18, 19, 20, 25, 27, 32, 41, 42, 43, 33, 48, 51, 52, 56, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 71, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 138, 139, 140, 144, 142, 143, 147, 148, II, IV, V, XLI, XLII, XLIII

Accompagnement 53, 54, 55, 56, 58, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 59, 70, 71, 72, 73, 89, 90, 91, 92, 94, 96, 98, 101, 103, 104, 105, 106, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 145, I, III, IV, V, VI, XIV, XV, XXII, XXIII, XXX

Ami 46, 51, 73

Animation de jeunesse (animateur/animatrice Jeunesse) 36, 55, 61

Asile 19, 21, 106, 107, IV

Assistance XXXII

Aumônerie (aumônier, aumônière) d'aéroport, de gare 14, 17, 19, 20, 21, 55

Aumônerie (aumônier, aumônière) de clinique, d'hôpital, hospitalière 19, 21, 98, 121, 125

Aumônerie (aumônier, aumônière) de police 19

Aumônerie (aumônier, aumônière) d'urgence 19, 125, 134

Autodétermination 28, 105, 107, XLIII

Autorisation 77, 83, 84, 94, 122, 125, 131, 144, IV, XXXIII, XLIII

Autorité de surveillance 77, 83, 84, 147, VII, XLII, XLIV

Auxiliaire 30, 42, 56, 58, 59, 60, 61, 69, 70, 71, 72, 88, 107, 138, 139, 145, 146, III, V, VII, XXXII, XLV

Bénédiction 62

Bénévole 10, 12, 13, 55, 56, 61, 64, 68, 69, 71, 72, 79, III, XIV, XXXI

Bien juridique 85, 86, 87, 95, 97, 105, VIII, XLVI, XLVII

Casuel 20, 70

Catéchète 30, 58, XIX, XLV

Chambre commune 122

Clinique (accompagnement spirituel en) 115, 117

Coaching 137, 140, 147

Code civil 79, XI

Code pénal 13, 14, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 41, 43, 56, 58, 60, 64, 71, 72, 77, 84, 85, 88, 89, 95, 104, 107, II, VII, VIII, IX, XXXIII, XXX, XXXI, XXXII, XLI, XLII, XLVI

Communauté (religieuse) 16, 27, 50, 57, 66, 67, 68, 94, VI, VII, XLV, XLVIII

Compétence 13, 18, 19, 70, 105, 108, 116, 119, 120, 123, 130, 132, XLVI

Confesser 66

Confession 21, 26, 27, 33, 48, 68, 105, 126, 141, XXI, XXVIII

Confiance 10, 37, IV, XXVIII
Confier (se) 10, 25, 29, 32, 35, 37, 62, 65, 73, 117, 119, 120, 122, 128, XXIII, XLI
Confidence 10, 37, IV, XX, VIII
Confidentialité 11, 43, 53, 81, 129, XXV, XXXI, XLI
Conflit 51, 90, 100, 116, 118, 119, 131, 132, IV
Conscience 24, 26, 42, 51, 88, 92, 94, 119, 131, III, IV, VI, XXXVII
Consentement 31, 36, 77, 78, 79, 80, 81, 84, 88, 95, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 111, 122, 123, 124, 127, 130, VII, X
Constitution (fédérale) 26, 28, 34, 83, 168, VI, XLVIII
Contexte 14, 19, 20, 21, 22, 61, 62, 70, 73, 99, 101, 103, 110, 115, 117, 118, 119, 121, 122, 124, 125, 131, 132, 136, 143, II, III, IV, VI
Contrat de travail 60, 65, 145
Coopération 119
Crédibilité 119
Croyance 26, VI
Crise 17, 20, 22
Culpabilité 15, 46, 47, 48, 49, 53, 86, 94, 131
Culture 14, 16, I
Cure (maison de paroisse) 17, 60, 71, XXIX
Danger 19, 51, 85, 86, 87, 94, 97, 99, 103, 132, 143, VIII, XI, XXV, XLVI
Débriefing 136, 142, 143, 147
Décès 22, 115, 130

Déliement 72, 77, 81, 82, 83, 84, 85, 88, 147, XII, XLIV
Délit 84, XII, XXXVII
Diacre 10, 30, 55, 57, 58, 61, 68, 69, XVII, XXXII, XLV
Diagnostic 49, 103, 116
Dieu 10, 21, 44, 45, 46, 48, 49, 53, 54, 66, 67, 68, 89, 90, 93, 94, 114, 115, 142, II, III, IV
Discernement (capable de, incapable de) 13, 40, 60, 78, 79, IX
Discrétion X, XIV, XV, XVII, XIX, XXI, XXII, XXV, XXIX, XXX, XXXI, XXXVII, XLI, XLIV, XLIVII
Données personnelles 61, 109, III, X, XI, XXXIX
Droit (ecclésiastique, fondamentaux, du travail) 13, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 43, 45, 50, 60, 63, 64, 65, 75, 76, 79, 83, 86, 88, 89, 94, 96, 97, 99, 103, 104, 105, 107, 109, 130, 133, 136, 137, 142, 143, 144, 145, VI, VIII, IX, X, XIV, XV, XIX, XXV, XXVII, XXXVIII, XLIII, XLV, XLVII, XLVIII
Droit pénal 13, 14, 29, 33, 35, 57, 58, 60, 61, 63, 65, 85, 86, 104, 105, II, V, XLI, XLII, XLVIII
Ecclésiastiques 11, 13, 14, 30, 33, 35, 36, 53, 56, 57, 58, 71, 72, 88, 109, I, III, VI, VII, XII, XXI, XXVIII
Echange (d'information) 20, 22, 27, 123, 124, 132, IV
Eglise 21, 22, 27, 32, 33, 34, 35, 36, 43, 46, 58, 61, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 91, 92, 109, 126, 148, 149, II, III, VI, XII, XLV, XV, XVII, XIX, XXII, XXVII, XXVIII, XXIX
Eglise cantonale 33, 34, 35, 36, 65, 148, XLV, XLVI
Employeur 119, XLVII

Emotion 120, 136, 144
Enfant (autorité de protection) 12, 24, 43, 46, 60, 78, 84, 89, 96, 134, 135, 137, 145, X, XI, XIX
Entretien 12, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 48, 52, 56, 60, 61, 62, 63, 73, 80, 86, 94, 99, 101, 103, 107, 111, 112, 113, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 135, 136, 138, 139, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, II, III, XXVII
Epoux, épouse 53, 78
Espoir 10, 21, 48
Etablissement pénitentiaire 19, 104, 105, 106
Etat de nécessité XLVI
Ethique (professionnelle) 19, 21, 91, 100, 120
Equipe d'accompagnement spirituel, équipe pastorale 55, 107, 113, 130
Equipe de soins 134, 142, 143, 145
Evangile 90, 92, 93
Exemple de cas 24, 55, 74, 98, 101, 121, 134
Fait 12, 20, 27, 38, 39, 40, 41, 47, 48, 50, 51, 53, 69, 76, 93, 95, 99, 100, 106, 112, 116, 120, 124, 129, 142, III, XI, XLIV
Famille 102, 124, 128, 142, III, XI, XLIV
Foi 11, 27, 43, 66, 67, 71, 99, 111, 116, 119, 141, 142
Fonctionnaire 63, 64, 65, IX, X, XIV, XLII
Formation continue 18, 71, 136, 137, 146
Guérison 49, 113, 114, 115, IV, V
Honte 24, 25, 46, 47, 48, 49, 53, 121, 131
Implicite 102, 103, 123

Institution 14, 19, 27, 30, 100, 102, 118, 119, 129, XXII, XL, XLVI
Instrumentalisation 103, 117, V
Intégrité 47, 85, 87, 95, 107, VIII, XII, XXII, XXV
Interdisciplinaire (collaboration) 11, 14, 16, 20, 98, 99, 103, 115, 116, 119, 125, 126, 131, 132, IV, V, XI
Interlocuteur, interlocutrice 10, 17, 19, 21, 25, 46, 62, 63, 77, 93, 94, 95, 116, 120, 121, 138, 145, 147
Intervision 89, 136, 137, 140, 146, 147, V
Juge 63, 86, 90, 115, 138, 139, VIII, IX
Jugement 93, 110
Jugement de valeur
Jurisprudence 29, 34
Laïque
Libération XX
Limite 20, 24, 25, 41, 47, 48, 60, 70, 114, 116, 121, 127, 132, 134, 140, 142, 146, V, XXII
Loi, législation, législateur 12, 13, 28, 31, 33, 58, 59, 61, 67, 72, 74, 105, 108, 111, 137, 139, 147, VI, VII, X, XII, XV, XXIII, XXIX, XLV
Loyauté 119, 131
Maladie 38, 105, 114, 115, 124, 132
Maintien du secret 33, 40, 41, 52, 89, II, XLIV, XLV
Mandant
Médecin 17, 20, 90, 93, 96, 99, 102, 105, 115, 116, 119, 122, 126, 127, VII, XLIII
Médecine 17, 115

Médicament 99
Menace 29, 31, 74, 75, 84, 85, 87, 147, III, XXV
Mineur 31, 60, 77, 78, 79, 96, IX, X
Mission 10, 19, 68, 69, 70, 90, 91, 92, 93, 115, 119, III, IV, XXXVIII
Mort 115, 135, 141
Motif justificatif 85, 86, XLIII, XLVI
Obligation de dénoncer 89, 105
Pardon, 45, 46, 94
Paroisse 18, 20, 22, 24, 55, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 109, 117, 118, 130, 134, 145, XIV
Pasteur, pasteure 10, 17, 18, 22, 24, 25, 35, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 61, 62, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 91, 117, 130, 134, 136, 137, 142, 144, 148, II, III, XIV, XV, XVI, XX, XXI, XXII, XXIII, XXVII, XXXII, XLV
Patient 21, 93, 98, 99, 101, 102, 103, 113, 117, 118, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129
Perception 92, 50, 120, 123, 132
Poursuites (pénales) 31, 36
Prière 50, 62, 139
Prison 30, 68, 125, XXII
Procédure civile 88, 89, XV
Procédure pénale 88, 142
Procès 144, XVI, XVIII
Proches 16, 21, 81, 122, 126, 128, 129, 131, IX
Professionnalisme 20, 116, 120, 139
Promesse 44, 45, 49, 53, 54, 90, 93, 120

Protection (besoin de) 32
Protection des données 61, 103, 107, 108, 109, 112, IV, X, XXIX, XLIII
Protection de la personnalité 79, 80, 129, XLIII
Psychiatrie, psychiatre 20, 89, 103, 122, 125
Psychologie 69
Psychothérapie 16, 17
Religion (liberté de) 26, 27, 28, 29, 1
Renseignement 32, 81, 99, 129, XV
Réseau 18, 148
Responsabilité 31, 48, 49, 55, 58, 64, 69, 70, 86, 94, 97, 122, 128, 130, 138, V, XVI, XXVII, XXXVII
Révéler (révélation) 30, 31, 41, 43, 48, 60, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 9,4 95, 96, 98, 97, 100, 101, 104, 106, 107, 120, 125, 126, 128, VII, IX, X, XI, XXXII, XXXVII, XXXVIII, XLIV, XLVI
Sacristain 136, 137, 145, 146
Sanction 14, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 64, XLII, XLIII, XLV, XLVII
Santé (secteur de) 21, 98, 99, 105, 138
Secret (caractère, maître du, détenteur du, violation du) 14, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 51, 59, 60, 61, 62, 66, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 88, 89, 92, 95, 96, 97, 100, 101, 103, 104, 111, 112, 113, 139, II, IV, V, XXXVIII, XLIII, XLIV
Secret de fonction 34, 63, 65, 66, 71, IX, X, XII, XV, XXII, XXIII, XXX, XLI, XLII, XLIII, XLVII

Secret de la confession 33, XXI, XXII, XXVIII
Secret pastoral 11, 12, 13, 16, 32, 33, 34, 56, 68, 70, 71, 72, 137, 148, I, II, VI, XII
Secret professionnel 10, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 50, 51, 56, 58, 65, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 78, 87, 88, 89, 91, 92, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 143, 144, 145, 146, 147, II, III, IV, VI, VII, X, XII, XIV, XV, XX, XXII, XXIII, XXV, XXXI, XXXII, XXXVII, XXXVIII
Sécurité juridique, du droit 34
Sentiment 46, 47, 82, 138
Silence 21, 50, 74,
Soin 66, 123
Soins palliatifs (palliative care) 19, 71, 103, I
Sollicitude 44, 45, 66, 89, 90, 94, 142, II
Sphère privée 28, 29, 30, 32, 43, 82, 95, 97, 105
Spiritual care 14
Supervision 96, 122, 137, 140, 146, 147, V, XVI, XVII, XVIII, XIX
Tabou 121, 131
Tacite 40, 60, 78, 95, 97, 100, 101, 102, 103, 104, III
Témoigner (obligation, refus, droit de refuser de) 31, 32, 66, 88, 89, 115, III, VIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXXII, XXXVIII
Témoin 42, 127
Thérapie 103, 115, 122
Tradition 10, 21, 45, 68, 69, 113, 115
Travailleur social, service social 36

Transparence 100, 128, 132
Tribunal fédéral 34
Tutelle IX
Victime 46, 47
Violation 29, 30, 31, 36, 63, 65, 66, 74, 87, 92, 97, 100, 142, VII, IX, X, XX, XXX, XXXVIII, XLI, XLVII
Violence 95
Visite (service de visite, visites à domicile) 50, 55, 56, 60, 72, 73, 117, 119, 127, 130
Vocation 66, 91, 92, 116, 145, 147, II, IV, XLIV
Volonté 30, 39, 40, 41, 51, 52, 79, 80, 81, 94, 116, 119, 129, 141, 147, II, IV, XLIV

8.7 Bibliographie

Barmer Theologische Erklärung vom 31. Mai 1934, in: Plasger, Georg / Freudenberg, Matthias (Hg.): Reformierte Bekenntnisschriften. Eine Auswahl von den Anfängen bis zur Gegenwart, Göttingen 2005, 239–245.

Barth, Karl : Dogmatique IV/3 tome troisième, Doctrine de la réconciliation, Genève 1974.

Barth, Karl: Die christliche Lehre nach dem Heidelberger Katechismus, Zollikon-Zürich 1948.

Belser, Eva Maria / Epiney, Astrid / Waldmann, Bernhard (Hg.): Datenschutzrecht. Grundlagen und öffentliches Recht, Bern 2011.

Bockelmann, Paul: Das Strafrecht des Arztes, Stuttgart 1968.

Bosse-Huber, Petra: Seelsorge die «Muttersprache» der Kirche, in: Kramer, Anja / Schirrmacher, Freimut (Hg.): Seelsorgerliche Kirche im 21. Jahrhundert. Modelle – Konzepte – Perspektiven, Neukirchen-Vluyn 2005, 11–17.

Brühwiler-Frésey, Lukas S.: Medizinischer Behandlungsvertrag und Datenrecht, Zürich 1996.

Bucher, Eugen: Die Ausübung der Persönlichkeitsrechte insbesondere die Persönlichkeitsrechte des Patienten als Schranken der ärztlichen Tätigkeit, Diss. Zürich 1956.

Bühler, Pierre et. al. : Qu'est-ce que croire ? Réponses du Notre Père, Lausanne 2014

Donatsch, Andreas / Wohlers, Wolfgang (Hg.): Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, 4. Aufl., Zürich 2011.

Frettlöh, Magdalene L.: Heilsame Zueignung. Frageantworten 1 und 2: das Therapieprogramm des Heidelberger Katechismus für befreite Christenmenschen auf dem Weg zur Mündigkeit, in: Hirzel, Martin Ernst / Mathwig, Frank / Zeindler, Matthias (Hg.), Der Heidelberger Katechismus – ein reformierter Schlüsseltext, Zürich 2013, 51–82.

Germann, Michael, Kriterien für die Gestaltung einer evangelischen Kirchenverfassung, in: Kirche(n) in guter Verfassung, epd-Dokumentation Nr. 49/2006, 24–39.

Giacometti, Zaccaria: Schweizerisches Bundesstaatsrecht, Zürich 1949.

Grözinger, Albrecht: Liebe Deinen Nächsten wie Dich selbst – Fremdfürsorge und Selbstfürsorge als Thema protestantischer Theologie, in: Josuttis, Manfred et al. (Hg.): Auf dem Weg zu einer seelsorglichen Kirche. Theologische Bausteine (FS Christian Möller), Göttingen 2000, 286–295.

Hafner, Felix: Glaubens- und Gewissensfreiheit, in: Thürer, Daniel / Aubert, Jean-François / Müller, Jörg Paul (Hg.): Verfassungsrecht der Schweiz, Zürich 2001, § 44.

Hauser, Robert / Rehberg, Jörg: Strafrecht IV. Delikte gegen die Allgemeinheit, Zürich 1989.

Heidelberger Katechismus von 1563, in: Plasger, Georg / Freudenberg, Matthias (Hg.): Reformierte Bekenntnisschriften. Eine Auswahl von den Anfängen bis zur Gegenwart, Göttingen 2005, 151–186.

Keller, Karin: Das ärztliche Berufsgeheimnis gemäss Art. 321, Zürich 1993.

Kissling, Christian: Spitalseelsorge und Recht in der Schweiz, Zürich 2008.

Klessmann, Michael: Von der Krankenseelsorge zur Krankenhausseelsorge – historische Streiflichter, in: ders. (Hg.): Handbuch der Krankenhausseelsorge, 4. Aufl., Göttingen 2013, 77–88.

Klessmann, Michael: Ich armer, elender, sündiger Mensch… Das Christentum, die Schuld und die Scham – im Kontext der Gefängnisseelsorge, in: Noth, Isabelle / Kunz, Ralph (Hg.): Nachdenkliche Seelsorge – seelsorgerliches Nachdenken (FS Christoph Morgenthaler), Göttingen 2012, 152–169.

Klessmann, Michael: Seelsorge. Begleitung, Begegnung, Lebensdeutung im Horizont des christlichen Glaubens. Ein Lehrbuch, Neukirchen-Vluyn 2008.

Kössler, Hubert / Mösli, Pascal: Geheimnisträger oder Geheimniskrämer ? Krankenhausseelsorger im Umgang mit sensiblen Informationen, in: Bobbert, Monika (Hg.): Zwischen Parteilichkeit und Gerechtigkeit. Schnittstellen von Klinikseelsorge und Medizinethik, Berlin 2015, 299–318.

Link-Wieczorek, Ulrike: Im Fadenkreuz von Schuld und Scham. Vor-Überlegungen zur Wiedergewinnung eines christlichen Sündenverständnisses, in: Enxing, Julia (Hg.): Schuld. Theologische Erkundungen eines unbequemen Phänomens, Ostfildern 2015, 186–210.

Mathwig, Frank: Worum sorgt sich Spiritual Care ? Bemerkungen und Anfragen aus theologisch-ethischer Sicht, in: Noth, Isabelle / Kohli Reichenbach, Claudia (Hg.): Palliative und Spiritual Care. Aktuelle Perspektiven in Medizin und Theologie, Zürich 2014, 23–41.

Maurer-Lambrou, Urs / Blechta, Gabor-Paul (Hg.): Basler Kommentar, Datenschutzgesetz / Öffentlichkeitsgesetz, 3. Aufl., Basel 2014.

Miethner, Reinhard: Seelsorge an Seelsorgern und Seelsorgerinnen, in: Klessmann, Michael (Hg.): Handbuch der Krankenhausseelsorge, 4. Aufl., Göttingen 2013, 317–329.

Morgenthaler, Christoph, Seelsorge. Lehrbuch praktische Theologie Bd. 3, Gütersloh 2009.

Noll, Peter: Strafrecht, Zürich 1974.

Noll, Peter: Das ärztliche Berufsgeheimnis im schweizerischen Strafrecht, in: Schweizerische Beiträge zum fünften internationalen Kongress für Rechtsvergleichung Brüssel 1958, Zürich 1958, 233–251.

Niggli, Marcel Alexander / Wiprächtiger, Hans (Hg.): Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl., Basel 2013.

Niggli, Marcel Alexander / Wiprächtiger, Hans (Hg.): Basler Kommentar, Strafrecht II, 3. Aufl., Basel 2013.

Oderbolz, Gotthold: Das Berufsgeheimnis des Geistlichen: sein strafrechtlicher Schutz nach schweizerischem Recht, Bern 1944.

Ökumenisches Positionspapier zur Spital-, Klinik- und Heimseelsorge 2014, URL: http://www.spitalseelsorge.ch/media/archive1/praxishilfen/strukturen/positionspapier/Positionspapier_2015.pdf (12.2.2016).

Peng-Keller, Simon: Spiritual Care als theologische Herausforderung. Eine Ortsbestimmung, in: ThLZ 5/140 (2015), 454–467.

Peng-Keller, Simon: Kommunikation des Vertrauens in der Seelsorge, in: Dalferth, Ingolf U. / Peng-Keller, Simon (Hg.), Kommunikation der Vertrauens, Leipzig 2012, 101–132.

Pahud de Mortanges, René: Spitalseelsorge und Datenschutzrecht, in: Schweizerische Kirchenzeitung 40/170 (2002), 563–565.

Ritschl, Dietrich: Zur Theorie und Ethik der Medizin. Philosophische und theologische Anmerkungen, Neukirchen-Vluyn 2004.

Rutz, Gregor A., Datenschutz im kirchlichen Bereich, in: Pahud de Mortanges, René (Hg.), Staatliches Datenschutzrecht und Kirchen, Freiburg 1999, 19-55.

Schäfer, Peter: Ärztliche Schweigepflicht und Elektronische Datenverarbeitung, Diss. Zürich 1978.

Schweizer, Rainer J.: Verfassungsrechtlicher Persönlichkeitsschutz, in: Thürer, Daniel / Aubert, Jean-François / Müller, Jörg Paul (Hg.): Verfassungsrecht der Schweiz, Zürich 2001, § 43.

Stratenwerth, Günter / Wohlers, Wolfgang: Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, 3. Aufl., Bern 2013.

Stratenwerth, Günter / Bommer, Felix: Schweizerisches Strafrecht. Besonderer Teil Bd. II, 7. Aufl., Bern 2013.

Stein, Albert: Evangelisches Kirchenrecht. Ein Lernbuch, 3. Aufl., Neuwied/Darmstadt 1992.

Suter, Stefan: Das Berufs- und Beichtgeheimnis kirchlicher Seelsorger, Zürich / St. Gallen 2009.

Thiele, Christoph: Zum neuen Seelsorgegeheimnis der EKD, URL: http://www.krankenhausseelsorge-westfalen.de/konvent/material/thiele_seelsorgegeheimnisgesetz.pdf (04.04.2016).

Trechsel, Stefan: Kurzkommentar StGB, 2. Aufl., Zürich 2005.

Tuor, Peter / Schnyder, Bernhard: Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 10. Aufl., Zürich 1989.

Von Meiss, Reinhard W.: Die persönliche Geheimsphäre und deren Schutz im prozessualen Verfahren, Diss. Zürich 1975.

Weber, Marianne: Berufsgeheimnis im Steuerrecht und Steuergeheimnis, Diss. Zürich 1981.

Winter, Urs / Morgenthaler, Christoph: Rolle und Aufgaben der Krankenhausseelsorge in den Augen von Stationsleitungen. Eine Untersuchung in der Deutschschweiz, in: Wege zum Menschen 62 (2010), 585–597.

Wintz, Sue / Handzo, George: Dokumentation und Verschwiegenheit in der professionellen Seelsorge, in: Wege zum Menschen, 67 (2015), 160–164.

Ziemer Jürgen: Art. Seelsorge II. Geschichtlich, in: Religion in Geschichte und Gegenwart Bd. 7, 4. Aufl., Tübingen 2004, 1111–1114.

Ziemer, Jürgen: Seelsorgelehre. Eine Einführung für Studium und Praxis, 2. Aufl., Göttingen 2004.